

**Bureau Communautaire du jeudi 8 janvier 2026**  
**A 18h00**

Délib N°	Objet	Vote
1	Cession de matériels informatiques	Adopté à l'unanimité
2	Travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque - Lot n°5 Menuiseries extérieures et serrurerie : Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
3	Marché de services de nettoyage des voiries et parkings des zones d'activités - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
4	Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments, N°2025AOS053 - Autorisation de signature des marchés	Adopté à l'unanimité
5	Services de maintenance des installations de sécurité incendie, N°2025AOS052 - Autorisation de signature des marchés	Adopté à l'unanimité
6	Approbation d'une convention avec le GIP Politique de la Ville	Adopté à l'unanimité
7	Etude de sobriété hydrique et tarifications eau et assainissement associées, N°2025AOS041 - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
8	Enquête publique - autorisation environnementale unique pour la déviation de la RN21 au droit de la commune d'Adé	Adopté à l'unanimité
9	Société TEREGA - projet CERAVER à Oursbelille- mise en arrêt définitif d'exploitation	Adopté à l'unanimité
10	Travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement et des branchements, Quartier du Bioues à Horgues, N°2025MAT050 - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
11	Garantie d'emprunt pour Enéal : acquisition en VEFA d'une résidence autonomie de 50 logements sise Chemin des Fontaines à Lourdes	Adopté à l'unanimité

12	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
13	Approbation d'un bail commercial	Adopté à l'unanimité
14	Entrepren@commerce Lourdes : Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans les centres villes des communes de plus de 10.000 habitants	Adopté à l'unanimité
15	Entrepren@Attractivité : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animations pour l'édition 2026 du festival "Tarbes en Tango 2026".	Adopté à l'unanimité
16	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à Exploitation Forestière BASTIE à Momères	Adopté à l'unanimité
17	Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à SAS ENVOLA à Lanne	Adopté à l'unanimité
18	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à SAS NOVA PROTO/SCI CG IMMO à St Pé de Bigorre	Adopté à l'unanimité
19	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à SANGUINET SA pour le projet stratégique de la scierie Sanguinet	Adopté à l'unanimité
20	Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à SAS TiMaNo à Ibos	Adopté à l'unanimité
21	Association CRESCENDO : Subvention au titre de l'année 2026	Adopté à l'unanimité
22	Modification des assiettes des aides Entrepren@Commerce attribuées à la commune d'Aspin-en-Lavedan	Adopté à l'unanimité

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.001**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Patrick VIGNES**

**Objet : Cession de matériels informatiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux cessions de biens mobiliers

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La loi 2021-1485 du 15 novembre 2021 vise à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Le décret numéro 2023-266 du 12 avril 2023 fixe les modalités et obligations de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les personnes publiques.

Le texte fixe un objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés des personnes publiques applicable à compter de l'année 2023.

La CATLP n'ayant plus l'utilité d'un certain nombre de matériels informatiques (ordinateurs, écrans, imprimantes et accessoires) cède ces derniers aux associations suivantes :

- Micro Récup – 17, rue de la Sède à Tarbes.
- Récup'Actions 65 - 27, avenue des Forges à Tarbes.

Ces deux associations loi 1901 collectent et recyclent entre autres des matériels informatiques à des fins sociales et humanitaires. Les matériels sont évalués, remis en état et redistribués ou vendus.

Pour des raisons de sécurité les matériels sont cédés sans disques durs, ces derniers ayant contenu des données de la collectivité.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : de céder gratuitement les ordinateurs et matériels dont la liste figure en annexe de cette délibération

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour : 39*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prend pas part au vote : 4 (Mme Andrée DOUBRERE, M. Fabrice SAYOUS, M. David LARRAZABAL et M. Julien NIGON)*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

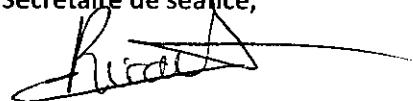
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART



## Micro Récup

Association Loi 1901 à but non lucratif

17 rue du cimetière de la Sède  
65000 Tarbes

05 62 93 76 43  
micro.recup65@gmail.com

## Bon de réception

Date : 10/12/2025

N° Facture : BL202512101

Nom : Aglo-TLP  
Adresse :

CP - Ville : 65000 Tarbes

Désignation	Quantité
HP	28
Lenovo	8
Dell	3

Association Micro Récup  
17 rue du Cimetière de la Sède  
65000 TARBES  
05 62 93 76 43

Nous nous engageons à détruire l'ensemble des données présentes sur les disques durs.



**Micro Recup**

Association Loi 1901 à but non lucratif

17 rue du cimetière de la Sède  
65000 Tarbes

05 62 93 76 43

micro.recup65@gmail.com

Date : 17/12/2025

N° Facture : BL202512171

Nom : Aglo-TLP

Adresse :

CP - Ville : 65000 Tarbes

Désignation	Quantité
HP	5
Toshiba	5
Lenovo	7
Gigabyte	2
Dell	6
Fujitsu	1
Acer	3
Ecran LCD	

Nous nous engageons à détruire l'ensemble des données présentes sur les disques durs.

Association Micro Recup  
17 rue du Cimetière de la Sède  
65000 TARBES  
05 62 93 76 43



## Attestation de réemploi et De valorisation de matériel informatique

### Client Producteur

Nom ou Raison Sociale : informatique agglo-tlp

Adresse : 30 avenue Saint-Exupéry 65000 TARBES

Correspondant : Bachir Dridi, Responsable Systèmes d'Information et Télécommunications

### Centre de démantèlement et valorisation

Nom ou Raison Sociale : Récup' Actions 65

Adresse : Bat 411 Rue de la Cartoucherie – 65000 TARBES

Atelier : Recyclerie des Forges

### Identification des produits cédés

Type de déchets : Matériel Informatique

Les éléments (Câbles d'alimentation, câbles d'imprimante, câbles rj45 catégorie 5 et inférieur Câbles rj11, câbles vga, câbles display port, câble dvi / Imprimantes jet d'encre Hp laserjet 1100 c4224a frgr916416, Hp laserjet 1100 c4224a frgr808306, Hp laserjet 1102 ce651a vnc7g17700, 2 hp laserjet 1200, Canon ip 4700 / Scanner 3 epson Gt-s55 / Pieds d'écran / Sacoches de pc portables / Casques audio / Videoprojecteur benq, Videoprojecteur panasonic pt-lb50nte sc6640012r / Téléphones analogiques sans fils / Claviers / Souris / Switch Dlink dgs-1210-28p, Zyxel xgs2210-52hp, 3 Allied at-gs950/24, Zyxel gs2220-50hp / Ecran Fujitsu e22w-5 yv2c241268, Benq gl2250 et7ag07718019, Benq gl2250 Et7ag07733019, Aoc E2060swd fawd1ha034288, Sony sdm-hx75 6539690, Fujitsu e22w-5 yv2c241153 / Ecran de caisse enregistreuse ELO Touch / PC sans disque dur, Fujitsu esprimo p420 e85+ ylth735599, Dell D12M (optiplex 390), Hp z240 czc83679qx, Fujitsu celsius w530 ylnf053602, Dell d15m (optipkex) / Onduleur riello ups vst 800 ma37vlc20005296 / Modems, routeurs et petits switchs / Qnap q123/02798) sont détruits par écrasement ou démantèlement.

Date de prise en charge : 22 Décembre 2025

Date de réalisation du démantèlement : 25 Décembre 2025

Fait à Tarbes, le 05 Janvier 2026

Récup'Actions 65

27. avenue des Forges 65000 TARBES

Tél. 05 62 46 34 63

Fax. 05 62 37 58 10

E-mail : recuperactions65@gmail.com

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.002**

Date de la convocation : 2 janvier 2026  
Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents : 39**

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) : 1**

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir : 4**

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents : 8**

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Patrick VIGNES**

**Objet : Travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque - Lot n°5**  
**Menuiseries extérieures et serrurerie : Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un

accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du lot n°5 (Menuiseries extérieures et serrurerie) du marché relatif aux travaux de réhabilitation du bâtiment 111 de l'arsenal pour l'aménagement d'une médiathèque, déclaré sans suite à l'issue d'une précédente consultation. Le montant estimé de ces travaux étant de 1 855 300 € HT, cette consultation, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 30/10/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 05/12/2025, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 08/12/2025.

7 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

**Groupement LABASTERE (mandataire)/NESTADOUR**

**Groupement ENERGY MENUISERIE (mandataire)/M2T/C2B ADOUR**

**CANCE**

**Groupement ALKAR (mandataire)/SN PAYBOU**

**Groupement COVERIS (mandataire)/DL PYRENEES**

**Groupement GB METALLERIE (mandataire)/EFS**

**Groupement MARMER (mandataire)/METALBI 81**

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 07/01/2026, le marché comme suit :

### **Lot n°5 : Menuiseries extérieures, serrurerie**

Au groupement MARMER (mandataire) / METALBI 81, pour un montant de 1 579 044.74 € HT, la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) pour un montant de 51 100 € HT étant retenue.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente à signer le marché correspondant.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

*Le Président*

*Patrick VIGNES*

*La Secrétaire de séance,*

*Evelyne RICART*

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.003**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Patrick VIGNES**

**Objet : Marché de services de nettoyage des voiries et parkings des zones d'activités - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait

l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des services de nettoyage des voiries et parkings des zones d'activités. Le montant estimé de ces prestations étant de 305 000 € pour une durée de 12 mois, susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée maximale et globale de 48 mois. Cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché comportant une tranche ferme et huit tranches optionnelles et une partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 32 000 € H.T.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 05/11/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 12/12/2025.

Un seul pli a été déposé au titre de cette consultation : SARL FRECHOU

Le pli a été ouvert le 15/12/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 07/01/2026, le marché comme suit :

A l'entreprise FRECHOU, pour :

- Partie en accord-cadre rémunérée sur prix unitaires : 15 698.90 € HT.
- Montant total : Tranche ferme et 8 tranches optionnelles : 216 057.60 € HT

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente à signer le marché correspondant.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

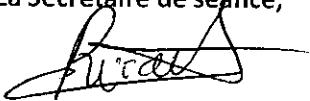
Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Président  
**Patrick VIGNES**

La Secrétaire de séance,  
  
**Evelyne RICART**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.004**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents : 39**

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) : 1**

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir : 4**

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents : 8**

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYSNSKI.

**Rapporteur : Patrick VIGNES**

**Objet : Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments, N°2025AOS053 - Autorisation de signature des marchés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un

accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation relative aux services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments. Le montant estimé de ces services étant de 483 000 € H.T pour une durée de 12 mois, reconductible à trois reprises, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est composé de deux lots (Lot n°1 : Secteur Nord et centre, lot n°2 : Secteur Sud), le lot n°1 comprenait deux tranches optionnelles, et le lot n°2 une tranche optionnelle, les deux lots comprenant une partie des prestations rémunérée par un prix global et forfaitaire, et une partie rémunérée sur prix unitaires, cette seconde partie faisant l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel en application de l'art. R.2162-9 du C.C.P.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 02/10/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 07/11/2025.

Cinq plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- APR (Lot 2)
- WILAU PROPRETE (Lots 1 et 2)
- MPA NETTOYAGE (Lots 1 et 2)
- SAMSIC (Lot 1)
- SOCIETE NOUVELLE TBS (Lots 1 et 2)

Les plis ont été ouverts le 10/11/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 07/01/2026, les marchés comme suit :

- Lot 1 Secteur Nord et Centre :

A l'entreprise WILAU PROPRETE, pour :

- Montant total : Tranche ferme et 2 tranches optionnelles : 204 554.94 € HT
- Partie en accord-cadre rémunérée sur prix unitaires : 2 136.40 € HT.

- Lot 2 Secteur Sud :

A l'entreprise APR, pour :

- Montant total : Tranche ferme et 1 tranche optionnelle : 73 916.28 € HT
- Partie en accord-cadre rémunérée sur prix unitaires : 381.02 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement la 1ère Vice-Présidente, à signer les marchés correspondants.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Président

**Patrick VIGNES**

La Secrétaire de séance,

**Evelyne RICART**

Le Directeur Général des Services,

**Jean-LUC REVILLER**

Bureau communautaire du 8 janvier 2026

Délibération n° BC 2026-01-08.005

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNISKI.

**Rapporteur : Patrick VIGNES**

**Objet : Services de maintenance des installations de sécurité incendie, N°2025AOS052 - Autorisation de signature des marchés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un

accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation relative aux Services de maintenance des installations de sécurité incendie. Le montant estimé de ces services étant de 252 600 € H.T pour une durée de 48 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est composé de trois lots. Tous les lots comprennent deux tranches optionnelles et les lots n°1 et 2 intègrent une partie en accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel rémunérée sur prix unitaires.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 01/10/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres était fixée initialement au 07/11/2025, et a été reportée au 14/11/2025 après modification du dossier de consultation.

Quatre plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- PROIBAT (Lots 2 et 3)
- ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE (Lot 1)
- SECURIS (Lots 1, 2 et 3)
- ADEFI OCCITANIE (Lots 1, 2 et 3).

Les plis ont été ouverts le 17/11/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 07/01/2026, les marchés comme suit :

- Lot 1 Vérifications périodiques et maintenance préventive des installations d'alarme incendie et systèmes de désenfumage :

A l'entreprise ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE, pour :

- Montant total : Tranche ferme et 2 tranches optionnelles : 15 480 € HT
- Partie en accord-cadre rémunérée sur prix unitaires : 13 060 € HT.

- Lot 2 Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs : Sans suite

- Lot 3 Vérification périodique et maintenance corrective des blocs-secours :

A l'entreprise SECURIS, pour :

- Montant total : Tranche ferme et 2 tranches optionnelles : 7 637 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement la 1ère Vice-Présidente, à signer les marchés correspondants.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.006**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

Rapporteur : **Patrick VIGNES**

Objet : **Approbation d'une convention avec le GIP Politique de la Ville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

- Le Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite occuper 4 bureaux d'une superficie totale de 67m<sup>2</sup> au rdc du bâtiment 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes. Une convention annuelle prévoit un montant de loyer de 400€/mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la convention annuelle au Groupement d'Intérêt Public Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées, qui comprend la location de 4 bureaux pour une superficie de 67m<sup>2</sup> au rdc du bâtiment 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes. Le loyer sera de 400€/mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

## **Convention entre la Communauté d'Agglomération TLP et le GIP CUCS Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Entre

La Communauté d'Agglomération TLP représentée par le Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 janvier 2026,

D'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public CUCS Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représenté par Madame Andrée DOUBRERE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du GIP CUCS en date du 13 mars 2009,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

Le regroupement des services de la CA TLP sur le site des téléports a déclenché un processus de réaffectation de l'ancien siège situés au 30 avenue St Exupéry. Le GIP politique de la Ville par son rayonnement sur les quartiers prioritaires devant être maintenu dans une aile autonome du bâtiment précité, le bâtiment principal est pris à bail par l'UDAF selon les termes de la délibération du bureau communautaire du 27 novembre 2025. Il convenait donc de revoir les termes liant le GIP CUCS à la CATLP dans le cadre d'une nouvelle convention.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition des bureaux d'une superficie de 67 m<sup>2</sup>, au rdc du bâtiment 30, avenue Saint Exupéry à Tarbes. Le montant du loyer sera de 400 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

### **Article 2 – Mise à disposition**

- Les sanitaires du rdc sous forme de servitude d'accès et d'utilisation consentie par l'UDAF preneur du bâtiment principal
- Salle de réunion du rdc de l'Hôtel d'Entreprises Libération à usage partagé avec les syndicats représentatifs des instances de la collectivité
- 6 places de parking derrière l'Hôtel d'Entreprises Libération avec accès par un portail automatisé,

### **Article 3 – Durée de la convention**

Cette convention est établie jusqu'à la durée du contrat de ville, soit en avril 2030.

Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tarbes, en trois exemplaires, le

Pour la CATLP  
Le Président Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Pour Le GIP CUCS  
La Présidente,

Andrée DOUBRERE

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.007**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Etude de sobriété hydrique et tarifications eau et assainissement associées, N°2025AOS041 - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un

accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation relative aux services d'étude de sobriété hydrique et tarifications eau et assainissements associées.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 18/08/2025 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 26/09/2025.

4 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- A PROPOS (mandataire) / CEREG / CITEXIA / YVETTE / CPIE BIGORRE- PYRENEES
- STRANE INNOVATION (mandataire) / SIA PARTNERS
- COLLECTIVITES CONSEILS (mandataire) / SORBA PAYRAU / ITHEA CONSEILS
- COGITE (mandataire) / ALTEREO / EOCENE

Les plis ont été ouverts le 30/09/2025.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 07/01/2026, le marché comme suit :

Au groupement A PROPOS (mandataire) / CEREG / CITEXIA / CPIE 65 / YVETTE, pour un montant de 196 700 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement la 1ère Vice-Présidente, à signer le marché correspondant.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.008**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Enquête publique - autorisation environnementale unique pour la déviation de la RN21 au droit de la commune d'Adé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

## EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 26 novembre 2025, M. Le Préfet des Hautes Pyrénées a saisi M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) pour lui faire part du fait que la DREAL Occitanie a sollicité l'organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique qui se déroule depuis le lundi 15 décembre 2025 à 9 h 00 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, jusqu'à 18 h 00, dans les mairies d'Adé (désignée siège de l'enquête), de Lanne et de Lourdes.

Par ailleurs, l'article R 181-38 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur du 01 août 2021 au 22 octobre 2024, prévoit que les communes concernées par le projet soient consultées ainsi que les autres collectivités territoriales, susceptibles d'être intéressées par le projet. En conséquence, le bureau communautaire de la CATLP peut émettre un avis sur l'opération envisagée, notamment au niveau de ses éventuelles incidences environnementales sur son territoire. Cet avis doit, pour être pris en considération, être exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 14 février 2026.

Le projet concerne l'aménagement à 2x2 voies se situe au sud de la RN 21, entre Tarbes et Argelès-Gazost (localisé sur la carte ci-dessous), il est d'une longueur totale de 35 km.

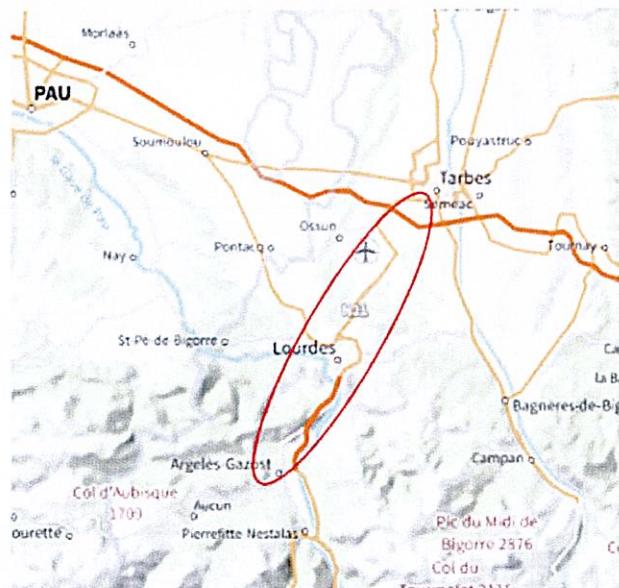


FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET SUR LA RN 21 (SOURCE : VIA MICHELIN)

« L'opération du contournement d'Adé consiste à éviter la commune d'Adé par l'Ouest en longeant la voie ferrée à partir du demi-échangeur du « Marquisat » jusqu'à l'intersection avec la route de Tarbes sur une longueur de 5,5 km. Cette infrastructure à vocation à être aménagée à 2 x 2 voies avec un demi-diffuseur, un échangeur et le statut de route express. » Cette opération concerne les communes de Lanne, Adé et Lourdes et comprend, entre autres, la réalisation de 5 ouvrages d'art dont le Viaduc du Marais de Saux pour le franchissement de la zone humide du Marais de Saux.

Le calendrier prévisionnel, fourni dans la « note de présentation non technique » (NPNT, joint à la présente délibération) est le suivant :

- Déclaration d'Utilité Publique : Prorogé au 18/07/2017,
- Actualisation de l'étude d'impact : 2022,
- Procédure autorisation environnementale : 2025,
- Enquête publique (phase autorisation environnementale) : 2025-2026
- Travaux de réalisation : 2026 - 2029 (travaux préparatoires, travaux ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques, travaux généraux de la « section courante » et travaux d'aménagements

- paysagers et de parachèvement),
- Mise en service : été 2029,
- sachant que ce calendrier tient compte de l'ensemble des études de détail, et des procédures à mener.

La demande d'autorisation environnementale concerne ce projet de déviation de la commune d'Adé de la RN21, dont les caractéristiques détaillées sont présentées dans l'étude d'impact. Elle est réalisée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, après avoir été déclarée d'utilité publique en 2002 et porte sur :

- la demande d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau), et plus spécifiquement détaillés dans l'étude d'impact au titre des rubriques listées dans le tableau du paragraphe suivant.
- la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement plus spécifiquement détaillée dans le CNPN.

Elle comporte également l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre demande d'autorisation rattachée au champ de l'autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

- 1 Livre 1 - Note de présentation non technique
- 2 Livre 2 - Attestation de propriété des terrains
- 3 Livre 3 - Actualisation de l'étude d'impact
- 4 Livre 4 - Demande de dérogation à l'article L.441-1 du code de l'environnement
- 5 Livre 5 - Notice d'incidence Natura 2000
- 6 Livre 6 - Annexes
- 1 Livre 7 - Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale, du Conseil National de la protection de la Nature, et de la Commission Locale de l'Eau.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Elle est composée de rubriques présentant un ou plusieurs niveaux de seuils ou une opération particulière, au regard desquelles les éléments de projet sont analysés. Chaque rubrique détermine le niveau de procédure associé (autorisation ou déclaration).

Dans la note de présentation non technique (NPNT jointe à la présente délibération), il est explicité les rubriques concernées par le projet au titre des autorisations et déclarations :

- Titre I, 1.3.1.0 : prélèvements d'eau, autorisation, supérieurs à 8m<sup>3</sup>/heure ;
- Titre II, rejets, 2.1.5.0 : autorisation, rejet d'eaux pluviales, la surface de bassin versant interceptée est de 478 ha ;
- Titre III, impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique,
  - o 3.1.1.0 : ouvrages dans lit mineur, autorisation, dérivations permanentes pour rescindement du Montané et du Cazau Marti, obstacle temporaire à la continuité écologique
  - o 3.1.2.0 : ouvrages impactant profils en long, autorisation, dérivation du Montané sur 250 m et du Cazau Marti sur 250m,
  - o 3.1.3.0 : installation d'ouvrages, autorisation, longueur cumulée des ouvrages = 170 m
  - o 3.1.4.0 : consolidation ou protection de berges, déclaration, différents ouvrages impactant les berges sur environ 170 mètres linéaires cumulés,
  - o 3.1.5.0 : ouvrages détruisant zones de frayère, autorisation, rescindement du Montané sur 250m, en zones de frayères car affluent de l'Echez, identifié dans l'arrêté préfectoral « frayères des Hautes Pyrénées »,
  - o 3.3.1.0 : asséchement, remblais de zones humides, autorisation, le projet va impacter 16,7 ha et 579 mètres linéaires de zones humides.

Tous les livres du dossier de demande d'autorisation sont complets, lisibles et permettent de bien connaître les impacts de ce projet notamment :

- le livre 1, note de présentation non technique, fait une synthèse du contexte du projet et de

l'autorisation demandée,

- le livre 3, actualisation de l'étude d'impact qui permet d'établir un diagnostic fonctionnel des zones humides, à la demande de l'autorité environnementale,
- le livre 7 - Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale (10 juillet 2025), du Conseil National de la protection de la Nature (19 juin 2025) et de la Commission Locale de l'Eau Adour amont (2 juin 2025) ; ces trois avis sont repris intégralement dans le livre 6 « annexes ».

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées », liée au dossier de l'Etat portant sur la « déviation de la RN21 au droit de la commune d'Adé », projet situé sur les communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrik VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART



**PREFET  
DES HAUTES-  
PYRENEES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

REÇU le  
26 NOV. 2025  
Rép: \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20260108-BC080126\_08a-AU  
Date de télétransmission : 16/01/2026  
Date de réception préfecture : 16/01/2026

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau environnement et Procédures Publiques

Affaire suivie par : Mme Catherine MIGLIERINA

tel. : 05.62.56.63.78

courriel : [catherine.miglierina@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:catherine.miglierina@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Tarbes, le

20 NOV. 2025

*S. S. bry  
SCF  
ur*

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le président  
de la communauté d'agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**OBJET : Enquête publique du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026 inclus préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique pour la déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé**

P. J. : 4

La DREAL Occitanie a sollicité l'organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique qui se déroulera, **du lundi 15 décembre 2025 à 9 h 00 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, jusqu'à 18 h 00**, dans les mairies d'Adé (désignée siège de l'enquête), de Lanne et de Lourdes.

L'article R 181-38 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur du 01 août 2021 au 22 octobre 2024, prévoit que la commune concernée par le projet soit consultée afin que son conseil municipal émette un avis sur l'opération envisagée, notamment au niveau de ses éventuelles incidences environnementales sur le territoire. Cet avis doit, pour être pris en considération, être exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 14 février 2026.

De même, les autres collectivités territoriales, susceptibles d'être intéressées par le projet, peuvent également faire l'objet d'une consultation. En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire part, dans les mêmes délais que les communes susvisées, de l'avis de votre conseil communautaire.

À cette fin, vous trouverez une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique et de l'avis d'enquête. Quant au dossier d'enquête, il vous sera transmis par voie dématérialisée.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction des transports à la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage du projet, au 05.67.63.26.12 ou par courriel à :

[Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

M. Christian FALLIÉRO commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Pau, tiendra ses permanences en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes selon le calendrier mentionné dans l'arrêté et l'avis d'enquête.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Émeline BARRIÈRE

Copie à : DDT 65



Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau Environnement et Procédures Publiques

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### **Enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, est prescrite une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

L'enquête se déroulera pendant 47 jours consécutifs, du **lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00 inclus**.

Par décision du président du tribunal administratif de Pau, M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Michèle AUGÉ en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction des transports à la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage du projet, au 05.67.63.26.12 ou par courriel à :

[Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment la note de présentation non technique du projet, le dossier de dérogation espèces protégées, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet, sera mis à la disposition du public :

**- en version papier, en mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :**

- Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- Lanne, 3 rue Saint Blaise – 65380, les mardi et vendredi de 17h00 à 19h00 ;
- Lourdes, Villa Gazagne - 2 rue de l'Hôtel de ville - 65100, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

**- en version dématérialisée :**

\* sur un poste informatique :

- en mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- en agence France Services sise espace Carmen Cazenave – 23 avenue Joffre - Lourdes du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

\* sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête susmentionnée, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

\* consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes ;

\* envoyées par voie postale à l'attention de « M. Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur », au siège de l'enquête publique - mairie d'Adé ;

\* transmises par courriel à l'adresse : [pref-deviationRN21ade@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-deviationRN21ade@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents, déposés ou reçus par voie postale, à la mairie d'Adé, seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête de la mairie et consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant l'ouverture (9h le lundi 15 décembre 2025) et après la clôture de l'enquête, soit **18h00, le vendredi 30 janvier 2026**, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie d'Adé	lundi 15 décembre 2025	10 h à 12 h
	samedi 10 janvier 2026	10 h à 12 h
	vendredi 30 janvier 2026	16 h à 18 h
Mairie de Lanne	vendredi 16 janvier 2026	17 h à 19 h
Mairie de Lourdes	vendredi 23 janvier 2026	15 h à 17 h

Son rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an, en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes et à la préfecture (bureau environnement – 4 place Charles De Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

Au terme de la procédure, M. le préfet des Hautes-Pyrénées est l'autorité compétente pour prendre soit un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées », soit une décision de rejet motivée.

Fait à Tarbes, le 20 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Emilie BARRIÈRE



**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau Environnement et Procédures Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-11-20-00001  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance  
d'une autorisation environnementale unique  
« loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées »  
relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100),  
sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3, R 214-1, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, L 123-1 à L 123-18, L 411-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes-Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21, prorogé par le décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012 ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature et son annexe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** l'avis favorable de l'hydrogéologue du 18 juillet 2016 sous réserve de la prise en compte de ses propositions ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation environnementale incluant demande de dérogation espèces protégées, déposé par la DREAL Occitanie, réceptionné par les services de la DDT le 18 janvier 2024 pour le projet de déviation de la RN 21 au droit d'Adé ;

**Considérant** les avis de l'ARS par courrier en date du 8 mars 2024 et par mail du 5 juillet 2024 ;

**Considérant** l'avis de compatibilité du projet assorti de trois recommandations émis par la commission locale de l'eau (CLE) Adour amont en date du 2 juin 2025 ;

**Considérant** l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par le CNPN en date du 19 juin 2025 ;

**Considérant** l'avis délibéré n° 2025-063 de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD du 10 juillet 2025 et ses recommandations ;

**Considérant** la demande de mise à l'enquête publique adressée par la direction départementale des territoires en date du 23 septembre 2025 et le dossier annexé ;

**Considérant** les décisions de M. le président du tribunal administratif de Pau, n° E25000112/64 du 29 septembre 2025 désignant M. Christian FALLIÉRO en qualité de commissaire enquêteur et n° E25000112/64 du 10 octobre 2025 désignant Mme Michèle AUGÉ en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

**Considérant** les compléments de dossier reçus en date du 6 novembre 2025 et notamment le mémoire en réponse aux observations formulées par l'autorité environnementale de l'IGEDD ;

**Sur proposition de** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>e</sup> : Objet et durée de l'enquête**

Du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00 inclus, soit durant 47 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Pau, M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Michèle AUGÉ en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

### **Article 3 : Lieux et siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100.

Au regard du tracé de la déviation, une permanence se tiendra également en mairies de Lanne et de Lourdes.

### **Article 4 : Information sur le dossier**

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction des transports à la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage du projet, au 05.67.63.26.12 ou par courriel à :

## Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Adé, Lanne et Lourdes, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune (site internet, lettre circulaire, bulletin communal, application PanneauPocket, Nocity, etc.).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur du projet procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation des travaux et des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard le 28 novembre 2025 et maintenues jusqu'au 30 janvier 2026 inclus** seront certifiées par MM. les maires des communes d'Adé, Lanne et Lourdes, ainsi que par le demandeur, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

## Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment la note de présentation non technique du projet, le dossier de dérogation espèces protégées, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet, sera mis à la disposition du public :

- en version papier, en mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- Lanne, 3 rue Saint Blaise – 65380, les mardi et vendredi de 17h00 à 19h00 ;
- Lourdes, Villa Gazagne - 2 rue de l'Hôtel de ville - 65100, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

- en version dématérialisée :

\* sur un poste informatique :

- en mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- en agence France Services sise espace Carmen Cazenave – 23 avenue Joffre - Lourdes du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

\* sur les sites internets des services de l'État aux adresses :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

## Article 7 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête susmentionnée, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes ;
- envoyées par voie postale à l'attention de « M. Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur », au siège de l'enquête publique - mairie d'Adé ;
- transmises par courriel à l'adresse : pref-deviationRN21ade@hautes-pyrenees.gouv.fr

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie d'Adé) et mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée et communiquées au commissaire enquêteur.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant l'ouverture (9h le lundi 15 décembre 2025) et après la clôture de l'enquête, soit **18h00, le vendredi 30 janvier 2026**, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie d'Adé	lundi 15 décembre 2025	10 h à 12 h
	samedi 10 janvier 2026	10 h à 12 h
	vendredi 30 janvier 2026	16 h à 18 h
Mairie de Lanne	vendredi 16 janvier 2026	17 h à 19 h
Mairie de Lourdes	vendredi 23 janvier 2026	15 h à 17 h

## Article 8 : Avis des collectivités

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement dans sa version en vigueur du 01 août 2021 au 22 octobre 2024, dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal des communes d'Adé, Lanne et Lourdes sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de cette dernière sur leur territoire. L'avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sera également sollicité. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **jusqu'au 14 février 2026**.

## Article 9 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, soit le **30 janvier 2026**, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmet à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec 6 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées, pendant un an, à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

#### **Article 10 : Communication des pièces du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (bureau environnement et procédures publiques - Place Charles de Gaulle – CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) :

- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par la commissaire enquêtrice, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 11 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur du projet.

#### **Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées est l'autorité compétente pour prendre soit un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées », soit une décision de rejet motivée.

#### **Article 13 : Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les maires d'Adé, Lanne, et Lourdes et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à Mme la directrice départementale de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de PAU et à Mme la commissaire enquêtrice suppléante.

Fait à Tarbes, le 20 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Émeline BARRIERE



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

### Bureau Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-11-20-00001  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance  
d'une autorisation environnementale unique  
« loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées »  
relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100),  
sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3, R 214-1, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, L 123-1 à L 123-18, L 411-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes-Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21, prorogé par le décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012 ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature et son annexe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue du 18 juillet 2016 sous réserve de la prise en compte de ses propositions ;**

**Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale incluant demande de dérogation espèces protégées, déposé par la DREAL Occitanie, réceptionné par les services de la DDT le 18 janvier 2024 pour le projet de déviation de la RN 21 au droit d'Adé ;**

**Considérant les avis de l'ARS par courrier en date du 8 mars 2024 et par mail du 5 juillet 2024 ;**

**Considérant l'avis de compatibilité du projet assorti de trois recommandations émis par la commission locale de l'eau (CLE) Adour amont en date du 2 juin 2025 ;**

**Considérant l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par le CNPN en date du 19 juin 2025 ;**

**Considérant l'avis délibéré n° 2025-063 de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD du 10 juillet 2025 et ses recommandations ;**

**Considérant la demande de mise à l'enquête publique adressée par la direction départementale des territoires en date du 23 septembre 2025 et le dossier annexé ;**

**Considérant les décisions de M. le président du tribunal administratif de Pau, n° E25000112/64 du 29 septembre 2025 désignant M. Christian FALLIÉRO en qualité de commissaire enquêteur et n° E25000112/64 du 10 octobre 2025 désignant Mme Michèle AUGÉ en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;**

**Considérant les compléments de dossier reçus en date du 6 novembre 2025 et notamment le mémoire en réponse aux observations formulées par l'autorité environnementale de l'IGEDD ;**

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>e</sup> : Objet et durée de l'enquête**

**Du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00 inclus, soit durant 47 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes.**

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Pau, M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Michèle AUGÉ en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

### **Article 3 : Lieux et siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100.

Au regard du tracé de la déviation, une permanence se tiendra également en mairies de Lanne et de Lourdes.

### **Article 4 : Information sur le dossier**

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction des transports à la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage du projet, au 05.67.63.26.12 ou par courriel à :

[Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

## Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Adé, Lanne et Lourdes, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune (site internet, lettre circulaire, bulletin communal, application PanneauPocket, NéoCity, etc.).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur du projet procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation des travaux et des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard le 28 novembre 2025 et maintenues jusqu'au 30 janvier 2026 inclus** seront certifiées par MM. les maires des communes d'Adé, Lanne et Lourdes, ainsi que par le demandeur, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

## Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment la note de présentation non technique du projet, le dossier de dérogation espèces protégées, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet, sera mis à la disposition du public :

- **en version papier**, en mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- Lanne, 3 rue Saint Blaise – 65380, les mardi et vendredi de 17h00 à 19h00 ;
- Lourdes, Villa Gazagne - 2 rue de l'Hôtel de ville - 65100, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

- **en version dématérialisée** :

\* sur un poste informatique :

- en mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- en agence France Services sise espace Carmen Cazenave – 23 avenue Joffre - Lourdes du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

\* sur les sites internets des services de l'État aux adresses :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

## Article 7 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête susmentionnée, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes ;
- envoyées par voie postale à l'attention de « M. Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur », au siège de l'enquête publique - mairie d'Adé ;
- transmises par courriel à l'adresse : [pref-deviationRN21ade@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-deviationRN21ade@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie d'Adé) et mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée et communiquées au commissaire enquêteur.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant l'ouverture (9h le lundi 15 décembre 2025) et après la clôture de l'enquête, soit **18h00, le vendredi 30 janvier 2026**, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie d'Adé	lundi 15 décembre 2025	10 h à 12 h
	samedi 10 janvier 2026	10 h à 12 h
	vendredi 30 janvier 2026	16 h à 18 h
Mairie de Lanne	vendredi 16 janvier 2026	17 h à 19 h
Mairie de Lourdes	vendredi 23 janvier 2026	15 h à 17 h

## Article 8 : Avis des collectivités

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement dans sa version en vigueur du 01 août 2021 au 22 octobre 2024, dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal des communes d'Adé, Lanne et Lourdes sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de cette dernière sur leur territoire. L'avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sera également sollicité. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au **14 février 2026**.

## Article 9 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, soit le **30 janvier 2026**, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmet à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec 6 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées, pendant un an, à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

#### **Article 10 : Communication des pièces du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (bureau environnement et procédures publiques - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) :

- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par la commissaire enquêtrice, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 11 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur du projet.

#### **Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique**

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées est l'autorité compétente pour prendre soit un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées », soit une décision de rejet motivée.

#### **Article 13 : Exécution**

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les maires d'Adé, Lanne, et Lourdes et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à Mme la directrice départementale de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de PAU et à Mme la commissaire enquêtrice suppléante.

Fait à Tarbes, le 20 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Émeline BARRIERE

# DÉVIATION DE LA RN21 AU DROIT D'ADÉ

## LIVRE 1 : NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

13 octobre 2025



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	XCHA / AVOI / JMIR / GTAN
Fonction	Chefs de projet
Projet	Déviation de la RN21 au droit d'Adé
Document	Livre 1 : Note de présentation non technique
Version	4
Date	13/10/2025

### Référence

Lien

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications	Vérifié par	Approuvé par
1	2023	Création du document	PCHA	JGEN
2	2024	Reprise suite demande de compléments	SALL	JGEN
3	2025	Reprises suite retours d'instruction	JMAL	JGEN
4	2025	Intégration des éléments de réponses à la suite des avis du CNPN, de l'Ae et de la CLE	JMAL	JGEN

### DESTINATAIRES

Nom	Entité
VBA	DREAL Occitanie
ODA	DREAL Occitanie

## SOMMAIRE

<b>0 FORMULAIRE CERFA RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>5</b>
<b>1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR .....</b>	<b>6</b>
<b>2 OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1 Localisation du projet.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2 Présentation du projet .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.1 Historique du projet .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.2 Description du projet .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 Organisation du chantier .....</b>	<b>12</b>
<b>2.3.1 Les accès .....</b>	<b>12</b>
<b>2.3.2 La base vie .....</b>	<b>12</b>
<b>2.3.3 Les zones de stockage .....</b>	<b>12</b>
<b>2.4 Le phasage des travaux .....</b>	<b>12</b>
<b>2.5 Calendrier du projet .....</b>	<b>12</b>
<b>3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITAION .....</b>	<b>12</b>
<b>4 PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>13</b>
<b>4.1 Objet et cadre réglementaire de la demande d'autorisation environnementale.....</b>	<b>13</b>
<b>4.2 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet et justification .....</b>	<b>13</b>
<b>4.3 Articulation avec les procédures d'urbanisme.....</b>	<b>18</b>
<b>4.4 Procédure d'enquête publique pour l'autorisation environnementale .....</b>	<b>18</b>
<b>4.4.1 La préparation de l'enquête.....</b>	<b>18</b>
<b>4.4.2 Le déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>18</b>
<b>4.4.3 L'achèvement de l'enquête publique.....</b>	<b>18</b>
<b>4.4.4 Les décisions au terme de l'enquête et autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....</b>	<b>19</b>
<b>4.5 Mention des textes qui régissent l'enquête et les autres procédures.....</b>	<b>19</b>
<b>4.5.1 Textes relatifs à la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale .....</b>	<b>19</b>
<b>4.5.2 Textes relatifs à l'organisation, au déroulement et à l'issue de l'enquête publique .....</b>	<b>19</b>
<b>4.6 Composition du présent dossier .....</b>	<b>19</b>

## FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet sur la RN 21 (source : Via Michelin).....	7
Figure 2 : Tracé actuel de la RN 21 non aménagé (source : Géoportail) .....	7
Figure 3 : Sous- Sections de la section Tarbes-Lourdes.....	8
Figure 4 : Schéma de principe du projet.....	9
Figure 5 : Plan de situation du projet (source : Via Michelin).....	10

## TABLEAU

Tableau 1 : Rubriques concernées par le projet .....	14
--	----



## 0 FORMULAIRE CERFA RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE





## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3<sup>o</sup> de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : <sup>2</sup>

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Nom, prénom  Madame  Monsieur

Lieu de naissance  Date de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  DREAL Occitanie Raison sociale

N° SIRET  13000609100016 Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie  1 Type de voie  place Nom de voie  Emile Bouin

Code postal  31000 Localité  Lieu-dit ou BP

Si le demandeur habite à l'étranger  Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Victor BACH Raison sociale

Service  Direction des transports / Maîtrise d'ouvrage d Fonction  Responsable d'opérations routières

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Code postal  Localité  Lieu-dit ou BP

N° de téléphone  Adresse électronique

## Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

#### **4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :**

**4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :**

#### **4.2.1 Activité IOTA**

5 sur 38

## 2.2 Activité ICPE

**Precisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :**

### **2.3 Travaux miniers**

**Précisez le ou les items de travaux miniers dont l'installation relève :**

**Les « items » de travaux miniers sont :**

- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
  - « GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
  - « Sts - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2<sup>e</sup> du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

**4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :**

Precisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

**4.2.5 Le projet soumis à la présente demande relève-t-il déjà de procédure(s) au titre d'une autre législation<sup>3</sup>?**

Oui  Non

usé de réception en préfecture  
-200069300-20260108-BC080126\_08c-AU  
**ante demande** : 16/01/2026  
e de réception préfecture : 16/01/2026

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

## **Signature de la demande**

À

-e

**Signature du demandeur**

# Victor BACH

## victor.bach

Signature  
numérique de Victor  
BACH victor.bach  
Date : 2024.01.11  
09:48:44 +01'00'

## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>4</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>5</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].**

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

**Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.**

### 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. <sup>6</sup> n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2 <sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7 <sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3 <sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5 <sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6 <sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8 <sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>4</sup> « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1<sup>o</sup> Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2<sup>e</sup> de l'article L. 311-5 ;

2<sup>o</sup> A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3<sup>o</sup> Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4<sup>o</sup> A la protection des renseignements prévu par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

<sup>5</sup> « I.Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1<sup>o</sup> A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2<sup>o</sup> Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3<sup>o</sup> A des droits de propriété intellectuelle. »

<sup>6</sup> Pièce jointe

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

**Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].**

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1<sup>e</sup> du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2<sup>e</sup> du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3<sup>e</sup> du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4<sup>e</sup> du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5<sup>e</sup> du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2<sup>e</sup> du I de l'article R. 214-122 [1<sup>e</sup> du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4<sup>e</sup> de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2<sup>e</sup> du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3<sup>e</sup> du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n° 17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 18.** - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

**IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 19.** - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 20.** - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 21.** - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 22.** - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 23.** - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n° 24.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 25.** - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 26.** - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 27.** - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 28.** - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 29.** - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]

**P.J. n° 30.** - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 31.** - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 32.** - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,

- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,

- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

**P.J. n° 33.** - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 34.** - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 35.** - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 36.** - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n° 37.** - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 38.** - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 39.** - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (P.J 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 40.** - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 41.** - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 42.** - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

## VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n° 46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n° 47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n° 50.-** Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

**P.J. n° 51.** - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 52.** - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :**

**P.J. n° 53.** - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 54.** - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 55.** - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui répondent aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 56.** - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :**

**P.J. n° 57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n° 58.** - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

**P.J. n° 59.** - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]

**IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:**

**P.J. n° 60.** - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 61.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n° 62.** - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 63.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	
P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :</b>	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<b>P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</b>	
P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :</b>	
P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :</b>	
P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	
<b>VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT</b>	
<b>Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS</b>	
<b>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</b>	
P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-151-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains , projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

## VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

## VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

## VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 117. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

## VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

## VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  
[Se référer à l'annexe I](#)

## VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

## VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

## VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

#### Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

--	--

#### Engagement du demandeur

Fait,

Nom et signature du demandeur

Victor BACH  
victor.bach

Signature numérique de  
Victor BACH victor.bach  
Date : 2024.01.11 09:49:44  
+01'00'



Ministère chargé  
de l'environnement

#### Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

N° 15964\*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

##### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

###### Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact<sup>7</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes

En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

- |  |  |
|--|--|
|  | Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant  |
|  | Une description du projet, y compris en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>– une description de la localisation du projet,</li><li>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</li><li>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</li><li>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</li></ul> |

Pour les installations relevant du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles

Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

<sup>7</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement</li> </ul>
	<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public,</li> <li>- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des technologies et des substances utilisées</li> </ul>
	<p><b>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet</b></p>
	<p><b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence</b></p>
	<p><b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine</b></p>
	<p><b>Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,</li> <li>- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p><b>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.</b></p>
	<p><b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées</b></p>
	<p><b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement</b></p>
	<p><b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation</b></p>
	<p><b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact</b></p>
	<p><b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation,</li> <li>- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés,</li> <li>- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette</li> </ul>

**analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,**

- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'**exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,**
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte

#### Étude d'incidence :

**P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]**

**L'étude d'incidence environnementale comporte :**

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]

Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]

Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]

Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]

**Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :**

- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux

- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

\* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement	
	- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement	
	<b>Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</b>	
	<b>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)</b>	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20260108-BC080126\_086-AU  
Date de réception préfecture : 16/01/2026  
Date de réception en préfecture : 16/01/2026  
Délai de réponse à l'enquête : 60/01/2026 déclenchant un rejet

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :**

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

	Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
	Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période
	Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude
	Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

**Études de dangers :**

**Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3<sup>e</sup> du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

**Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5<sup>e</sup> du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :**

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

**Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]**

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

**Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5<sup>e</sup> du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

#### Déclaration d'intérêt général :

##### P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

#### Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

#### Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

#### Installation IED :

##### P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison<sup>9</sup> du fonctionnement de l'installation avec :

<sup>8</sup> Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

<sup>9</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R .515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>10</sup>

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

#### Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6<sup>e</sup> du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvenients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6<sup>e</sup> du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

#### Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12<sup>e</sup> du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

<sup>10</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3<sup>e</sup> et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement à l'aval et à l'amont du terrains proche et le paysage lointain

Accusé de réception en préfecture  
065-200069300-20260108-BC080126\_086-AU  
Date de réception préfecture : 16/01/2026

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

#### Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4<sup>e</sup> de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7<sup>e</sup> de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplié :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12<sup>e</sup> de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

**P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

**P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre  
d'une demande d'autorisation environnementale for-  
mulée par plusieurs pétitionnaires**

N° 15964\*03

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Nom, prénom	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
	Date de naissance	

Lieu de naissance

Lieu de naissance	Pays
-------------------	------

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination	Raison sociale
N° SIRET	Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom	Raison sociale
Service	Fonction

**Adresse**

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	
Lieu de naissance	
Pays	

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination	Raison sociale
N° SIRET	Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom	Raison sociale
Service	Fonction

**Adresse**

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique</b> (vous êtes un particulier) :	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
<b>3.1.b Personne morale</b> (vous êtes une entreprise)		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>

Nom, prénom	Raison sociale
Service	Fonction

### Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique</b> (vous êtes un particulier) :	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
<b>3.1.b Personne morale</b> (vous êtes une entreprise)		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)	Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>

Nom, prénom	Raison sociale
Service	Fonction

### Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	



## 1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR



### DREAL Occitanie

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie

DREAL Occitanie

1 place Emile Bouin

31000 Toulouse

Siret : 13000609100016

## 2 OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### 2.1 Localisation du projet

La RN21 est un axe structurant du réseau routier national qui permet de relier Limoges à Lourdes en un peu plus de 400 km. Elle dessert notamment le chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées (Tarbes).

Elle est inscrite au schéma directeur national approuvé par décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 en tant que « *autre route nationale* ».

La RN21 n'a pas fait l'objet d'une analyse d'ensemble mais des réflexions locales ont été menées sur les sections homogènes et fonctionnelles de la route nationale. Ces réflexions ont abouti à la réalisation d'aménagements comme la mise en artère interurbaine de la section entre Agen et Villeneuve sur Lot, la déviation des certaines agglomérations traversées etc...

Le tronçon concerné par l'aménagement à 2x2 voies se situe au sud de la RN 21, entre Tarbes et Argelès-Gazost (localisé sur la carte ci-dessous), il est d'une longueur totale de 35 km.



FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET SUR LA RN 21 (SOURCE : VIA MICHELIN)

Le tracé actuel de la RN 21 non aménagé, est raccordé au demi-échangeur de Marquisat dans la commune de Lanne. Ce demi-échangeur permet de relier la route D16 et la RN 21 réaménagé en direction de Tarbes, permettant de relier la ville d'Ossun à cette dernière.

Depuis le demi-échangeur, l'actuelle RN 21 traverse la commune d'Adé, la coupant en deux, pour rejoindre la commune de Lourdes. C'est une ligne droite sans giratoire jusqu'à la commune de Lourdes.

La route assure les échanges entre la ville de Lourdes et ces communes alentour et l'aéroport de Tarbes ainsi que la ville de Tarbes.

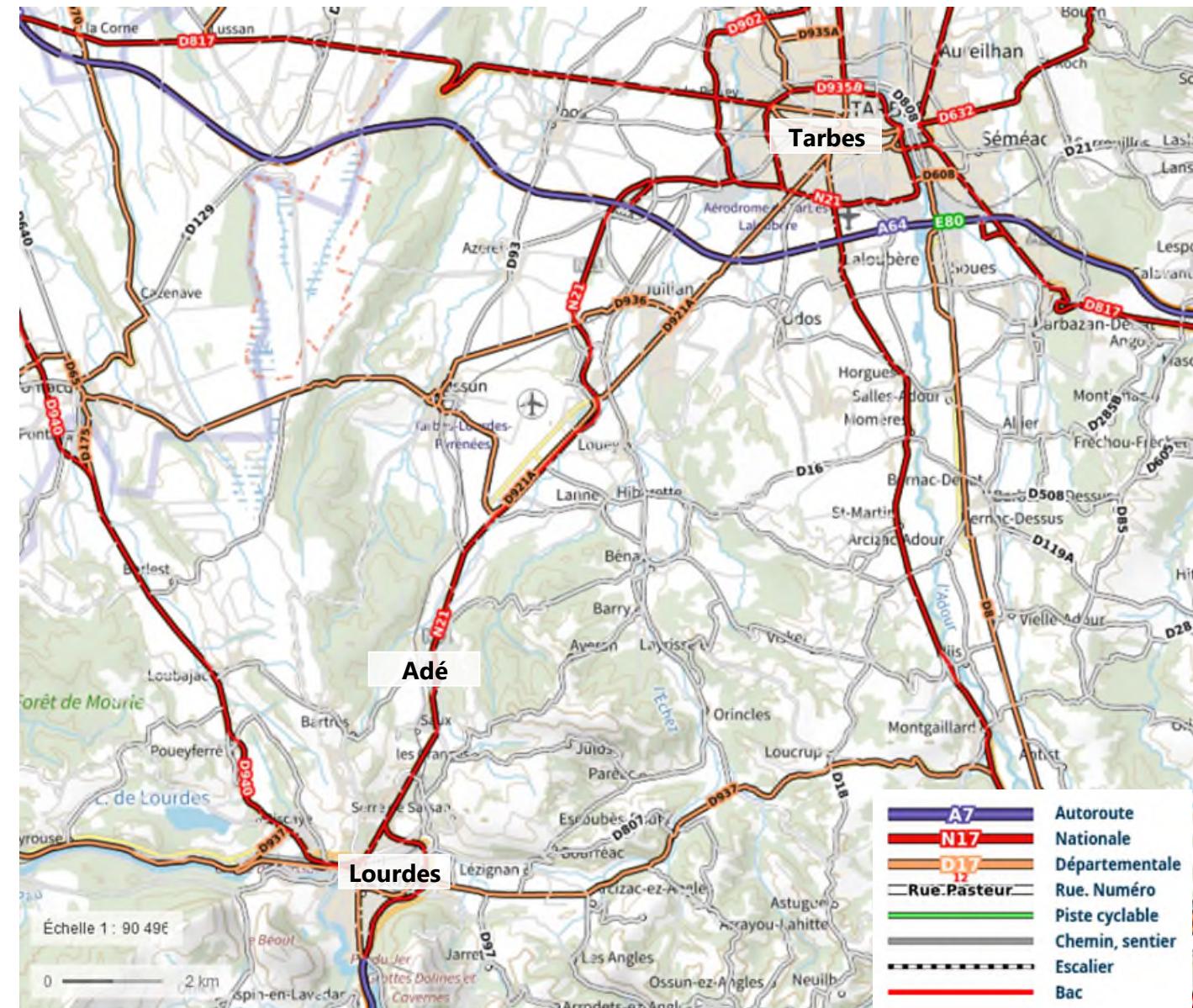


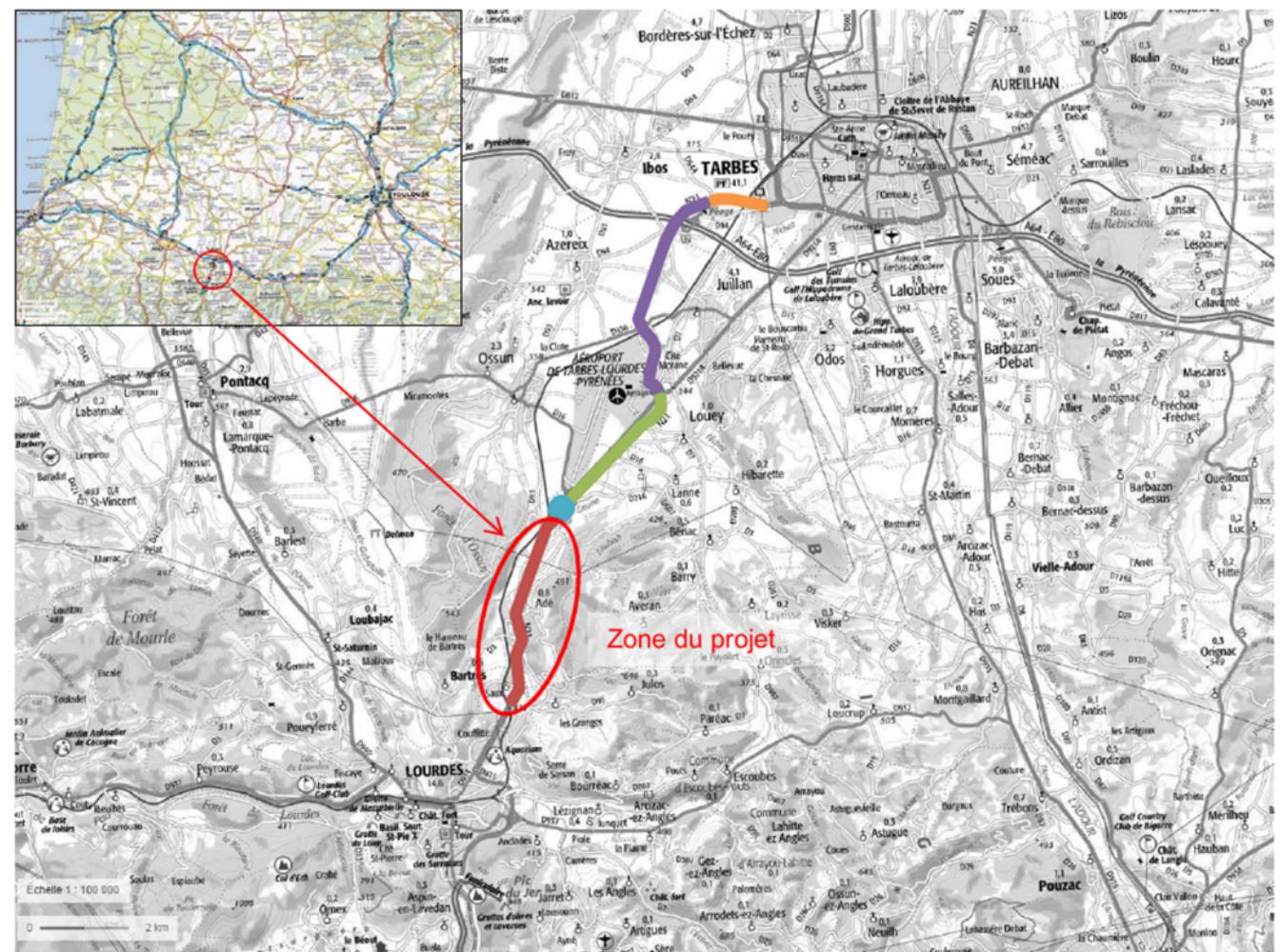
FIGURE 2 : TRACÉ ACTUEL DE LA RN 21 NON AMÉNAGÉ (SOURCE : GÉOPORTAIL)

### 2.2 Présentation du projet

#### 2.2.1 Historique du projet

Le projet est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'État représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, sous l'autorité du Préfet de Région et est financé dans le cadre du Programme De Modernisation des Itinéraires – P.D.M.I. –, contractualisé, en décembre 2010, entre l'État, la Région Midi-Pyrénées et le Département des Hautes - Pyrénées.

Ce projet fait partie du programme d'aménagement Tarbes / Argelès-Gazost, dans la section Tarbes – Lourdes et la sous-section « Marquisat – Lourdes ».



- la sous-section «Bastillac - giratoire A64», réalisée à partir d'avril 2004 et mise en service le 20 juillet 2006,
- l' «échangeur du Marquisat», construit à partir de septembre 2006 et mis en service sous phase de DESC le 23 avril 2008,
- la sous-section «PS2 (RD 921a) - Marquisat», aménagement en tracé neuf réalisée à partir d'octobre 2006 pour les ouvrages et jusqu'en septembre 2011 pour la fin des travaux de chaussée, avec mise en circulation en décembre 2011,
- la sous-section «giratoire A64 — PS2», aménagement en doublement sur place réalisé à partir de juillet 2011 et mise en circulation sous DESC le 19 décembre 2012,
- la sous-section « Marquisat - Lourdes » ou « déviation d'ADE » (environ 6 kms).

**FIGURE 3 : SOUS- SECTIONS DE LA SECTION TARBES-LOURDES**

Les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 21 sur la section Tarbes-Lourdes ont fait l'objet d'une déclaration publique prononcée par un décret pris par le Conseil d'État le 15 juillet 2002, prorogé le 16 juillet 2012 pour une durée de cinq ans.

Les acquisitions foncières se sont déroulées selon une procédure d'acquisitions directes conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une enquête parcellaire a été menée du 25 mars 2013 au 22 avril 2013.

Cette enquête a permis de délimiter les parcelles à acquérir dans le cadre de la réalisation du projet routier, ainsi que d'identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés concernés par les emprises du projet.

Le maître d'ouvrage routier a donc procédé par voie amiable ou contentieuse aux acquisitions des terrains bâtis ou non bâtis selon la procédure de droit commun du code de l'expropriation (arrêtés de cessibilité des 7 février 2014, 21 octobre 2014 et ordonnances d'expropriations rendues les 6 mai 2015, 31 août 2016, 13 octobre 2016, 1er mars 2017, 21 septembre 2017 et 12 décembre 2017.)

Une procédure d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise, en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime a également été menée. Le maître d'ouvrage maîtrise le foncier de la totalité de l'emprise du projet.

## 2.2.2 Description du projet

L'opération du contournement d'Adé consiste à éviter la commune d'Adé par l'Ouest en longeant la voie ferrée à partir du demi-échangeur du « Marquisat » jusqu'à l'intersection avec la route de Tarbes sur une longueur de 5,5 km. Cette infrastructure à vocation à être aménagée à 2 x 2 voies avec un demi-diffuseur, un échangeur et le statut de route express. Les véhicules non autorisés à l'emprunter pourront utiliser l'actuelle route nationale (qui sera déclassée dans le réseau départemental) ou le réseau local existant.

Cette opération concerne les trois communes de Lanne, Adé et Lourdes.

Ce contournement comprend deux points d'échanges :

- Le premier avec la route départementale n°3, au droit de laquelle sera construit un échangeur complet ; cette route assure une liaison entre les villages de ADE et de BARTRES,
- Le second étant constitué par le carrefour giratoire de l'extrémité sud de la route express ; ce carrefour qui se raccorde à la route nationale actuelle peut être considéré comme l'entrée nord de l'agglomération de LOURDES.

La présente déviation comprend la réalisation des 5 ouvrages d'art suivants :

- PI 11-bis : Passage inférieur du chemin agricole d'Hourcassous
- OH4-PI12 : Passage inférieur du chemin agricole et ouvrage hydraulique pour le cours d'eau de Montané
- PS 13 : Passage supérieur de rétablissement de la RD3
- PI 14 : Passage inférieur du chemin agricole de Lourdes
- Viaduc du Marais de Saux : pour le franchissement de la zone humide du Marais de Saux

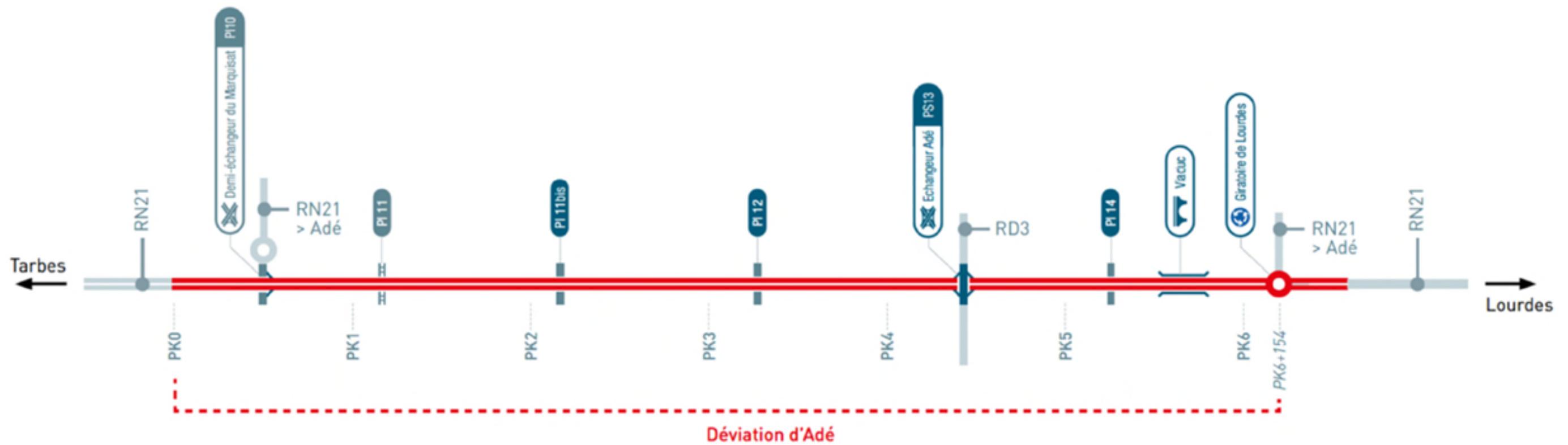


FIGURE 4 : SCHÉMA DE PRINCIPE DU PROJET

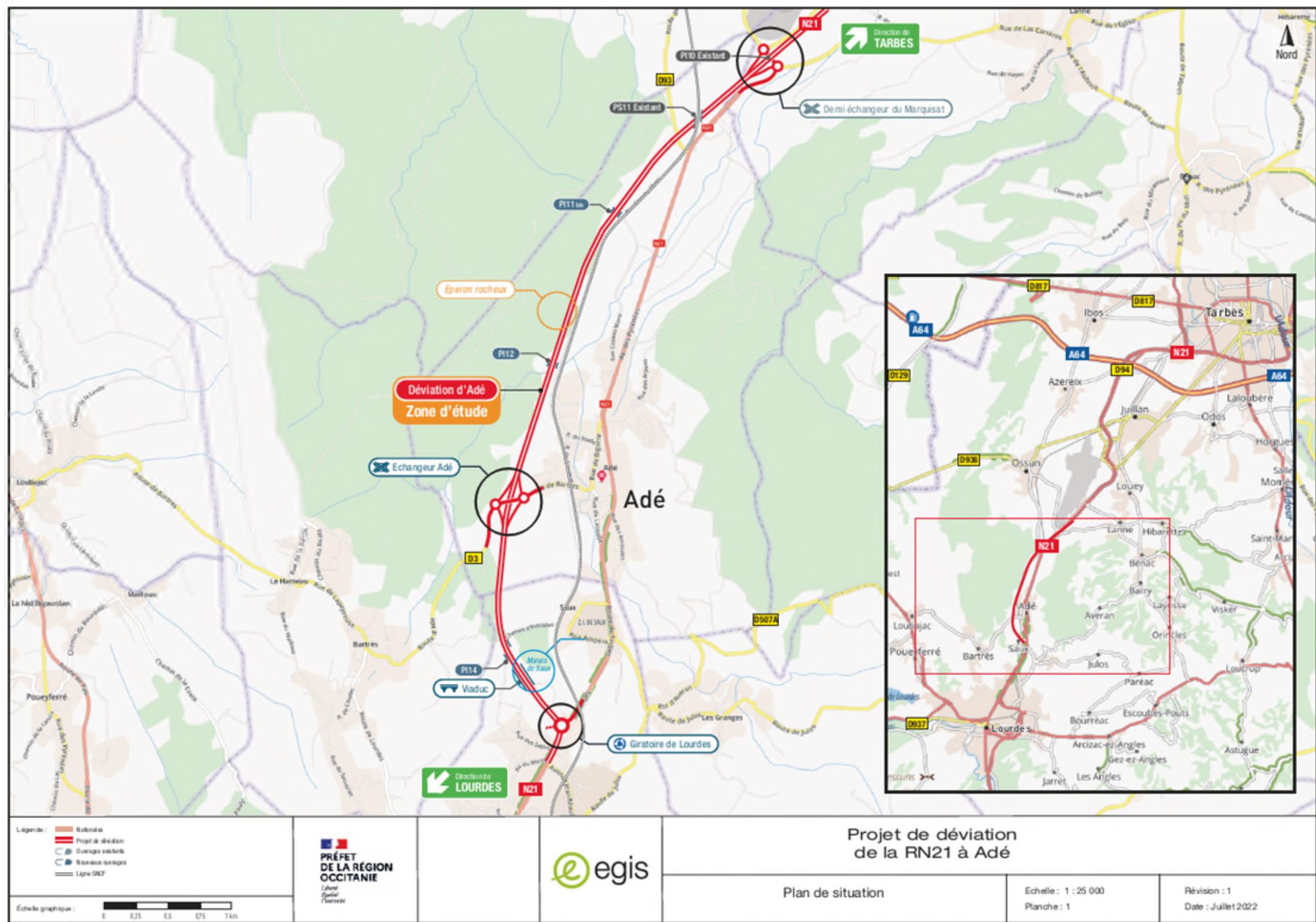


FIGURE 5 : PLAN DE SITUATION DU PROJET (SOURCE : VIA MICHELIN)

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

TRAFIC PRÉVISIONNEL À LA MISE EN SERVICE (TMJA 2027)	
Tarbes –Marquisat	17 102 véh/jour (dont 3% de PL)
Marquisat - Adé	21 281 véh/jour (dont 2.6% de PL)
Adé - Lourdes	20 924 véh/jour (dont 2.5% de PL)

TERRASSEMENT	
o 11 ouvrages en terre (6 déblais, 5 remblais)	
o Bilan terrassement :	
• Déblais : 567 000 m <sup>3</sup>	
• Remblais : 305 000 m <sup>3</sup>	
• Couche de forme : 52 000 m <sup>3</sup>	

TRAITEMENT EPERON ROCHEUX	
o Présence d'amiante naturelle	
o Volume d'excavation : 9000 m <sup>3</sup>	
o Mise en place de mesures spécifiques à la phase chantier pour assurer la sécurité des ouvriers et des riverains	

DISPOSITIFS D'ECHANGE	
o Demi-échangeur de Marquisat	
o Échangeur d'Adé	
o Giratoire de Lourdes	

OUVRAGES D'ART ET VOIES RÉTABLIES	
PI 11 bis	Chemin agricole d'Hourcassous
PI 12	Chemin agricole et cours d'eau de Montané
PS 13	RD 3
PI 14	Chemin agricole de Lourdes
Viaduc du Marais de Saux	Zone humide du Marais de Saux

AMENAGEMENT PAYSAGER	
o 3 orientations :	
• Conforter l'identité paysagère	
• Préserver et valoriser les perceptions visuelles	
• Insérer les interfaces et assurer les transversalités du territoire par rapport à la RN21	
o 3 séquences d'aménagements :	
• Plaine agricole d'Ossun	
• Coteaux boisés	
• Campagne vallonné	

HYDRAULIQUE	
o 4 cours d'eau concernés :	
• Affluent du Ruisseau du Cazau-Marti	
• Ruisseau du Cazau-Marti	
• Cours d'eau de Montané	
• Ruisseau de Bats	
o Dérivation permanente du Montané et du ruisseau du Cazau-Marti	
o Ouvrages Hydrauliques : 15 OH à rétablir	
o Bassin écrêteur : zone d'expansion des crues du Toulicou de 1 500 m <sup>3</sup>	

PROFIL GEOMÉTRIQUE DE LA CHAUSSEE	
Référentiel :	ICTAAL L2 2015
Vitesse maximale autorisée :	110km/h
Profil en travers normal en section courante :	
o Terre-plein central dont bande dérasée de gauche de chaque côté du dispositif central en béton :	2.60m dont 1m de BDG
o Voies de circulation (2x2voies) :	7.00m
o Bande d'Arrêt d'Urgence :	2.50m

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
o Assurer la transparence écologique du projet	
o Protection et mise en défens des zones à enjeux	
o Protection, aménagement et maintien de l'écoulement des cours d'eau	
o Gestion des nuisances et maintien du cadre de vie	
o Création d'un viaduc pour conserver la zone humide du marais de Saux	

ASSAINISSEMENT	
o Réseau longitudinal le long de la voirie pour collecter les eaux de pluie de la voirie	
o Bassin multifonctions : 5 bassins à créer	
• Écrêtement des volumes d'eau collectée	
• Traitement de la pollution des eaux	

ESTIMATION COUT	
Coût prévisionnel de l'opération : 76 M€ TTC (valeur à terminaison)	

## 2.3 Organisation du chantier

### 2.3.1 Les accès

Les nouvelles infrastructures étant en tracé neuf, il est nécessaire de réaliser une piste de chantier sur la trace du projet pour permettre l'accès des engins aux différents ateliers. Cette piste doit permettre de supporter les charges d'exploitation et de pouvoir se faire croiser les véhicules dans les 2 sens de circulation. A l'issu du chantier, cet accès pourra être réutilisé en piste d'exploitation.

### 2.3.2 La base vie

Le chantier sera équipé d'une base vie dite générale et une base vie spécifique amiante.

Sur la base vie générale seront regroupées les zones afférentes à la construction des ouvrages d'art et à la réalisation des terrassements, ainsi qu'une base vie accueillant les équipes d'encadrement administratives et techniques. Cette installation sera présente en permanence sur toute la durée du chantier.

La base vie « amiante » sera positionnée au plus proche des zones de travail en terrain amiantifère et possèdera les installations nécessaires aux travaux à risques amiantes (installations de décontaminations des opérateurs, vestiaires, zones de repos entre vacation, etc.). Une seconde installation amiante sera potentiellement à réaliser au droit des zones de réutilisation.

### 2.3.3 Les zones de stockage

Une zone de stockage (environ 5 000 m<sup>2</sup>) est située à proximité de la base vie générale comprenant la zone de stationnement des engins de chantier, l'aire de lavage des engins, la zone de tri et de stockage des déchets, ainsi que les voies de circulation associées.

## 2.4 Le phasage des travaux

Les différents travaux à réaliser pour l'aménagement de la RN21 sont ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Les principes généraux du phasage des travaux sont les suivants :

- Phase 1 – travaux préparatoires :
  - Réalisation du giratoire de Lourdes,
  - Réalisation du PS13 et du rétablissement de la RD3, y compris carrefours giratoires, de l'échangeur d'Adé,
  - Réalisation de la piste de chantier générale,
  - Construction des bassins d'assainissement,
- Phase 2 – travaux ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques :
  - Construction des ouvrages d'art et des rétablissements des voiries, y compris viaduc du marais de Saux,
  - Construction des ouvrages hydrauliques, notamment la déviation du cours d'eau du Montané,
- Phase 3 - Réalisation des travaux généraux de la section courante de la RN21, y compris travaux de déblaiement dans l'éperon rocheux de Cambidos,
- Phase 4 - Travaux d'aménagements paysagers et de parachèvement

## 2.5 Calendrier du projet

L'horizon de mise en service retenu est 2027, en fonction du calendrier de réalisation estimé suivant. Ce planning tient compte de l'ensemble des études de détail, et des procédures à mener :

- Déclaration d'Utilité Publique : Prorogé au 18/07/2017
- Actualisation de l'étude d'impact : 2022
- Procédure autorisation environnementale : 2025

- Enquête publique (phase autorisation environnementale) : 2025
- Travaux de réalisation : 2026 - 2029
- Mise en service : Eté 2029

## 3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Si l'infrastructure venait à voir son exploitation cesser, les aménagements seraient démantelés en vue d'orienter le site vers un autre usage à définir, en concertation avec l'État et les collectivités territoriales : à ce jour, cet usage n'est pas défini.

Afin de préciser plus en détail ces conditions de déconstruction, une étude serait diligentée pour déterminer les mesures à mettre en œuvre et restituer le milieu dans des conditions permettant son nouvel usage.

## 4 PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 Objet et cadre réglementaire de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale concerne le projet de déviation de la commune d'Adé de la RN21, dont les caractéristiques détaillées sont présentées dans l'étude d'impact.

Elle est réalisée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, après avoir été déclarée d'utilité publique en 2002 (procédure réalisée au titre du code de l'urbanisme, justifiant le principe du projet d'aménagement dans un périmètre défini).

Elle porte sur :

- La demande d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (police de l'eau), et plus spécifiquement détaillés dans l'étude d'impact (Livre 3) au titre des rubriques listées dans le tableau du paragraphe suivant.
- La demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement plus spécifiquement détaillée dans le CNPN (Livre 3).

Elle comporte également l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (Livre 4). Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre demande d'autorisation rattachée au champ de l'autorisation environnementale.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement plus global, portant sur la création d'une route express à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes. Une première évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure DUP de ce projet global dont l'enquête publique s'est déroulée du 20 décembre 2000 au 30 janvier 2001. L'actualisation de l'évaluation environnementale de l'opération de la déviation de la RN21 a été menée dans le respect de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale n°2016-62 du 5 octobre 2016, sa mise à jour a été réalisée pour prendre en compte :

- Des évolutions de la réglementation ;
- Des évolutions de l'état initial (à la marge) ;
- Des évolutions de la conception du projet ;
- Les engagements issus de l'arrêté DUP de l'opération ;
- Les études menées dans le cadre des volets Loi sur l'eau et dérogation « Espèces protégées » du DAE ;

Chaque thématique est raccordée au chapitre équivalent de l'étude d'impact afin de faciliter la lecture.

Les investigations complémentaires réalisées à la suite de la DUP ont conduit à faire évoluer le projet pour une meilleure prise en compte de l'environnement, en particulier la biodiversité, l'eau et les milieux aquatiques.

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, présentées dans le présent dossier, sont actualisées en cohérence avec les autres pièces du DAE.

Dans le cadre de la démarche de concertation continue avec les services de l'état, l'étude d'impact actualisée du présent dossier de demande d'autorisation environnementale fera l'objet d'une nouvelle demande d'avis auprès de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

#### Livre 1 : Note de présentation non technique

#### Livre 2 : Attestation de propriété des terrains

#### Livre 3 : Actualisation de l'étude d'impact et son résumé non technique

#### Livre 4 : Demande de dérogation « espèces protégées »

#### Livre 5 : Notice d'incidence « Natura 2000 »

#### Livre 6 : Annexes

#### Livre 7 : Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale, du Conseil National de la protection de la Nature, et de la Commission Locale de l'Eau

### 4.2 Rubriques de la nomenclature concernées par le projet et justification

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Elle est composée de rubriques présentant un ou plusieurs niveaux de seuils ou une opération particulière, au regard desquelles les éléments de projet sont analysés. Chaque rubrique détermine le niveau de procédure associé (autorisation ou déclaration).

Compte tenu de sa nature et des enjeux identifiés sur le site, le projet de déviation de la RN21 sera concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les différentes rubriques concernées par l'opération sont récapitulées dans le tableau qui suit avec la justification du régime visé pour chaque rubrique.

TABLEAU 1 : RUBRIQUES CONCERNÉES PAR LE PROJET

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
<b>TITRE I : PRELEVEMENTS</b>			
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Réalisation de forages de reconnaissances géotechniques dans le cadre de la phase travaux S'ils s'avéraient nécessaires, la réalisation de ces ouvrages de prélèvement et leur exploitation seront de la responsabilité des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. Elles réalisent donc ultérieurement les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises	Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Non concerné	Non soumis
1. 2. 1. 0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non concerné	Non soumis
1. 2. 2. 0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A).	Non concerné	Non soumis
1. 3. 1. 0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les besoins précis de prélèvements du chantier seront à définir par le groupement en charge des travaux et feront l'objet d'un porteur à connaissance mais ils seront supérieurs à 8m <sup>3</sup> /h	<b>Autorisation</b>
<b>TITRE II : REJETS</b>			
2. 1. 1. 0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).  Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.  Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	La base de vie travaux sera raccordée à un système d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées La charge brute de pollution organique générée par les travaux sera inférieur à 12kg de DBO5	Non soumis
2. 1. 3. 0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;	Aucun épandage prévu	Non soumis

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		
2. 1. 4. 0.	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).  Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.  Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	Aucun épandage prévu	Non soumis
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface de bassin versant interceptée est de 478 ha	<b>Autorisation</b>
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Concerné par 2.1.5.0	Non soumis
2. 2. 2. 0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> / j (D).	Non concerné	Non soumis
2. 2. 3. 0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Concerné par le 2.1.5.0.	Non soumis
2. 3. 1. 0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0,2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).	Aucun rejet d'effluents prévu dans le sol ou sous-sol	Non soumis
2. 3. 2. 0.	Recharge artificielle des eaux souterraines (A).	Non concerné	Non soumis

#### **TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE**

3. 1. 1. 0.	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Des travaux de dérivation permanents devront être réalisés dans le lit mineur pour le rescindement du Montané et du Cazau Marti. Les travaux de dérivation constitueront un obstacle temporaire à l'écoulement des crues et de la continuité écologique.	<b>Autorisation</b>
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le projet prévoit la déviation du ruisseau du Montané sur 250 m ainsi que le ruisseau du Cazau Marti sur 200 m.	<b>Autorisation</b>
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	La longueur cumulée des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau du projet est d'environ 170 m	<b>Autorisation</b>
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Plusieurs ouvrages de type cadre impacteront les berges au droit des ouvrages sur environ 170 m linéaire cumulés	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
<b>3. 1. 5. 0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les affluents de l'Echez (ruisseau du Rieutord, du Montané et la Geune sont identifiés dans l'arrêté préfectoral frayères de Haute Pyrénées. Observation de zones de frayères potentielles pour la truite fario sur le ruisseau des graves et du Montané. Le projet prévoit le rescindement du Montané sur 250 m.	<b>Autorisation</b>
<b>3. 2. 1. 0.</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).  Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Non concerné	Non soumis
<b>3. 2. 2. 0.</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Réalisation d'aménagement à la marge du champ d'expansion des crues de la Geune sur une surface inférieure à 400 m <sup>2</sup> .	Non soumis
<b>3. 2. 3. 0.</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non concerné	Non soumis
<b>3. 2. 5. 0.</b>	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non concerné	Non soumis
<b>3. 2. 6. 0.</b>	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Non concerné	Non soumis
<b>3. 2. 7. 0.</b>	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Pas de pisciculture	Non soumis
<b>3. 3. 1. 0.</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	L'opération va impacter 16,7 ha et 579 mètres linéaires de zones humides.	<b>Autorisation</b>
<b>3. 3. 2. 0.</b>	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Au vu des contextes topographiques, il est considéré que les nappes présentent un gradient hydraulique conforme avec la variation du Terrain Naturel. Aussi, afin de respecter les écoulements au sein des faciès réservoir, les bassins réalisés	Non soumis

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
		sous nappe seront équipés d'un drain périphérique afin de restituer les eaux à l'aval de l'ouvrage sans entraves des circulations. Le réseau de drainage de nappes perchées est inférieur à 20 ha	
<b>3. 3. 3. 0.</b>	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).	Non concerné	Non soumis
<b>3.3.4.0.</b>	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ; b) Autres travaux de recherche (D).	Non concerné	Non soumis
<b>3.3.5.0.</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Cette rubrique est exclusive de tout autre et est réservée aux dossiers dont l'objet est exclusivement la renaturation de milieux aquatiques.	Non soumis
<b>TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN : Non concerné</b>			
<b>TITRE V : REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Objets d'autorisations conjointes (Non concerné)</b>			

## 4.3 Articulation avec les procédures d'urbanisme

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente.

Toutefois, les articles L.181-9 et L.181-30 du code de l'environnement précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale. En outre, la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée si cette autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation prévue des sols prévue par le document d'urbanisme.

L'article L.181-30 du code de l'environnement mentionne cependant que les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

## 4.4 Procédure d'enquête publique pour l'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale fera l'objet d'une nouvelle enquête publique organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-3 à L.123-18, R.123-3 à R.123-24 et L.181-10-1, R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement.

À l'issue de l'enquête et au vu de l'avis du Commissaire Enquêteur, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté d'autorisation environnementale pour l'opération.

### 4.4.1 La préparation de l'enquête

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, l'Autorité Compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet des Hautes-Pyrénées.

#### Désignation d'un Commissaire Enquêteur

Le Préfet saisi, en vue de la désignation du Commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif qui désigne lui-même, dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

#### Arrêté d'ouverture de l'enquête

Un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ...).

#### Publicité concernant l'ouverture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement, un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux de la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés.

Il est également publié sur le site internet de la Préfecture (article R.123-11).

### 4.4.2 Le déroulement de l'enquête publique

#### Déroulement de l'enquête

Le Commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses observations, suggestions et propositions. Il peut demander à recevoir des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun de consulter et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

#### Durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement. Le Commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger de quinze jours la durée de l'enquête ; cette décision devant être portée à la connaissance du public par un affichage opéré dans les mêmes conditions que celui relatif à l'ouverture.

#### Prise en compte de l'expression du public

Le Commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public, après en avoir fait part au Préfet et au Maître d'Ouvrage, en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le(s) registre(s) d'enquête tenu(s) à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Il peut également les adresser par courrier au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmis par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de la Préfecture.

Les observations et propositions du public sont aussi communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### 4.4.3 L'achèvement de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui (article R.123-18 du Code de l'Environnement).

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontre sous 8 jours le Maître d'Ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le Commissaire enquêteur établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le Commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées et au Tribunal Administratif (article R.123-19 du code de l'environnement).

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées en mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'Environnement).

La Préfecture publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la Préfecture et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### 4.4.4 Les décisions au terme de l'enquête et autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

À l'issue de la procédure d'enquête publique, et au vu des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête publique et des rapports et avis de la commission d'enquête, le Préfet pourra prendre un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour le projet de réaménagement de la RN21.

■ Pour mémoire, « l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L.122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage. » (Article R.181-43 du code de l'environnement).

### 4.5 Mention des textes qui régissent l'enquête et les autres procédures

#### 4.5.1 Textes relatifs à la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le présent dossier est élaboré conformément aux articles L.181-1 et suivants pour la partie législative et aux articles R.181-1 et suivants pour la partie réglementaire du code de l'environnement.

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale est définie à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

#### 4.5.2 Textes relatifs à l'organisation, au déroulement et à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée conformément aux articles suivants du Code de l'Environnement :

- article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public et à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- articles L.123-1 à L.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- articles L.123-3 à L.123-18 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment l'article L.123-6 qui autorise l'organisation d'une enquête unique ;
- article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.123-2 à R.123-24 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 4.6 Composition du présent dossier

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

- Livre 1 - Note de présentation non technique
- Livre 2 - Attestation de propriété des terrains
- Livre 3 - Actualisation de l'étude d'impact
- Livre 4 - Demande de dérogation à l'article L.441-1 du code de l'environnement
- Livre 5 - Notice d'incidence Natura 2000
- Livre 6 - Annexes
- Livre 7 - Mémoire en réponse aux avis de l'Autorité environnementale, du Conseil National de la protection de la Nature, et de la Commission Locale de l'Eau

Le dossier d'autorisation environnementale est réalisé conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, et comprend les éléments communs suivants :

Exigence réglementaire du R.181-13	Partie répondant à l'exigence
■ 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Partie I du présent Résumé non technique
■ 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Partie 2.1 Localisation du projet du présent Résumé non technique
■ 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Partie 4 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain du présent Résumé non technique

Exigence réglementaire du R.181-13	Partie répondant à l'exigence
<p>■ 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;</p>	Livre 2 -Actualisation de l'étude d'impact portant la notice d'incidence Loi sur l'eau
<p>■ 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</p>	Livre 2 -Actualisation de l'étude d'impact portant la notice d'incidence Loi sur l'eau
<p>■ 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;</p>	Le projet est soumis à évaluation environnementale.
<p>■ 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°;</p>	<p>Le livre 2 bis – Atlas cartographique de l'étude d'impact Le livre 3 bis- Atlas cartographique du CNPN</p>
<p>■ 8° Une note de présentation non technique.</p>	La présente note non technique.

# DÉVIATION DE LA RN21 AU DROIT D'ADÉ

## LIVRE 0 : GUIDE DE LECTURE, GLOSSAIRE

16 octobre 2025



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



## Informations relatives au document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	JMAL
Fonction	Chef de projet
Projet	Déviation de la RN21 au droit d'Adé
Document	Livre 0 : Guide de lecture, glossaire
Version	1
Date	16/10/2025

### Référence

Lien

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications	Vérifié par	Approuvé par
1	2025	Création du document	PCHA	JGEN

### DESTINATAIRES

Nom	Entité
VBA	DREAL Occitanie
ODA	DREAL Occitanie

**Note à l'attention du lecteur :**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la déviation de la RN21 au droit d'Adé porté par la DREAL a été déposé au guichet unique de la DDT de la Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2024.

La procédure d'autorisation environnementale de l'aménagement embarque plusieurs autorisations :

- articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale, et notamment le III de l'article L.122-1-1 du même code relatif à son actualisation ;
- articles R.122-2 à R.122-5 du code de l'environnement relatifs aux projets soumis à évaluation environnementale et au contenu de l'étude d'impact ;
- L'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la législation sur l'eau, incluse dans l'évaluation environnementale ;
- La dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- L'évaluation d'incidences au titre des articles L.414-4 et R.414-23 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000.

Les services consultés ont été invités à remettre leur avis au guichet unique.

La synthèse des avis émis dans le cadre de la phase d'examen et les réponses apportées par la DREAL sont consultables dans le Livre 7.

# SOMMAIRE GÉNÉRAL DU DOSSIER DAE

- LIVRE 1 – NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE
- LIVRE 2 – ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ DES TERRAINS
- LIVRE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
- LIVRE 4 – DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L.441-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- LIVRE 5 – NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000
- LIVRE 6 – ANNEXES
- LIVRE 7 – AVIS ÉMIS DANS LE CADRE DE LA PHASE D'EXAMEN ET MÉMOIRE EN REPONSE

## SOMMAIRE

<b>1 COMPOSITION DU PRÉSENT DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ...</b>	<b>7</b>
<b>2 GLOSSAIRE .....</b>	<b>11</b>



## 1 COMPOSITION DU PRÉSENT DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce chapitre précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) découlant des dispositions du code de l'environnement.

Il a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Dans le cas présent, le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué des pièces suivantes :

- Livre 1 - Note de présentation non technique
- Livre 2 - Attestation de propriété des terrains
- Livre 3 - Actualisation de l'étude d'impact
- Livre 4 - Demande de dérogation à l'article L.441-1 du code de l'environnement
- Livre 5 - Notice d'incidence Natura 2000
- Livre 6 - Annexes
- Livre 7 - Avis émis et mémoire en réponse

### Livre 1

*Note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale et formulaire CERFA n° 15964\*03 DAE*

00 - Formulaire CERFA n° 15964\*03 DAE

01 - Identité du demandeur

02 - Objet du dossier de demande d'autorisation

03 – Conditions de remise en état du site après exploitation

04 – Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale

### Livre 2

*Attestation de propriété des terrains*

00 – Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

01 - Arrêtés préfectoraux (DUP)

02 – Maîtrise foncière des surfaces de compensation écologique

## Livre 3

### Actualisation de l'étude d'impact

#### Résumé non Technique

#### Etude d'impact actualisée

00 - Préambule

01 - Description du projet

02 - Analyse de l'état initial

03 - Esquisse des principales solutions examinées par le maître d'ouvrage

04 - Evolution de l'environnement avec ou sans la mise en œuvre du projet

05 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures associées (Evitement, réduction, compensation)

06 - Synthèse des mesures Eviter-Réduire-Compenser

07 - Evaluation des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés

08 - Modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi de leurs effets

09 - Coût des mesures environnementales

10 - Spécificités pour les infrastructures de transport

11 - Compatibilité des aménagements avec les préconisations du SDAGE et les autres obligations réglementaires

12 - Moyens de surveillance et d'intervention

13 - Auteurs des études

14 - Méthodologie

#### Atlas cartographique

#### Annexes

01 - Avis de l'hydrogéologue agréé

02 - Postes d'émissions du bilan gaz à effet de serre

03 - Résultats des sondages pédologiques Egis 2022

04 - Diagnostic fonctionnel des zones humides impactées

05 - Bilan AFAFE à 5 ans

## Livre 4

### Dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces et habitats protégés

#### Dossier de demande « Espèces protégées » (DDEP)

01 - Préambule

02 - Cerfa

03 - Présentation générale de la demande

04 - Description du projet

05 - Eligibilité du projet à l'obtention d'une dérogation

06 - Méthodologie de l'état initial

07 - Etat initial du milieu naturel

08 - Impacts bruts du projet

09 - Mesures d'évitements et de réduction

10 - Impacts résiduels

11 - Conclusion de la séquence ER et estimation du besoin de mesures compensatoires au titre des espèces protégées

12 - Compensation écologique

13 - Effets cumulés avec d'autres projets connus

14 - Estimation du coût des mesures écologiques et phasage prévisionnel de la mise en œuvre des mesures

#### Atlas cartographique

#### Annexes

01 - Fiches d'espèces concernées par la dérogation

02 - Cartes de présentation des sites de compensation

03 - Bibliographie

04 - Liste complète des espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée

05 - Caractérisations hydromorphologiques et habitats piscicoles

06 - Description des habitats prospectés dans le cadre de l'inventaire Desman

07 - Relevés pédologiques réalisés dans l'aire d'étude rapprochée

08 - Diagnostic fonctionnel des zones humides

09 - Sites de compensation

## Livre 5

### Notice d'incidences Natura 2000

01 - Contexte réglementaire

02 - Identification des sites Natura 2000 concernés par le projet

03 - Evaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et mesures envisagées

## Livre 6

### Annexes

00 - Avis informel de la DDT 65 sur le dossier d'autorisation environnementale de 2016

01 - Rapport de repérage avant travaux de l'amiante environnemental dans l'éperon de Cambidos sur la commune d'Adé du CEREMA

02 - Note de calcul du bilan Carbone

03 - Etude acoustique

04 - Etude Air

05 - Avis de l'hydrogéologue agréé

06 - Etude hydraulique (hors annexes)

07 - Etude socio-économique

08 - Avis de l'Autorité Environnementale, du Conseil National de Protection de la Nature, et de la Commission Locale de l'Eau

## Livre 7

### Avis émis et mémoire en réponse

01 - Avis de l'Autorité Environnementale, du Conseil National de Protection de la Nature, et de la Commission Locale de l'Eau

02 – Réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale

03 - Réponses à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature

04 - Réponses à l'avis du Commission Locale de l'Eau

## 2 GLOSSAIRE

**1H/1V** : pente 1 horizontale versus 1 verticale

**ACV** : Analyse de Cycle de Vie

**Ae** : Autorité/Autorisation Environnementale

**AEP** : Alimentation en Eau Potable

**AFAFE** : Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental

**AMO** : Assistance à Maitrise d'Ouvrage

**AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire

**AVAP** : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

**AVP** : Etudes d'avant-projet

**BAAC** : Base de données annuelles des accidents corporels de la circulation

**BASIAS** : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

**BASOL** : Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués

**BAU** : Bande d'Arrêt d'Urgence

**BH** : Blessé Hospitalisé

**BNH** : Blessé Non Hospitalisé

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**BSD** : Bordereau de Suivi des Déchets

**BRH** : Brise-Roche Hydraulique

**BSS** : Banque du Sous-Sol

**CATLP** : Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées

**CASIAS** : Anciens sites industriels et activités de service

**CGDD** : Commissariat Général au Développement Durable

**CNPN** : Conseil National de la Protection de la Nature

**COFP** : Coût d'Opportunité des Fonds Publics

**DCE** : Dossier de Consultation des Entreprises

**DDEP** : Demande de Dérogation « Espèces Protégées »

**DGITM** : Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

**DIRSO** : Direction Routière Sud-Ouest

**DOCOB** : DOCument d'OBjectifs

**DOO** : Document d'Orientation et d'Objectifs

**DRAC** : Direction régionale des affaires culturelles

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique

**EMD** : Enquête Ménage Déplacement

**EP** : Eaux Pluviales

**EP** : Etudes Préliminaires

**EPCI** : Établissement public de coopération intercommunale

**ER** : Emplacement réservé

**ERC** : Eviter, réduire, compenser

**EU** : Eaux usées

**FDE** : Fil de l'eau

**FE** : Facteurs d'émissions

**GES** : Gaz à effet de serre

**GIEP** : Gestion intégrée des eaux pluviales

**HC** : Heure Creuse

**HPM** : Heure de pointe du matin

**HPS** : Heure de pointe du soir

**ICTAAL** : Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison

**ICPE** : Installation classée pour la protection de l'environnement

**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques

**IRIS** : îlots regroupés pour l'information statistique

**JOB** : Jour ouvrable de base

**LAURE** : Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

**LTECV** : Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

**LOTI** : Loi d'orientation des transports intérieurs

**LT** : Lieu de Travail

**PR** : Point Repère routier

**MES** : Matières En Suspension

**MOA** : Maître/Maîtrise d'Ouvrage

**MOE** : Maître/Maîtrise d'Oeuvre

**MR** : Matériel roulant

**MRAe** : Mission régionale d'autorité environnementale

**NGF** : Nivellement général de la France

**NRE** : Notice de respect de l'environnement

**OA** : Ouvrage d'Art

**OANC** : Ouvrage d'Art Non Courant

**OFB** : Office Français de la Biodiversité

**OH** : Ouvrage Hydraulique

**ONF** : Office National des Forêts

**P+R** : Parking Relais

<b>PADD</b> : Projet d'aménagement et de développement durable	<b>SGPI</b> : Secrétariat général pour l'investissement
<b>PCAET</b> : Plan climat air énergie territorial	<b>SIS</b> : Secteurs d'information sur les sols
<b>PDU</b> : Plan de déplacements urbains	<b>SMU</b> : Schéma des mobilités urbaines
<b>PEM</b> : Pôle d'échanges multimodaux	<b>SNBC</b> : Stratégie nationale bas-carbone
<b>PFRFP</b> : Prix fictif de rareté des fonds publics	<b>SOGED</b> : Schéma organisationnel de Gestion des Déchets (phase d'offre des entreprises de travaux)
<b>PGRI</b> : Plan de gestion des risques d'inondation	<b>SOPRE</b> : Schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement
<b>PGD</b> : Plan de Gestion des Déchets (phase opérationnelle de chantier)	<b>SPR</b> : Site patrimonial remarquable
<b>PGT</b> : Plan général des travaux	<b>SRADDET</b> : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
<b>PI</b> : Passage Inférieur	<b>SRCE</b> : Schéma Régional des Continuités Ecologiques
<b>PK</b> : Point Kilométrique routier	<b>SRU</b> : Solidarité et renouvellement urbain
<b>PL</b> : Poids Lourds	<b>TC</b> : Transports collectifs
<b>PLIE</b> : Plan local pour l'insertion et l'emploi	<b>TCAM</b> : Taux de croissance annuelle moyenne
<b>PLU</b> : Plan local d'urbanisme	<b>TMD</b> : Transport de matière dangereuse
<b>PLUI</b> : Plan local d'urbanisme intercommunal	<b>TMJA</b> : Trafic Moyen Journalier Annuel
<b>PNSE</b> : Plan National Santé Environnement	<b>TN</b> : Terrain Naturel
<b>PPBE</b> : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement	<b>TP</b> : Temps de parcours
<b>PPR</b> : Plan de Prévention des Risques	<b>TPC</b> : Terre-Plein Central
<b>PPRi</b> : Plan de Prévention du Risque « inondation »	<b>TRI</b> : Taux de rentabilité interne
<b>PPRN</b> : Plan de prévention des risques naturels (inondation, retrait-gonflement, cavité, éboulement, etc.)	<b>UVE</b> : Unité de valorisation énergétique
<b>PPRT</b> : Plan de prévention des risques technologiques	<b>VAN-SE</b> : Valeur actualisée nette-socio-économique
<b>PR</b> : Point Repère routier	<b>VK</b> : Véhicules.kilomètres
<b>PRE</b> : Plan de respect de l'environnement	<b>VF</b> : Voie ferrée
<b>PREPA</b> : Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques	<b>VP</b> : Véhicules particuliers
<b>PRO</b> : Projet (études de)	<b>ZAC</b> : Zone d'Aménagement Concerté
<b>PRU</b> : Programme de rénovation urbaine	<b>ZNIEFF</b> : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>PS</b> : Passage supérieur (pont, viaduc)	<b>ZPPA</b> : Zone de présomption de prescriptions archéologiques
<b>QPV</b> : Quartiers prioritaires de la ville	<b>ZPPAUP</b> : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers
<b>Qn</b> : Evènement (pluie, crue) ou débit, de récurrence statistique annuelle d'année n	
<b>RD</b> : Route Départementale	
<b>RN</b> : Route Nationale	
<b>RNT</b> : Résumé Non Technique	
<b>SAGE</b> : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	
<b>SAU</b> : Surface Agricole Commune	
<b>SCoT</b> : Schéma de cohérence territoriale	
<b>SDAGE</b> : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	
<b>SDIAC</b> : Schéma directeur intercommunal des aménagements cyclables	

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.009**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOLOUZE, M. Christian ZYTYSNSKI.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Société TEREGA - projet CERAVER à Oursbelille- mise en arrêt définitif d'exploitation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

## EXPOSE DES MOTIFS

La société TEREGA nous a communiqué, pour avis, en application des dispositions de l'article R555-29 du code de l'environnement, le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation de canalisation transportant du gaz dans le cadre du projet CERAVER.

Le projet consiste à mettre en arrêt définitif d'exploitation deux types d'ouvrages :

- Une canalisation nommée, « Branchement DN 100 Ceraver à Borderes (07H15C et 07H15D) », de 1050 mètres de long, située sur les communes d'Oursbelille et de Bordères sur l'Echez ;
- Un robinet de sécurité associé à la canalisation nommé « Bordères-sur-l'Echez ex Ceraver (07425R) », situé sur la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

car ces ouvrages n'ont plus d'utilité et sont actuellement désaffectés et non utilisés.

L'arrêt définitif d'exploitation de ces deux ouvrages vont être réalisés dans le cadre de la reconstruction du poste de sectionnement « d'Oursbelille Ouest ». Ces ouvrages ont été conçus et exploités pour transporter du gaz naturel et n'ont transporté que ce produit tout au long de leur exploitation.

La demande de la société TEREGA, jointe à la présente délibération, expose dans quelles conditions ces équipements vont être arrêtés après décompression et nettoyage, et partiellement éliminés, cf. extrait ci-dessous :

Les choix techniques relatif à l'arrêt de chacun des ouvrages et le traitement spécifique des points singuliers sont détaillés ci-après :

Ouvrage concerné	Choix technique d'arrêt définitif des tronçons enterrés	Nombre de tronçons	Longueur (mètres)
Branchement DN100 Ceraver à Borderes (07H15C) Tronçon entre les PK 0 et 0,88	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	884
Branchement DN100 Ceraver à Borderes (07H15C) Tronçon entre les PK 0,88 et 0,9 <b>Point singulier 1 : traversée route goudronnée</b>	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	16
Robinet de sécurité (07425R) <b>Point singulier 2 : ouvrage aérien</b>	Dépose (ouvrage aérien)	-	-
Branchement DN100 Ceraver à Bordères (07H15D)	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	150
	<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1050</b>

Tableau 2 : Synthèse des choix techniques pour l'arrêt d'exploitation des ouvrages

Après les travaux de construction des déviations et de mise en arrêt définitif d'exploitation, ceux-ci se situant parfois dans la même emprise, l'entreprise en charge de leur réalisation procèdera à la remise en état complète des lieux.

Au plus tard un an après la fin des travaux, des documents réglementaires seront mis à jour, dont :

- SIG : modification afin de ne plus faire apparaître les tronçons retirés du sol et en précisant ceux inertés et laissés en terre,
- Servitudes : mise à jour des documents d'urbanisme et des conventions pour les tronçons enlevés et évacués, ainsi que pour les tronçons laissés en terre.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable à la demande de la société TEREGA pour l'arrêt définitif d'exploitation des deux ouvrages nommés, « Branchement DN 100 Ceraver à Bordères (07H15C et 07H15D) » et « Bordères sur l'Echez ex Ceraver (07425R) », situés sur les communes de Bordères sur l'Echez et Oursbelille conformément au dossier joint à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

Rép: ----- 2025



Direction des Opérations, Études et Projets  
Département Projets  
Projet CERAVER OURSBELILLE

S.Schuy  
J.Pirou  
J.Berthelot

Communauté d'Agglomération Tarbes  
Lourdes Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène AéroPôle  
Téléport 1 - CS 51331  
65013 TARBES CEDEX 9

Lettre Recommandée avec AR 1A 210 600 2345 7

A l'attention de M le Président

Réf.: CERAVER-TEREGA-COM-LET-000001

Affaire suivie par **Denis ALBOUY**

Pau, le 27 novembre 2025

Tél : +33 6 18 56 42 03

Mail : [denis.albouy@terega.fr](mailto:denis.albouy@terega.fr)

**Objet :** PROJET CERAVER OURSBELILLE - Communes d'Oursbelille et de Bordères-sur-l'Echez (65)  
**Dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour avis, en application des dispositions de l'article R555-29 du code de l'environnement, le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation dans le cadre du projet CERAVER OURSBELILLE porté par la société TEREGA.

Le projet consiste à mettre en arrêt définitif d'exploitation les ouvrages suivants :

- Branchement DN 100 Ceraver à Borderes (07H15C et 07H15D), située sur les communes d'Oursbelille et Bordères-sur-l'Echez ;
- Robinet de sécurité Bordères-sur-l'Echez ex Ceraver (07425R), situé sur la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

En effet, ces ouvrages n'ont plus d'utilité et sont actuellement désaffectés et non utilisés.

Je vous remercie de bien vouloir faire part de votre avis et/ou de vos observations auprès de l'autorité compétente et/ou de TEREGA aux adresses suivantes :

Autorité compétente	Transporteur
A l'attention de M. Stéphane DELANNOY  DREAL OCCITANIE Direction des Risques Industriels - DVESPC 520 Allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER CEDEX 02  stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr	A l'attention de M. Denis ALBOUY  TEREGA 40 avenue de l'Europe 64010 PAU CEDEX  denis.albouy@terega.fr

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)



En l'absence d'avis ou d'observation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, le ou les avis sont réputés favorables.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos respectueuses salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Denis ALBOUY".

**Denis ALBOUY**  
Responsable de Projets

**P.J.** : Dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation  
**Copie :** DREAL

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



## Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel



**PROJET CERAVER OURSBELILLE**  
**BRANCHEMENT DN100 CERAVER A BORDERES**



# Demande de mise en arrêt définitif ou partiel d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel

PROJET CERAVER OURSBELILLE

Branchemet DN100 CERAVER à Bordères

*Communes d'Oursbelille et Bordères-sur-l'Echez*

*Département des Hautes-Pyrénées (65)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
1	EPR	16/04/25	Édition préliminaire	M. MAJESTE	R. SENAC	D. ALBOUY
2	APV	02/06/25	Mise à jour suivant commentaires	M. MAJESTE	R. SENAC	D. ALBOUY
3	APV	19/06/25	Mise à jour suivant commentaires	M. MAJESTE	R. SENAC	D. ALBOUY
4	APV	25/06/25	Mise à jour suivant commentaires	M. MAJESTE	R. SENAC	D. ALBOUY
5	APV	16/09/25	Ajout annexe	M. MAJESTE	R. SENAC	D. ALBOUY
6	APV	03/11/25	Ajout annexe	M. MAJESTE	R. SENAC	D. ALBOUY

**Direction Projets d'Infrastructure**  
Département Etudes et Projets

Référence du document : 314947  
Projet suivi par Denis ALBOUY

## PREAMBULE

### *Extraits du Code de l'Environnement :*

**Art. R. 555-29 :** L'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation de transport soumise à autorisation ou d'un tronçon d'une telle canalisation est subordonné à l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le transporteur remet, selon le cas, aux ministres intéressés, au préfet ou au préfet coordonnateur de l'instruction, un dossier technique qui définit les mesures prévues pour la mise en sécurité des installations et éventuellement le retrait des parties de canalisation ou de ses installations annexes qui peuvent présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes ou pour la protection de l'environnement, ou qui feraient obstacle à un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la mise à l'arrêt définitif. Ce dossier comprend, le cas échéant, les conditions de remise en état prévues par les conventions d'occupation du domaine public. Le dossier technique est adressé pour avis à chacun des maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, concernés par un tronçon de canalisation dont le transporteur ne prévoit pas le démantèlement, sans préjudice de la consultation d'autres services, notamment lorsque celle-ci est prévue par les règlements en vigueur. Il est passé outre cet avis en l'absence de réponse deux mois après la consultation.

Des prescriptions techniques particulières peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation de la canalisation ou par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 555-22, pour garantir les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sur l'ensemble des terrains publics ou privés où elle est implantée. Lorsque l'état de l'environnement de la canalisation justifie des actions de surveillance ou de traitement dont la durée totale ne peut être prédéterminée, l'arrêt définitif ne peut être accordé.

L'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation est tacitement accordé en l'absence d'avis contraire de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation six mois après la réception du dossier technique par celle-ci ou, lorsque l'arrêt définitif est conditionné par la mise en service d'un ouvrage de remplacement intervenant plus de six mois après la réception du dossier, à la date de cette mise en service.

L'accord formel ou tacite relatif à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation entraîne la suppression, lorsqu'elles existent, des servitudes mentionnées au a du C du II de l'annexe au livre Ier du code de l'urbanisme relative à la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 de ce code. Le préfet de chaque département concerné notifie cette suppression aux communes concernées.

L'information du guichet unique en application de l'article R. 554-8 est réalisée par le transporteur dès que l'arrêt définitif est accordé.

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 4

**GLOSSAIRE**

<b>DACE</b>	Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter
<b>DN</b>	Diamètre Nominal
<b>GESIP</b>	Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques
<b>PAD</b>	Plan d'Arrêt Définitif
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PS</b>	Point Singulier
<b>PSI</b>	Plan de Sécurité et d'Intervention
<b>SIG</b>	Système d'Information Géographique
<b>TN</b>	Terrain Naturel

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
1.1	Contexte du projet de mise à l'arrêt définitif	6
1.2	L'instruction administrative	7
1.2.1	Autorisation d'exploiter des ouvrages à arrêter	7
1.2.2	Procédure administrative de mise à l'arrêt	7
1.3	Justification du maintien du service public	7
1.4	Identifications de projets éventuels	7
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DES OUVRAGES</b>	<b>10</b>
2.1	Situation géographique	10
2.2	Caractéristiques des ouvrages	11
2.3	Caractéristiques du fluide transporté	11
2.4	Risques environnementaux	12
<b>3</b>	<b>CONDITIONS TECHNIQUES DE LA MISE EN ARRÊT DÉFINITIF DE L'OUVRAGE</b>	<b>13</b>
3.1	Planification et organisation des travaux de mise à l'arrêt	13
3.2	Décompression et nettoyage	13
3.2.1	Décompression	13
3.2.2	Mise à l'air	13
3.2.3	Nettoyage	14
3.3	Traitement technique des canalisations arrêtées	14
3.3.1	Choix techniques	15
3.3.2	Description des choix techniques	16
3.3.2.1	Dépose des installations annexes .....	16
3.3.2.2	Maintien dans le sol en l'état.....	17
3.4	Protection cathodique	17
3.5	Prises de potentiel	17
3.6	Remise en état	17
3.7	Bornes et balises	18
3.8	Mise à jour des documents réglementaires	18
3.9	Actions d'exploitation pour les tronçons laissés en terre	18
<b>4</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>19</b>

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 6

## 1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

### 1.1 CONTEXTE DU PROJET DE MISE A L'ARRET DEFINITIF

Dans le cadre de la reconstruction du poste de sectionnement d'Oursbelille Ouest, les travaux de régularisation de la mise en arrêt définitif d'exploitation de la canalisation DN100 Ceraver à Bordères et du robinet de sécurité associé vont être réalisés.

Ces ouvrages n'ont plus d'utilité et sont actuellement désaffectés et non utilisés :

- Branchement DN 100 Ceraver à Borderes (07H15C et 07H15D), située sur les communes d'Oursbelille et Bordères-sur-l'Echez ;
- 07425R : robinet de sécurité Bordères-sur-l'Echez ex Ceraver (07425R), situé sur la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

Les ouvrages concernés par la mise en arrêt définitif d'exploitation sont représentés sur le schéma ci-après :

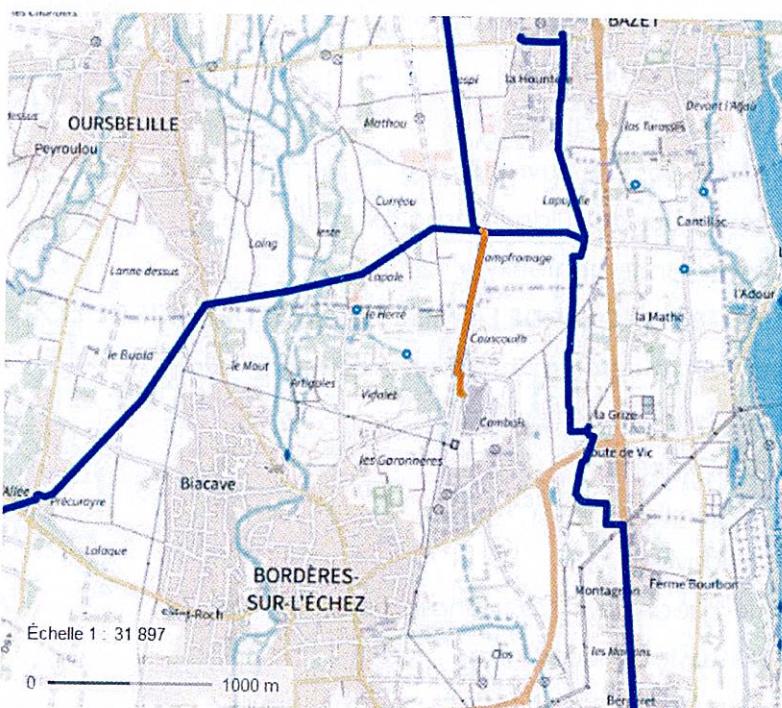
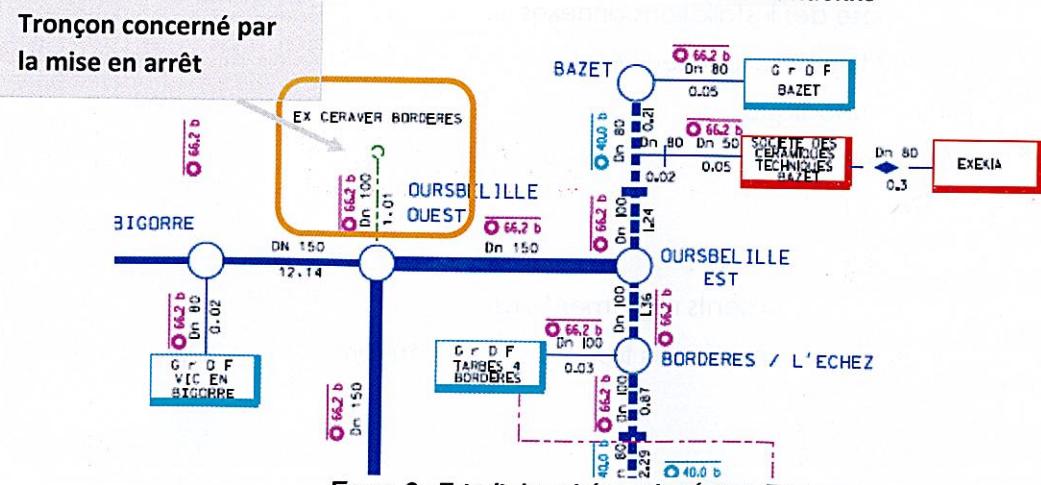


Figure 1 : Localisation du branchement abandonné



DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 7

## 1.2 L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

### 1.2.1 Autorisation d'exploiter des ouvrages à arrêter

Les ouvrages faisant l'objet de la présente demande de mise en arrêt définitif d'exploitation ont été autorisés d'exploitation à Teréga par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 (extrait joint en ANNEXE 1).

### 1.2.2 Procédure administrative de mise à l'arrêt

Le présent dossier de demande est déposé en préfecture du département des Hautes-Pyrénées. Le préfet charge la DREAL Occitanie de l'instruction du dossier.

En parallèle, TEREGA adresse aux communes et EPCI concernés le présent dossier, pour recueillir les avis. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ces avis sont réputés favorables.

## 1.3 JUSTIFICATION DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC

La demande d'arrêt définitif d'exploitation instruite par le présent dossier concerne :

- 07H15C et 07H15D : branchement DN 100 Ceraver à Borderes, situé sur les communes d'Oursbelille et Bordères-sur-l'Echez ;
- 07425R : robinet de sécurité Bordères-sur-l'Echez ex Ceraver, situé sur la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

Les arrêts définitifs d'exploitation instruits par le présent dossier concernent des installations qui ne sont plus utilisées par Teréga pour le maintien des transits de gaz naturel et la livraison des clients raccordés. L'arrêt d'exploitation projeté n'entraîne donc aucune restriction sur le Service Public initial.

## 1.4 IDENTIFICATIONS DE PROJETS EVENTUELS

Au préalable, Teréga a effectué les recherches nécessaires auprès des communes impactées afin d'identifier les évolutions actuelles et futures des terrains concernés et connaître éventuellement leur souhait de récupérer l'ouvrage. Les organismes, les sociétés et les administrations ci-dessous ont été répertoriés et contactées :

- Mairie d'Oursbelille,
- Mairie de Bordères-sur-l'Echez.

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 8



Figure 3 : Localisation des canalisations abandonnées sur les 2 communes

Teréga n'a pas eu connaissance de projet impactant directement les ouvrages concernés par l'arrêt définitif. Aucune demande de transfert d'usage n'a été formulée.

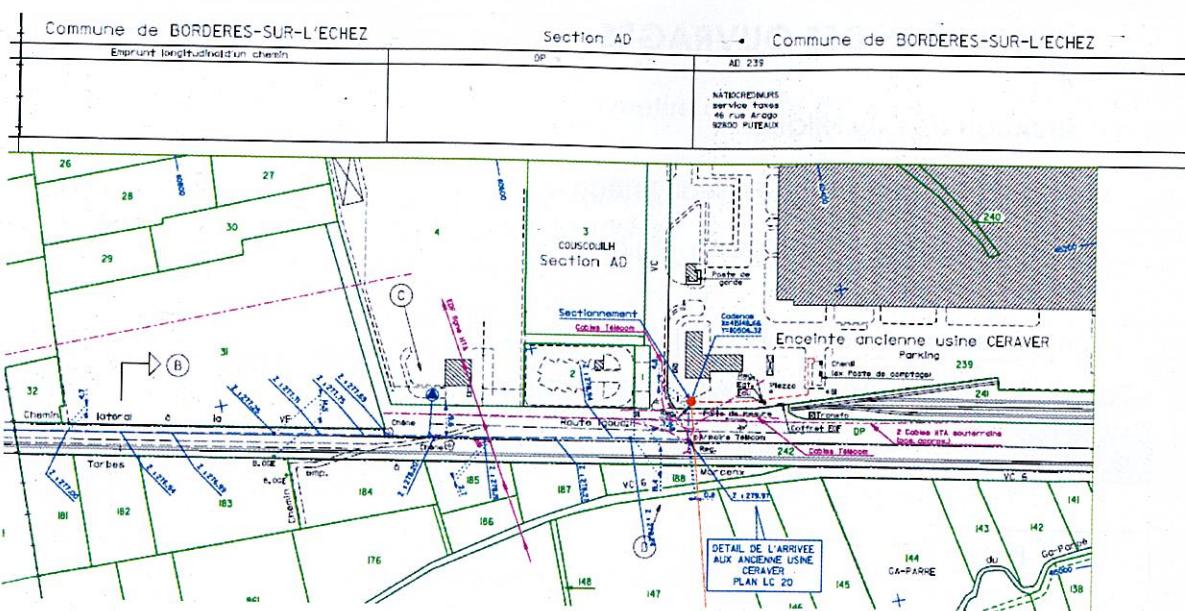
Pour tout emprunt du domaine public, un rapprochement avec les organismes concernés sera effectué, avant travaux. Les Mairies ont été prévenues par courrier des travaux prévues sur leur commune.

Le projet de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages est compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Bordères-sur-l'Echez (modification approuvée du 11 juillet 2024) et avec le PLUi de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Les parcelles faisant l'objet d'un échange avec la mairie de Bordères-sur-l'Echez sont les suivantes :

- Emprunt du domaine public : chemin rural,
- Emprunt du domaine public : route goudronnée.

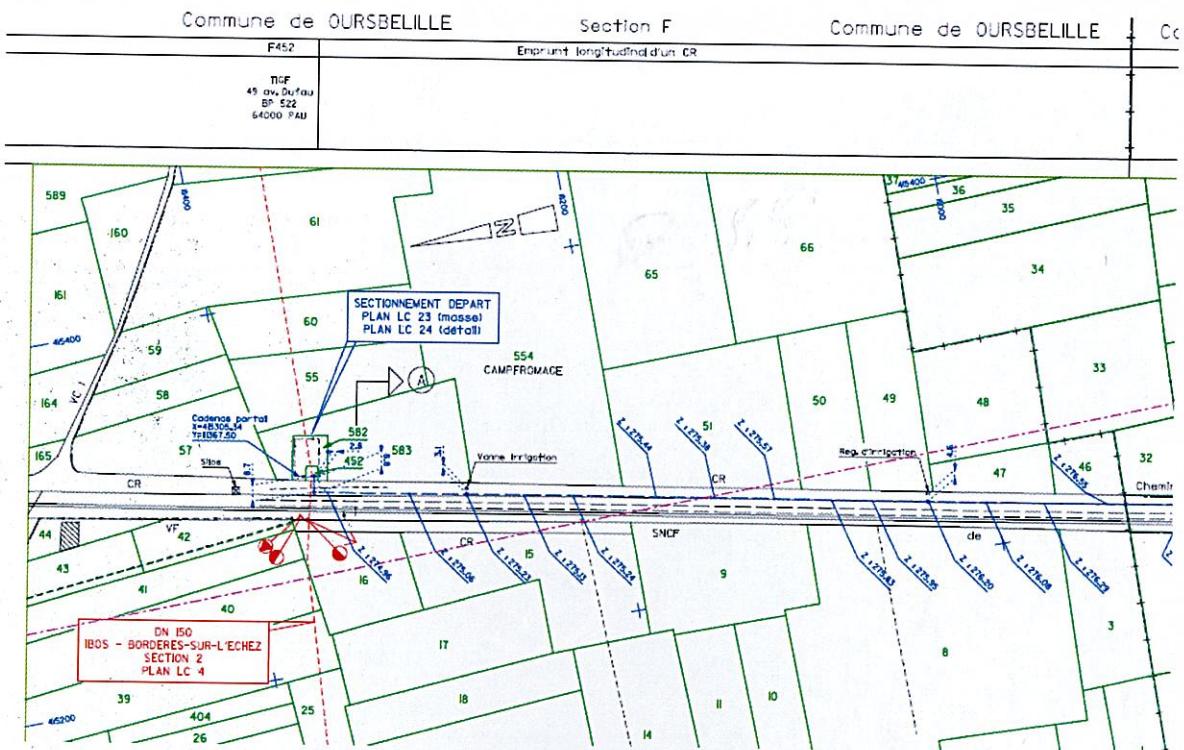
DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL



**Figur4 : Localisation du tronçon abandonné sur la commune de Borderes-sur-l'Echez**

Les parcelles faisant l'objet d'un échange avec la mairie d'Oursbelille sont les suivantes :

- Emprunt du domaine public : chemin rural.



**Figure 5 : Localisation du tronçon abandonné sur la commune d'Ourtheville**

## 2 DESCRIPTION DES OUVRAGES

### 2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les ouvrages s'inscrivent dans le réseau Teréga selon le schéma de principe joint en **ANNEXE 2**.

Ils sont intégralement implantés en région Occitanie, dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

Communes traversées par les ouvrages	
Communes	Ouvrages concernés
Oursbelille	Branchemet DN 100 Ceraver à Borderes
Bordères-sur-l'Echez	Branchemet DN 100 Ceraver à Borderes
	Robinet de sécurité

Aucune autre commune n'est concernée par les SUP de maîtrise de l'urbanisation et zonages relatifs aux DT/DICT.

La vue ci-dessous indique la situation géographique des ouvrages à abandonner, et leur intégration dans le réseau de Teréga.

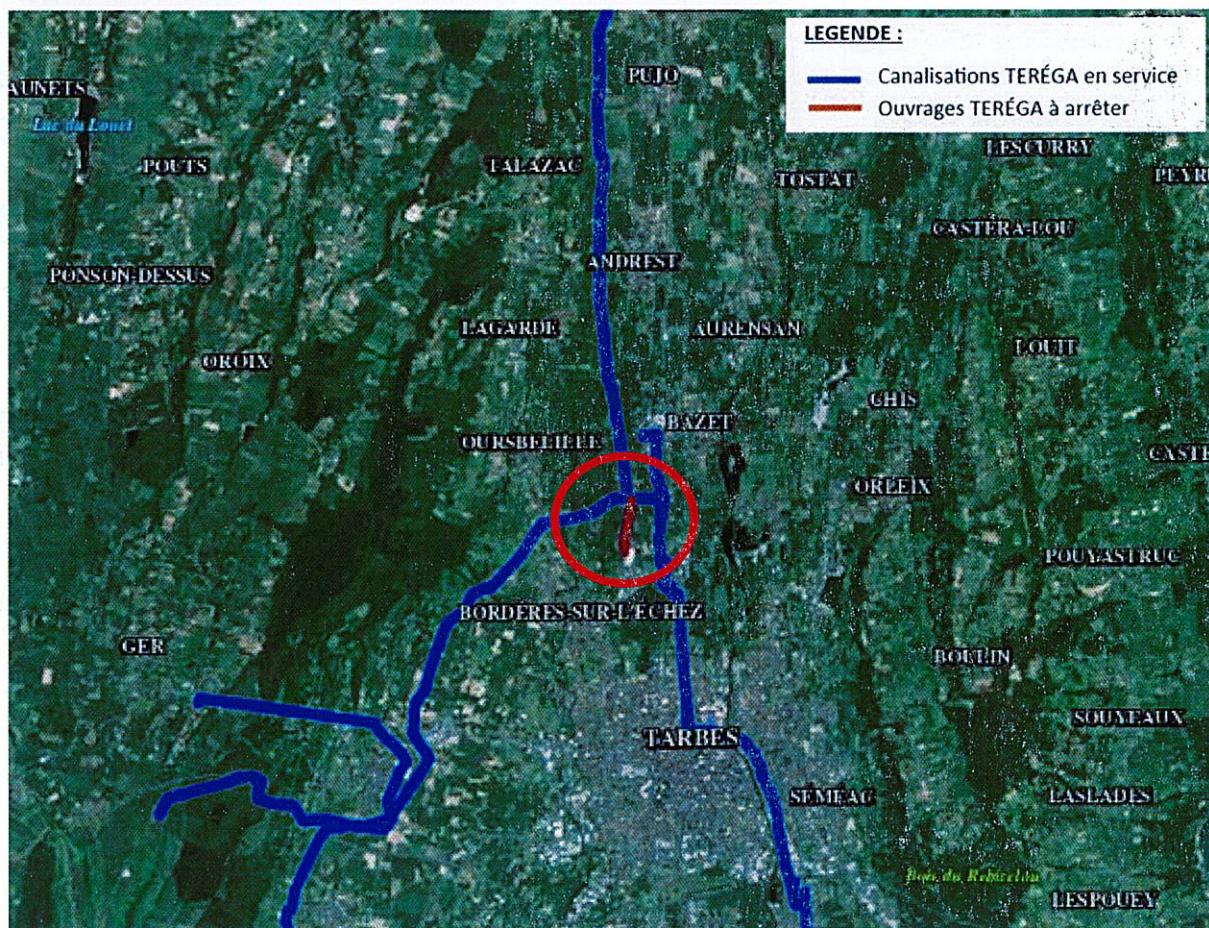


Figure 6 : Vue aérienne branchemet DN100 Ceraver à Bordères

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 11

## 2.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques principales des ouvrages à mettre en arrêt d'exploitation sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ouvrage	Branchemet DN100 Ceraver à Borderes	Robinet de sécurité
Année de pose	1970	1970
Diamètre nominal	100	
Longueur (m)	1050	
Pression maximale en service (bar relatif)	66,2	
Coefficient de sécurité à la pose	B	

## 2.3 CARACTERISTIQUES DU FLUIDE TRANSPORTE

Les ouvrages ont été conçus et exploités pour transporter du gaz naturel et n'ont transporté que ce produit tout au long de leur exploitation.

Le gaz naturel est composé d'un mélange d'hydrocarbures dont la teneur en impuretés reste dans les limites réglementaires, de façon à assurer une composition à caractère non corrosif, tel que défini par l'arrêté du 28 janvier 1981.

La composition du gaz naturel est telle qu'il ne peut exercer d'action néfaste sur les canalisations et les installations annexes du réseau Teréga.

Les gaz transportés par le réseau français ont des origines diverses : Norvège, Royaume-Uni, Russie, Algérie, Pays-Bas, etc. Ils sont donc de composition et de caractéristiques légèrement différentes, selon l'origine.

Le caractère non toxique du méthane et sa faible densité par rapport à l'air permettent de ne pas considérer les risques toxiques ou d'anoxie.

Les caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel transporté par Teréga sont données ci-dessous.

<b>Composition</b> <b>(source : « Fiche sécurité relative au gaz naturel » Teréga)</b>	Méthane (CH <sub>4</sub> ) : 86 à 98 % Ethane (C <sub>2</sub> H <sub>6</sub> ) : 2 à 9 % Autres éléments à l'état de traces
<b>Aspect physique</b>	Gaz incolore
<b>Odeur</b>	Inodore à l'état naturel, le gaz est odorisé à l'aide d'additifs soufrés (Tétrahydrothiophène THT)
<b>T° ébullition</b>	-161°C à pression atmosphérique (valeur du méthane)
<b>T° fusion</b>	-183°C à pression atmosphérique (valeur du méthane)
<b>T° d'auto-inflammation</b>	600°C à pression atmosphérique (valeur du méthane)
<b>Point de rosée eau:</b>	< -5°C à la pression maximale de service (PMS)
<b>Limite inférieure d'inflammabilité dans l'air</b>	5% en volume de méthane

<b>Limite supérieure d'inflammabilité dans l'air</b>	15% en volume de méthane
<b>Densité</b>	0,54 à 0,66 à 0°C (gaz plus léger que l'air)
<b>Masse volumique à 1atm et 15°C</b>	0,7 à 0,85 kg/m <sup>3</sup>
<b>Masse molaire</b>	16,5 à 18,5 g/mole
<b>Chaleur spécifique à pression constante (1 atm et 25 °C)</b>	$C_P = 2,237 \text{ kJ/(kg.K)}$
<b>Chaleur spécifique à volume constant (1 atm et 25 °C)</b>	$C_V = 1,714 \text{ kJ/(kg.K)}$
<b>Rapport des chaleurs spécifiques <math>\gamma</math> (1 atm et 25 °C)</b>	$\gamma = 1,305$
<b>Pouvoir calorifique supérieur</b>	10,7 < PCS < 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (avec possibilité d'abaisser la limite inférieure à 9,3 kWh/m <sup>3</sup> pendant un temps limité en exploitation)
<b>Produits de combustion complète</b>	Eau et dioxyde de carbone
<b>Produits de combustion incomplète</b>	Idem + Monoxyde de carbone, di-hydrogène et carbone

Figure 7 : Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

## 2.4 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

D'après le guide GESIP n°2006/03 « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » :

« Plusieurs sources de contaminants pourraient être envisagées :

- reliquat des produits transportés et des éventuels produits de nettoyage,
- dépôts solides en surface interne de la canalisation,
- résidus des différents traitements chimiques du produit transporté (inhibiteur de corrosion),
- revêtement interne de la canalisation,
- canalisation elle-même,
- revêtement externe de la canalisation. »

Sont également à prendre en considération :

- le rapport des masses des différentes sources de contaminants,
- la nature et la teneur des composants contenus dans les différentes sources,
- les vitesses de relargage des additifs ou de la décomposition (altération) des produits,

Seules les 3 premières sources de contaminants (produit transporté et résidus) peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement."

Le gaz naturel n'est pas considéré comme un polluant pour les sols. Il n'est pas l'objet de traitement chimique et ne crée que quelques traces de dépôt solide liés aux impuretés. Également, le nettoyage des canalisations s'effectue sans adjuvant.

Les risques environnementaux liés à une canalisation de gaz naturel après nettoyage / inertage sont donc inexistant.

La proximité avec de possibles zones sensibles environnementalement est prise en compte dans le cadre du plan de tronçonnage de l'ouvrage.

### 3 CONDITIONS TECHNIQUES DE LA MISE EN ARRÊT DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

#### 3.1 PLANIFICATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DE MISE A L'ARRET

La canalisation n'est plus utilisée actuellement. Le planning des travaux de mise en arrêt d'exploitation reste à définir.

#### 3.2 DECOMPRESSION ET NETTOYAGE

Préalable obligatoire, la première étape de la mise en arrêt définitif d'exploitation consiste à décomprimer et à dégazer la canalisation à l'air.

Le gaz naturel commercial étant un produit réputé « propre », cette opération fait également office de nettoyage au sens du §3 du guide GESIP n° 2006/03.

##### 3.2.1 Décompression

Les opérations de décompression se font sous la surveillance permanente des exploitants de Teréga. Une analyse de risque spécifique sera transmise à la DREAL préalablement à l'opération conformément à l'article 21 de l'arrêté du 5 mars 2014.

A l'issue de cette phase, les ouvrages se trouvent à pression atmosphérique.

- Calcul estimatif du volume de gaz rejeté :

**Formule :  $L \times \pi \times D^2/4 \times P$**

Avec :

**L** : Longueur de l'ouvrage

**D** : Diamètre de l'ouvrage

**P** : Pression de gaz de l'ouvrage

VOLUME DE GAZ PRESENT DANS LA CANALISATION à la pression d'exploitation (m <sup>3</sup> ) : 3 bars		
	LONGUEUR ESTIMÉE (m)	VOLUME DE GAZ (m <sup>3</sup> )
Branchement DN100 Ceraver à Borderes	1050	29
<b>VOLUME DE GAZ REJETÉ en phase de mise à l'air (m<sup>3</sup>)</b>		<b>29</b>

*Tableau 1 : Volume de gaz rejeté dans l'atmosphère*

*Note : Le volume de gaz rejeté sera le même que le volume de gaz présent dans la canalisation.*

##### 3.2.2 Mise à l'air

Cette phase a pour but de vider le tronçon du gaz restant dans la conduite. La mise à l'air est réalisée par une opération de pistonnage qui mettra à l'atmosphère le reliquat gazeux présent.

Pour cela, des pistons sont introduits dans le tronçon via une gare provisoire et poussés à l'air grâce à des compresseurs munis de déshuileurs pour évacuer le gaz restant vers l'atmosphère.

Teréga s'assurera à l'issue de cette phase de la non-présence de gaz dans la canalisation à l'aide de détecteurs appropriés.

Ces opérations seront tracées au travers d'un dossier constitué par les opérateurs incluant les modes opératoires, les détails des passages des pistons, les produits évacués et traités par une société agréée ainsi que les bordereaux de suivi des déchets. Ce document sera intégré au dossier final du Plan d'arrêt définitif archivé par Teréga.

### **3.2.3 Nettoyage**

Pour chacun des tronçons à mettre en arrêt définitif d'exploitation, un nettoyage par pistonnage est ensuite réalisé au niveau de chacun des tronçons.

De manière générale, l'état interne d'une canalisation véhiculant du gaz est propre de tout dépôt. Le retour d'expérience sur les raclages de pistons mousses effectués sur une canalisation de gaz montre qu'il n'y a peu, voire pas de dépôt de poussières. Toutefois à l'extrémité du tronçon, un bac de collecte de poussière sera positionné en association avec l'équipement de récupération des racleurs. Les effluents éventuels feront l'objet d'un traitement adapté à leur nature en fonction de leurs caractéristiques.

Cette opération est réalisée avec une pression d'air de propulsion des racleurs mousse de 2 bar. Elle est réitérée aussi longtemps que nécessaire. La canalisation est considérée comme nettoyée une fois que l'analyse des pistons en sortie ne révèle plus d'aménées significatives d'effluents ou de poussières. Le nettoyage peut nécessiter le passage de plusieurs pistons en mousse de densité croissante.

La méthodologie employée est en conformité avec le guide GESIP 2006/03 et les spécifications Teréga.

## **3.3 TRAITEMENT TECHNIQUE DES CANALISATIONS ARRETEES**

Le traitement des canalisations mises en arrêt définitif d'exploitation sera effectué conformément aux dispositions prévues dans le guide GESIP n°2006/03, en fonction de la configuration du terrain et de l'environnement de la canalisation sur le tracé courant et sur les installations annexes.

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 15

### 3.3.1 Choix techniques

Les choix techniques relatif à l'arrêt de chacun des ouvrages et le traitement spécifique des points singuliers sont détaillés ci-après :

Ouvrage concerné	Choix technique d'arrêt définitif des tronçons enterrés	Nombre de tronçons	Longueur (mètres)
Branchement DN100 Ceraver à Borderes (07H15C) Tronçon entre les PK 0 et 0,88	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	884
Branchement DN100 Ceraver à Borderes (07H15C) Tronçon entre les PK 0,88 et 0,9 <b>Point singulier 1 : traversée route goudronnée</b>	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	16
Robinet de sécurité (07425R) <b>Point singulier 2 : ouvrage aérien</b>	Dépose (ouvrage aérien)	-	-
Branchement DN100 Ceraver à Bordères (07H15D)	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	150
	<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1050</b>

Tableau 2 : Synthèse des choix techniques pour l'arrêt d'exploitation des ouvrages

Les installations annexes sont entièrement déposées (robinet de sécurité).

2 points singuliers ont été identifiés sur le tracé :

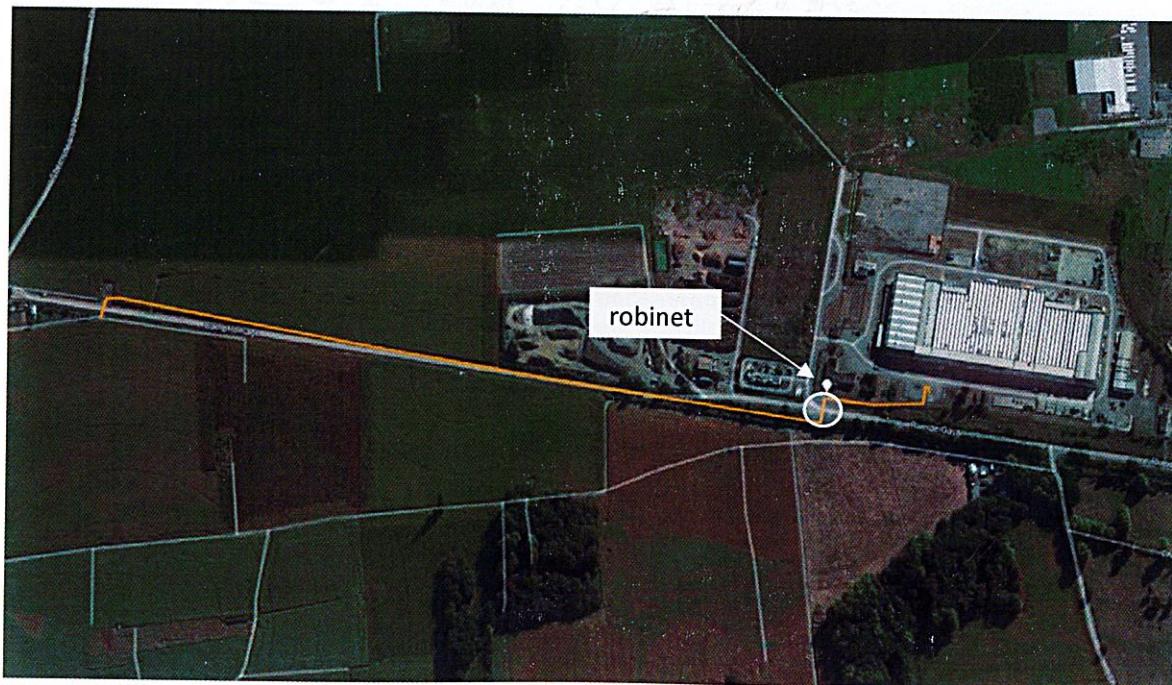
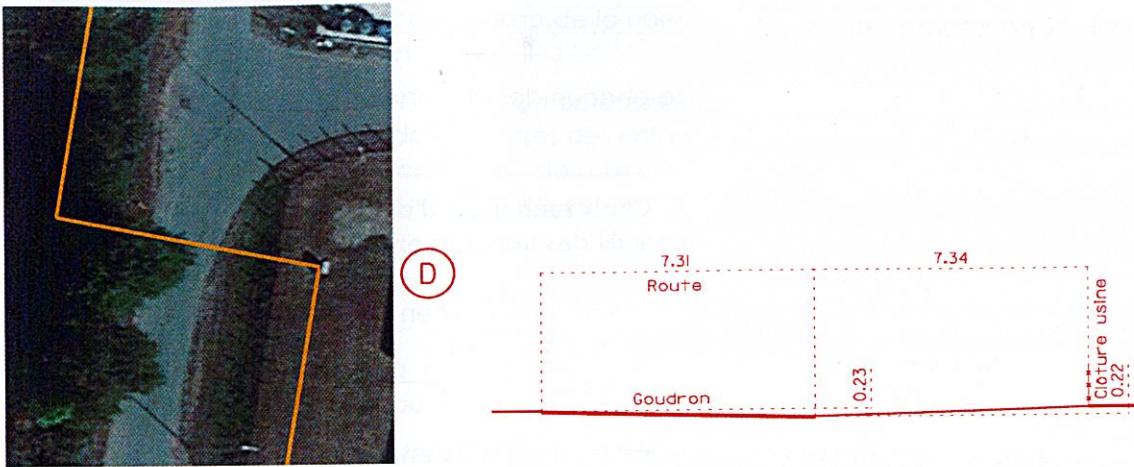


Figure 8 : Vue aérienne des points singuliers

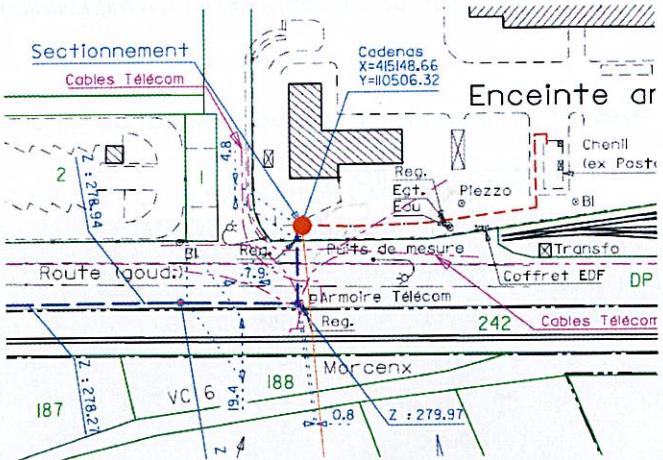
**PSI** : passage sous voie routière (rue de Gayan à Bordères-sur-l'Echez) (16 m de long) :



**Figure 9 : Vue aérienne de la traversée et extrait du plan parcellaire de l'ouvrage (document 021944 Teréga)**

Des investigations ont permis de déterminer que la canalisation a été posée et protégée par une dalle béton pour la traversée de cette route. Le DN étant <200, la canalisation peut être laissée en terre dans ce cas selon les préconisations du guide GESIP 2006/03.

**PS2** : installation aérienne : robinet de sécurité :



**Figure 10 : Extrait du plan parcellaire de l'ouvrage (document 021944 Teréga)**

Le robinet étant un équipement de surface, il doit être déposé selon les préconisations du guide GESIP 2006/03.

### 3.3.2 Description des choix techniques

Les paragraphes ci-après décrivent la mise en œuvre des choix techniques retenus sur les ouvrages arrêtés.

#### 3.3.2.1 Dépose des installations annexes

Les éléments aériens et enterrés déposés sont les suivants :

- Robinet de sécurité 07425R, dans son intégralité (éléments aériens et enterrés). Ce robinet est situé sur la parcelle AD239 à Bordères-sur-l'Echez :
  - Dépose de tous les éléments aériens appartenant à Teréga jusqu'à un niveau légèrement inférieur au sol.

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
PAGE 17

- Les canalisations sont découpées et bouchonnées, conformément au guide GESIP 2006/03.

L'évacuation de toutes les parties déposées est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Celles-ci sont récupérées et traitées par une société agréée selon la nature du revêtement (présence d'amiante, teneur en HAP, etc). Tous les déchets sont traités dans des filières autorisées et suivant une traçabilité réglementaire, comme précisé au § 3.1.

#### **3.3.2.2 Maintien dans le sol en l'état**

Conformément au guide GESIP 2006/03, le diamètre des ouvrages arrêtés (DN100) étant inférieur au DN400, ils peuvent être laissés en l'état quelle que soit sa situation, en terrain privé ou dans le domaine public, sans nécessiter de remplissage à l'aide d'un matériau dense.

Les tronçons laissés en terre, quelle que soit la longueur de ceux-ci, afin d'éliminer tous risques de cheminement préférentiel de l'eau de ruissellement pouvant mener à des formes artificielles de drainage et au déplacement de matières facilement mobilisables, seront obturés par une plaque soudée ou coulis de bentonite ou de béton conformément au guide professionnel GESIP n° 2006/03.

### **3.4 PROTECTION CATHODIQUE**

Les tronçons de canalisation objet de la présente demande seront déconnectés du réseau de protection cathodique, y compris pour les tronçons restant en terre.

### **3.5 PRISES DE POTENTIEL**

Des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre pour le maintien de la possibilité de détection des canalisations. Aux points d'injection, une continuité électrique est réalisée. Les câbles sont soudés sur les canalisations, ils sont ramenés soit sur un bornier dans un coffret aérien, soit dans une bouche à clé.

De plus, un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

### **3.6 REMISE EN ETAT**

Après les travaux de construction des déviations et de mise en arrêt définitif d'exploitation, ceux-ci se situant parfois dans la même emprise, l'entreprise en charge de leur réalisation procèdera à la remise en état complète des lieux :

- Le profil initial du terrain est intégralement reconstitué,
- Les fossés et les talus reprofilés,
- Les systèmes de drainage ou d'irrigation rétablis,
- Les clôtures provisoires sont déposées,
- Le sol tassé par le passage d'engins dans les zones de culture est décompacté par griffage, disqueuse, labour ou sous-solage,
- La terre végétale est renivelée.

Suite à cette remise en état, un état des lieux après travaux est réalisé. Cette reconnaissance contradictoire des lieux permet de déterminer les dommages causés et d'évaluer ceux devant faire l'objet d'une indemnisation.

### 3.7 BORNES ET BALISES

Pour les tronçons déposés, toutes les bornes et plaques signalétiques les concernant sont supprimées une fois les travaux effectués.

Pour les tronçons maintenus en terre, les bornes jaunes sont remplacées par des bornes jaunes à coiffe verte. Le maintien de la signalisation de l'ouvrage, même mis en arrêt définitif d'exploitation, permet de situer les réseaux toujours en place, et évite toute ambiguïté lors de travaux de terrassement après réponse aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux.

Le service Exploitation Teréga appréciera le nombre de signaux à laisser en place aux fins des travaux de proximité.

Les balises de surveillance aérienne sont supprimées. Les bornages continuent d'être entretenus.

### 3.8 MISE A JOUR DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Les documents réglementaires sont mis à jour comme suit :

- **PSI** : Suppression des informations concernant les sections arrêtées à l'issue des travaux et communication à la révision suivante.
- **Fichier du « Porter à Connaissance »** : Suppression des informations concernant les sections arrêtées à l'issue des travaux.
- **Etude de dangers du réseau** : Les informations concernant les ouvrages arrêtés ne seront plus mentionnées lors de la réactualisation quinquennale de l'étude.
- **Guichet Unique** : Modification des plans de zonages et du statut de l'ouvrage dans le cadre des DT/DICT. Ces modifications interviennent dès la fin des travaux d'arrêt.
- **SIG** : Modification afin de ne plus faire apparaître les tronçons retirés du sol et en précisant ceux inertés et laissés en terre. Cette mise à jour interviendra au plus tard un an après la fin des travaux.
- **Servitudes** : Mise à jour des documents d'urbanisme et des conventions pour les tronçons enlevés et évacués, ainsi que pour les tronçons laissés en terre, dans les 12 mois qui suivent les travaux.
- **PAD** : Elaboration du dossier et archivage au plus tard une année après la fin des travaux.

### 3.9 ACTIONS D'EXPLOITATION POUR LES TRONÇONS LAISSES EN TERRE

Toutes les actions d'exploitation sur les tronçons laissés en terre seront effectuées conformément au guide GESIP n° 2006/03.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-4 et suivants du Code de l'Environnement, Teréga informera le guichet unique des tronçons en arrêt définitif. Teréga remettra à ce dernier, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 554-8, les plans détaillés des ouvrages non démantelés qui se substituent à la zone d'implantation.

D'une manière générale, Teréga répondra « Concerné » aux DT / DICT, comme pour une canalisation en exploitation pour se prémunir de toute confusion possible avec un ouvrage en exploitation à proximité. Les agents des Territoires d'Exploitation pourront toutefois se déplacer selon la nature des travaux à proximité comme si la canalisation restait active et le bornage sera maintenu et entretenu. Les opérations de surveillance et d'inspection seront stoppées.

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
ANNEXES

## 4 ANNEXES

- **Annexe 1 : Copie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation des canalisations prévues d'être arrêtées (extrait)**
- **Annexe 2 : Extrait du schéma de principe du réseau Teréga**
- **Annexe 3 : Carte générale de situation et choix techniques du tracé en arrêt définitif d'exploitation**
- **Annexe 4 : Copie de la décision de Teréga d'arrêt définitif d'exploitation**

**DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**  
**ANNEXE 1**

**ANNEXE 1**

**COPIE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DES CANALISATIONS PRÉVUES D'ÊTRE ARRÊTÉES (EXTRAIT)**

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE



NOR IND 20402949 A

portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf Aquitaine de Réseau

Le ministre délégué à l'industrie,

- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001, et notamment son article 81 ;
- Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie, et notamment ses articles 25 et 62 ;
- Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 concernant la collecte des données prévue à l'article 10 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2002 portant déclassement du domaine public de l'Etat des biens de la concession de transport de gaz dont le titulaire est la société Elf Aquitaine de Réseau ;
- Vu la résolution de l'Assemblée générale de la société Elf Aquitaine de Réseau en date du 30 juin 2003 modifiant la dénomination sociale de la société, devenue société Total Transport Gaz France ;
- Vu la demande en date du 19 décembre 2003 par laquelle la société Total Transport Gaz France a sollicité, conjointement avec la société Gaz du Sud-Ouest une autorisation ministérielle de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages de transport établis sous le régime de la concession ;

- Vu la demande en date du 19 décembre 2003 par laquelle la société Gaz du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 Pau Cedex, et la société Total Transport Gaz France, dont le siège social est situé 2, place de la Coupole, La Défense 6 – 92078 - Paris La Défense Cedex (Hauts-de-Seine), ont sollicité conjointement une autorisation ministérielle de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages de transport anciennement concédés ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes, notamment l'accord en date du 26 juin 1998 relatif à la mise à disposition de la société Gaz du Sud-Ouest du réseau concédé à la société Elf Aquitaine de Réseau ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'exploitation, conjointement par la société Gaz du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 Pau Cedex, et la société Total Transport Gaz France, dont le siège social est situé 2, place de la Coupole, La Défense 6 – 92078 - Paris La Défense Cedex (Hauts-de-Seine), des ouvrages mentionnés à l'article 2 du cahier des charges annexé au présent arrêté. Les canalisations indiquées comme mises hors service et les stations de compression mentionnées dans les états annexés au présent arrêté sont exclues de la présente autorisation mais restent sous la responsabilité des sociétés précitées.

**Art. 2** – La présente autorisation est accordée conjointement à la société Gaz du Sud-Ouest et à la société Total Transport Gaz France aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint, qui restera annexé au présent arrêté.

**Art. 3** – La présente autorisation, inaccessible et nominative, est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges ci-annexé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Art. 4** – La directrice de la demande et des marchés énergétiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le – 4 JUN 2004



*Nota. – Le cahier des charges et les annexes joints au présent arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières, direction de la demande et des marchés énergétiques, 61, Boulevard Vincent Auriol, Télédoc 132, 75703 - Paris Cedex 13. La liste des ouvrages autorisés (annexe 2) est constituée par l'inventaire des ouvrages de l'ancienne concession de transport de la société Elf Aquitaine de Réseau, à l'exclusion des ouvrages indiqués comme mis hors service, mentionnés à l'annexe 3.*



RESEAU GENERAL DU SUD-OUEST (ANCIENNE CONCESSION N° 7)

Dénomination	DN	Longueur en Km	PMS (bar relatif)
<b>3.1. BRANCHEMENTS SUR RESEAU GSO</b>			
	Total	214,945	
<b>Sur Lacq/Pau</b>			
* Centre recherche de Lacq	100	0,080	65,7
* GdF Artix	50	0,020	65,7
* GdF Denguin	50	0,060	67
* GdF Lescar	50	0,780	66,2
* GdF Lescar	100	0,960	66,2
* GdF Pau 3 Lons/Le Tonkin	100	0,030	66,2
* GdF Pau 4 Indusnor	150	0,050	66,1
* GdF Pau 5 Idron	100	0,030	66,2
<b>Sur Lacq/Soumoulou</b>			
* GdF Lacq	80	0,360	67
* Lur Berri à Andoins	50	0,210	66,2
* Puits Elf à Andoins	50	0,020	66,2
<b>Sur Pau (Bizanos)/Bordes</b>			
* Puits Elf Lanot	80	0,040	66,2
* Turboméca - Bordes	80	0,220	66,2
<b>Sur Assat/Gan</b>			
* Laiterie de Rontignon	50	0,040	66,2
* GdF Gan	50	0,070	66,2
<b>Sur Ossun/Ibos</b>			
* GdF Ibos	80	0,030	66,2
<b>Sur Ibos/Bordères</b>			
* GdF Ibos	50	0,440	66,2
* Ceraver Bordères	100	1,010	66,2
<b>Sur Oursbelille/Vic en Bigorre</b>			
* GdF Vic en Bigorre	80	0,020	66,2
<b>Sur Vic en Bigorre/Maubourguet</b>			
* Pau Euralis Nouilhan	80	0,480	66,2
* GdF Maubourguet ZI	80	0,020	66,2
* Vivadour à Maubourguet	80	0,320	66,2
* GdF Maubourguet	80	0,020	66,2
* Etablissements Casaux	80	0,020	66,2
<b>Sur Bernac Debat/Lannemezan</b>			
* GdF Capvern	80	0,060	67
* Elf Atochem Lannemezan	80	0,040	66,2
<b>Sur Lannemezan/St Gaudens</b>			
* GdF La Barthe de Neste	80	0,020	66,2
<b>Sur Bernac Debat/Bagnères de Bigorre</b>			
* GdF Bagnères de Bigorre	100	0,510	66,2
<b>Sur Bagnères de Bigorre/La Mongie</b>			
* GdF Ste Marie de Campan	50	0,020	66,2
<b>Sur Clarens/Lannemezan</b>			
* RMG Lannemezan	80	0,020	66,2
<b>Sur Montréjeau/Marignac</b>			
* GdF Loures-Barousse	80	0,090	67
* Sofrem Marignac	50	0,030	66,2
<b>Sur Marignac/Bagnères de Luchon</b>			
* GdF Cierp Gaud Signac	80	0,050	67
* GdF Luchon	50	0,040	66,2
<b>Sur Labarthe-Inard/Castagnède</b>			
* GdF Mane	80	0,030	67
<b>Sur Castagnède/St Girons</b>			
* Matussière et Forest	80	0,080	66,2
* St Girons usine à gaz	100	0,760	66,2
* Lana Eychel	80	3,830	66,2
<b>Sur Pamiers/Foix</b>			

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
ANNEXE 2

**ANNEXE 2**

**EXTRAIT DU SCHÉMA DE PRINCIPE DU RÉSEAU TEREGA**

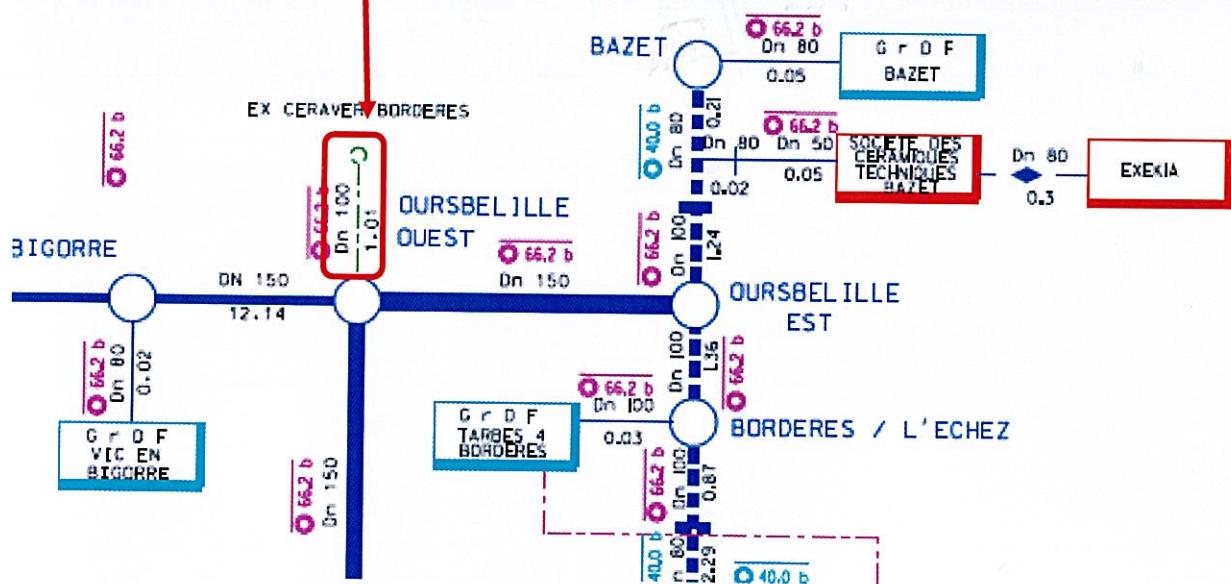
DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
ANNEXE 2



ENSEMBLE,  
ACCÉLÉRONS LES ÉNERGIES  
DANS NOS TERRITOIRES

La carte du réseau

- RÉSEAU EXISTANT
- DÉCOUPAGE DES TERRITOIRES TERÉGA
- SIEGE SOCIAL
- TERRITOIRES
- COORDINATIONS OPÉRATIONNELLES
- OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES
- ENTRÉES/SORTIES PRINCIPALES
- STOCKAGE
- STATIONS DE COMPRESSION
- POSTES D'INJECTION BIOMÉTHANE



DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
**ANNEXE 3**

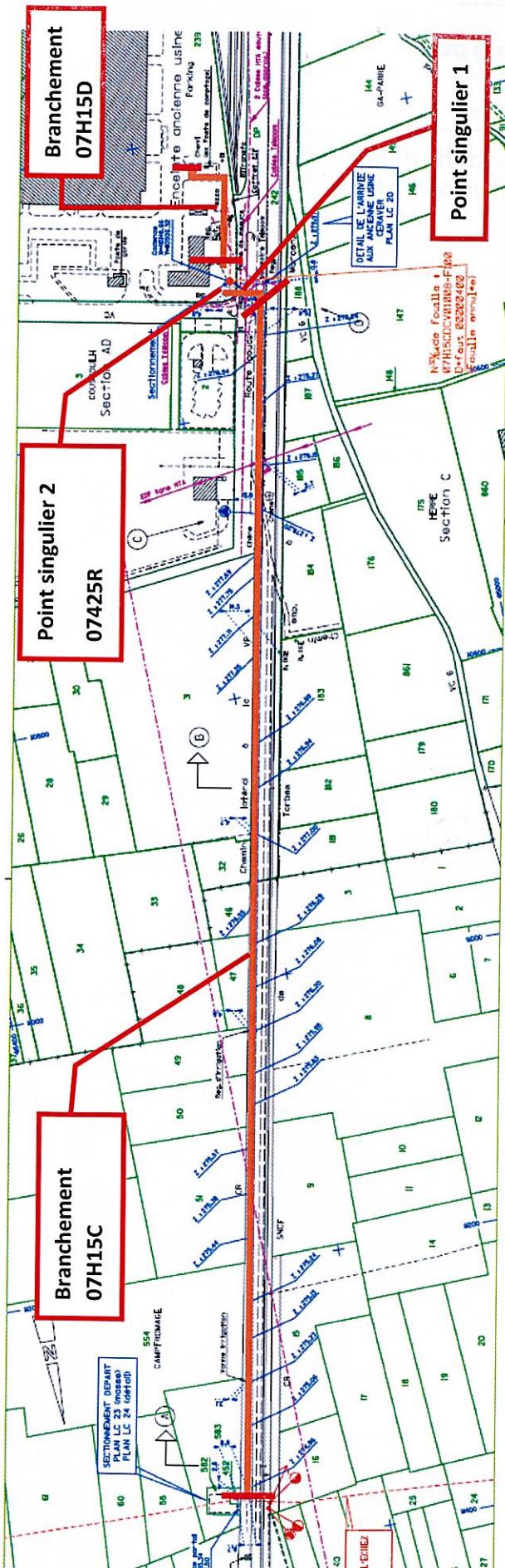
**ANNEXE 3**

**CARTE GENERALE DE SITUATION ET CHOIX TECHNIQUES DU TRACE EN ARRET DEFINITIF  
D'EXPLOITATION**

- **SOUS-ANNEXE 3.1 : Carte générale de situation à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>**
- **SOUS-ANNEXE 3.2 : Choix techniques de mise en arrêt définitif**

**DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
ANNEXE 3**

### **Sous-ANNEXE 3.1 : Carte générale de situation à l'échelle 1/2000ème**



*Figure 1 : Extrait du plan parcellaire du Branchemet DN100 (document n°021944)*

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
ANNEXE 3

**Sous-annexe 3-2 : Choix techniques de mise en arrêt définitif**

Ouvrage concerné	Choix technique d'arrêt définitif des tronçons enterrés	Nombre de tronçons	Longueur (mètres)
Branchement DN100 Ceraver à Bordères(07H15C) Tronçon entre les PK0 et 0,88	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	884
Branchement DN100 Ceraver à Bordères(07H15C) Tronçon entre les PK0,88 et 0,9 <i>Point singulier 1 : traversée route goudronnée</i>	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	16
Robinet de sécurité (07425R) <i>Point singulier 2 : ouvrage aérien</i>	Déposé (ouvrage aérien)	-	-
Branchement DN100 Ceraver à Bordères(07H15D)	Maintien dans le sol en l'état (DN<400)	1	150
	<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1050</b>

Dans le cadre de la reconstruction du poste de sectionnement d'Oursbelille Ouest, les travaux de régularisation de la mise en arrêt définitif d'exploitation du branchement DN100 Ceraver à Bordères et du robinet de sécurité associé vont être réalisés.

Il s'agit de faibles linéaires de canalisation et conformément au guide GESIP 2006/03, le diamètre de l'ouvrage existant étant inférieur au DN400, les tronçons seront obturés et laissés en terre sans nécessité de remplissage.

Deux points singuliers ont été identifiés sur le tracé :

- Le passage du branchement DN100 Ceraver à Bordères sous voie routière au niveau de la rue Gayan à Bordères-sur-l'Echez (16m). Les investigations complémentaires ont permis de déterminer que la canalisation a été posée et protégée par une dalle béton, le DN étant inférieure à 200 la canalisation sera laissée en terre sans nécessité de remplissage selon le GESIP 2006/03.
- Installation aérienne : Robinet de Sécurité Bordères-sur-l'Echez ex Ceraver (07425R) dans son intégralité sera mis à l'arrêt définitif. Tous les éléments aériens appartenant à Teréga jusqu'au niveau légèrement inférieur au sol seront déposés, les canalisations enterrées du Robinet de Sécurité seront découpées, obturées et laissées en terre selon le GESIP 2006/03.

DEMANDE DE MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL  
**ANNEXE 4**

**ANNEXE 4**

**COPIE DE LA DECISION DE TEREGA D'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION**



## DÉCISION D'ARRÊT DÉFINITIF PARTIEL D'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE

Le comité de Direction de TEREGA, après avoir considéré les différents éléments, et sur proposition du **Comité de Réforme**, acte par la présente la demande **d'Arrêt définitif partiel d'exploitation** de l'ouvrage suivant :

<b>Dénomination de l'ouvrage</b>	<b>BRANCHEMENT DN 100 CERAVER À BORDÈRES (07H15C et 07H15D)</b>
<b>Tronçon concerné</b>	<b>BRANCHEMENT DN 100 CERAVER À BORDÈRES : 07H15C (895ml) et 07H15D (104ml)</b>

Pau, le 10/09/2025

Signé par :

BOCHE Michel  
C810F655F10E4E5...

Michel BOCHE  
Directeur des Opérations, Études et Projets  
Pour le Comité de Direction

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.010**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Jean-Claude PIRON**

**Objet : Travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement et des branchements, Quartier du Bioues à Horgues, N°2025MAT050 - Autorisation de signature du marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un

accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

Vu le Code de la commande publique

**EXPOSE DES MOTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé, en tant qu'entité adjudicatrice, d'organiser une consultation en vue de la dévolution des travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement et des branchements à Horgues.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 10/09/2025 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, et publié sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 17/10/2025.

Le montant estimé de ces travaux étant de 1 900 000 € H.T., cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure adaptée.

Cette estimation excédant 1 000 000 € H.T., conformément aux délégations du Conseil Communautaire au Président, cette opération est donc présentée à l'assemblée délibérante.

Les plis ont été ouverts le 20/10/2025.

Trois plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- SEE BAYOL
- SOGEP (mandataire) / SADE
- 2B TP

Le représentant de l'entité adjudicatrice a attribué le marché comme suit :

A l'entreprise 2B-TP, pour un montant de 1 113 326 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement la 1ère Vice-Présidente, à signer le marché correspondant.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président  
  
Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,  


Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.011**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents : 39**

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) : 1**

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir : 4**

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents : 8**

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYSNSKI.

**Rapporteur : David LARRAZABAL**

**Objet : Garantie d'emprunt pour Enéal : acquisition en VEFA d'une résidence autonomie de 50 logements sise Chemin des Fontaines à Lourdes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,  
Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par un courrier du 20 novembre 2025 Enéal a sollicité la CATLP pour garantir 4 emprunts à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées selon la décomposition ci-dessous :

- un prêt PLS construction TLA + 1,11% sur 40 ans à hauteur de 2 754 203 euros
- un prêt PLS foncier TLA + 1,11% sur 50 ans à hauteur de 1 525 290 euros
- un prêt Phare TLA +0,6% sur 40 ans à hauteur de 657 419 euros
- un prêt CARSAT 0% sur 30 ans à hauteur de 700 000 euros.

Le montant total de ces prêts est de 5 636 912 euros et la CATLP sollicitée à hauteur de 40 % doit garantir la somme de 2 254 764 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total des prêts de 5 636 912 €, représentant un montant de 2 254 764 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels :

- un prêt PLS construction TLA + 1,11% sur 40 ans à hauteur de 2 754 203 euros
- un prêt PLS foncier TLA + 1,11% sur 50 ans à hauteur de 1 525 290 euros
- un prêt Phare TLA +0,6% sur 40 ans à hauteur de 657 419 euros
- un prêt CARSAT 0% sur 30 ans à hauteur de 700 000 euros.

**Article 2** : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des organismes bancaires, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour : 43  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président  
  
Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART



Groupe ActionLogement

**Opération : LOURDES (65)**

**Construction d'une Résidence autonomie de 50 logements**

**Note descriptive**



## Table des matières

I.	PREAMBULE .....	3
II.	FONCIER .....	3
III.	PROGRAMME .....	5
a)	Présentation de l'opération .....	5
b)	Démarche environnementale.....	7
c)	Surfaces programmées .....	8
IV.	GESTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE .....	9



## I. PREAMBULE

Énéal a été désigné lauréat d'un appel à projets lancé en 2023 par l'IDRA, portant sur la création de 60 places en résidence autonomie implantée sur la commune de Lourdes, dans le département des Hautes-Pyrénées (région Occitanie).

Cette candidature, portée conjointement par Énéal, l'Association ALEFPA et le promoteur NEXITY, a été retenue à l'issue de l'instruction menée par les services de la CARSAT Midi-Pyrénées et du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Le projet concerne une Résidence Autonomie de 60 places, soit 50 logements, que souhaite acquérir Énéal par le biais de la signature d'un contrat de réservation dans le cadre d'une VEFA avec NEXITY.

Cette résidence, « Chemin des Fontaines », sera composée de 50 logements répartis en 40 T1bis et 10 T2.

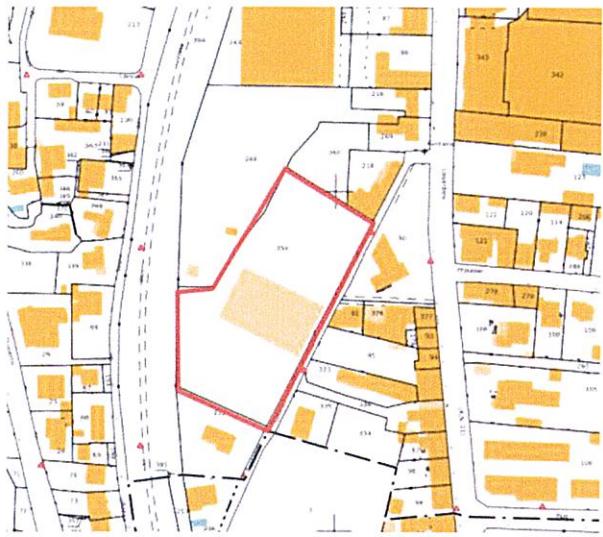
L'Association ALEFPA, désignée futur gestionnaire de l'établissement, a reçu l'arrêté de création délivré par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 décembre 2024.

## II. FONCIER

L'opération est implantée sur la commune de Lourdes, entre l'Avenue Francis Lagardère et le Chemin des Fontaines. Le terrain d'assiette correspond à la parcelle cadastrée section CV n°359, d'une superficie totale de 5 162 m<sup>2</sup>. Actuellement sous promesse par le promoteur NEXITY, ce foncier fera l'objet d'une cession au profit d'Énéal.

### Situation du projet :





Parcelle cadastrale :

CV n° 359

5 162 M<sup>2</sup>

Photographies du terrain existant :





### III. PROGRAMME

#### a) Présentation de l'opération

Le terrain présente une topographie irrégulière, héritée d'une ancienne exploitation agricole. L'implantation du projet a donc été pensée en tenant compte de cette contrainte.

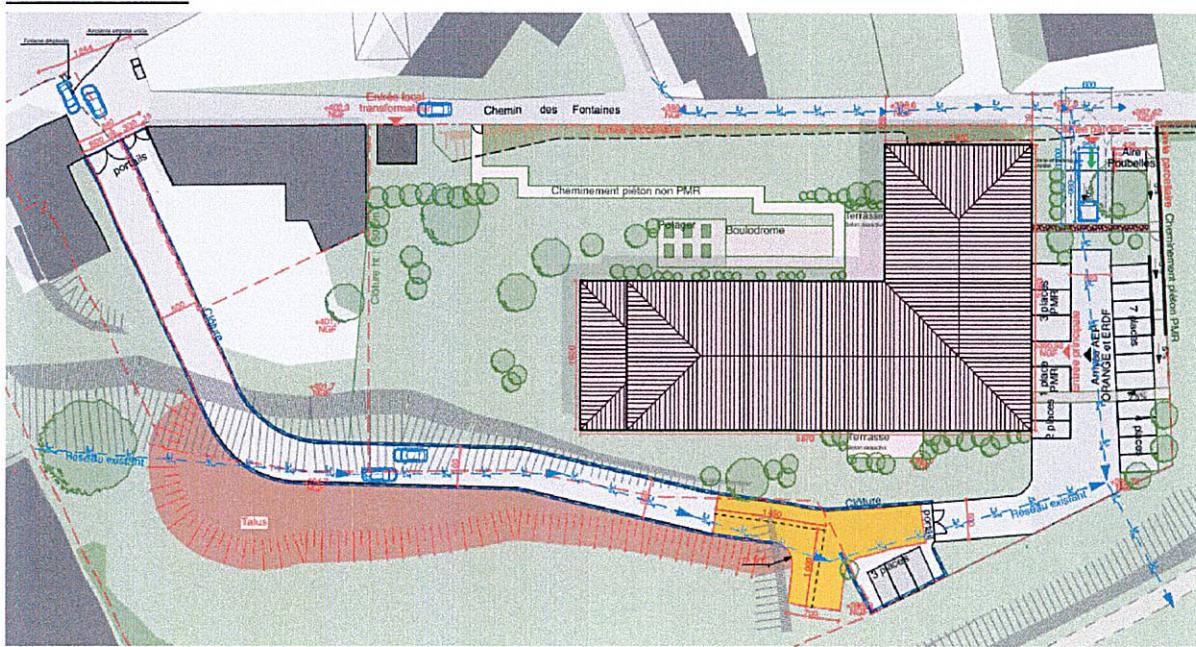
Le programme de résidence autonomie prévoit la construction d'un collectif en R+2, comprenant 40 T1bis et 10 T2, ainsi que l'ensemble des services inhérent à ce type de programme (locaux de vie collective, restauration, ...). Tous les logements bénéficieront d'un espace extérieur.

Concernant le stationnement, 17 places seront créées au droit du futur bâtiment (dont 4 PMR) et 3 places de stationnement visiteurs seront implantées le long de la voirie au nord de la parcelle.

#### Projet :



#### Plan de masse :

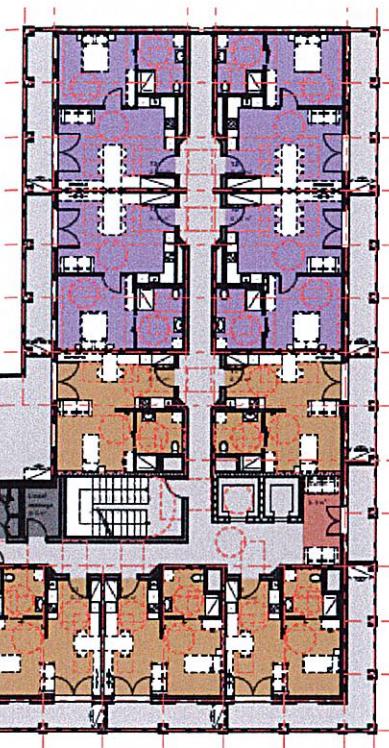




Plan étages courants :

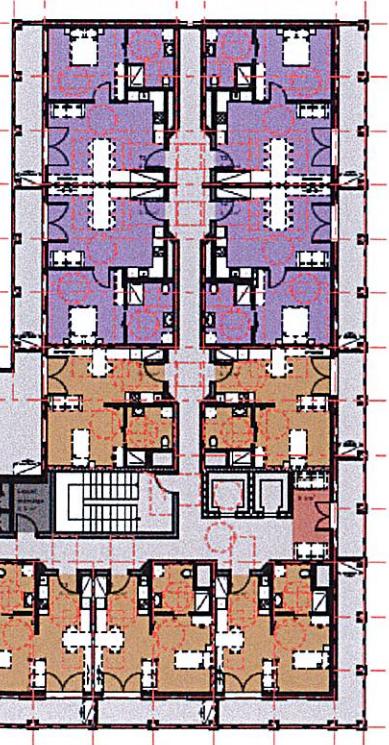
**Plan du R+1 :**

- 17 T1bis
- 4 T2
- Salon d'étage
- Local entretien



**Plan du R+2 :**

- 15 T1bis
- 4 T2
- Salon d'étage
- Local entretien





## b) Démarche environnementale

Les ambitions techniques et environnementales portées par ce projet de résidence autonomie sont particulièrement fortes et s'inscrivent dans une démarche de qualité et de durabilité. Elles se déclinent comme suit :

Certification NF Habitat HQE : Le projet vise l'obtention de cette certification, qui garantit une qualité de construction élevée. Elle prend en compte plusieurs critères essentiels tels que le confort des résidents, la performance énergétique du bâtiment, ainsi que la réduction de son impact environnemental. Cette démarche témoigne de notre volonté de proposer un cadre de vie sain, sûr et agréable pour les futurs occupants.

Respect de la réglementation RE2020 seuil 2025 : L'opération sera conforme à la Réglementation Environnementale 2020 seuil 2025, qui impose des exigences accrues en matière de performance énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela implique notamment une conception bioclimatique du bâtiment, une isolation renforcée, et une limitation des consommations énergétiques.

Recours aux énergies renouvelables : Afin de favoriser une production d'énergie décarbonée, plusieurs solutions sont actuellement à l'étude. Parmi elles, l'utilisation d'une pompe à chaleur air/eau pour couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire du bâtiment. Ce dispositif permet de réduire l'empreinte carbone tout en assurant une alimentation énergétique durable et maîtrisée.

A ce stade les dispositifs de production d'énergie ne sont pas arrêtés, plusieurs solutions permettant de recourir aux énergies renouvelables seront étudiées.



### c) Surfaces programmées

Désignation des locaux	Nb	Surface utile	Total	Observations
<b>Espaces extérieurs</b>				
Jardin commun				Terrasse, boulodrome, potager
<b>Stationnement</b>				
Stationnement sous-sol				
Stationnement aérien	20			
Zone stationnement livraison				
<b>Ascenseur / Escalier</b>				
Ascenseur	2			Type 2 et type 3
Escalier	2			
<b>Accueil</b>			<b>52</b>	
SAS/ Hall	1	30	30	
Local vélos	1	22	22	Intégré à la construction
<b>Logements</b>			<b>1985</b>	
T1bis	40	37,5	1500	
T2	10	48,5	485	
<b>Vie communautaire</b>			<b>375</b>	
Salle médiathèque	1	20	20	
Salle activités	1	22	22	
Salle atelier mémoire	1	20	20	
Salle numérique	1	20	20	
Bureau animation	1	15	15	
Salon détente RDC	1	21	21	
Salon détente R+1	1	9	9	
Salon détente R+2	1	9	9	
Restaurant	1	116	116	
Cuisine	1	123	123	Office de réchauffage
<b>Locaux du personnel</b>			<b>36</b>	
Bureau direction	1	16	16	
Secrétariat	1	12	12	
Archive serveur	1	8	8	
<b>Locaux techniques</b>			<b>44</b>	
Garde meubles	1	15	15	
Local poubelles	1	14	14	
Chaufferie	1	15	15	
<b>Total SU</b>			<b>2492 m<sup>2</sup></b>	
<b>Circulations (15% de la SU)</b>			<b>374 m<sup>2</sup></b>	
<b>SDP</b>			<b>2866 m<sup>2</sup></b>	



## IV. GESTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

La gestion de la future résidence sera assurée en gestion déléguée par l'association ALEFPA, qui a reçu l'arrêté portant l'autorisation de création de la résidence autonomie pour une capacité de 60 places.

L'arrêté de création a été délivré par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, celui-ci est annexé au présent dossier.

Dans ce cadre, un Bail Locatif Immobilier sera mis en place entre ENEAL et l'ALEFPA. Ce bail donnera lieu au versement d'une redevance forfaitaire, indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL). Cette redevance comprendra :

- le remboursement des emprunts souscrits par ENEAL pour financer l'opération
- La reconstitution des fonds propres investis par ENEAL
- les frais de gestion liés à la propriété,
- l'assurance du bien,
- ainsi qu'une provision pour gros entretien.

Le gestionnaire sera responsable des dépenses d'exploitation et d'entretien courant, ainsi que du règlement des taxes associées à l'exploitation du site, notamment la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).



Lourdes – Chemin des Fontaines  
Résidence autonomie de 50 logements

## Plan de financement

### 50 logements PLS

#### Fonds propres

Fonds propres (26% du prix de revient)	2 086 196 €
<b>Total fonds propres</b>	<b>2 086 196 €</b>

#### Emprunts

Prêt PLS construction - TLA +1.11% - 40 ans	2 754 203 €
Prêt PLS foncier - TLA +1.11% - 50 ans	1 525 290 €
Prêt Phare – TLA +0.6% - 40 ans	657 419 €
Prêt CARSAT – 0% - 30 ans	700 000 €
<b>Total emprunts</b>	<b>5 636 912 €</b>

#### Subventions

Subvention IDRA	300 000 €
<b>Total subventions</b>	<b>300 000 €</b>

**TOTAL** **8 023 108 €**

Bordeaux, le 6 octobre 2025

Eric Genay  
Directeur de la Valorisation du Patrimoine



**Enéal®**  
Groupe ActionLogement

Lourdes – Chemin des Fontaines - Résidence autonomie de 50 logements

**PRIX DE REVIENT – COÛTS DE L'OPÉRATION**

DETAIL CHARGE FONCIERE		Ratio	HT	% TVA	TVA	TTC
F80 VEFA Part terrain			852 000,00	5,50 %	46 860,00	898 860,00
F81 VEFA Part VRD			450 000,00	5,50 %	24 750,00	474 750,00
F83 VEFA Frais d'acquisition 2			97 850,00	5,50 %	5 370,75	103 020,75
<b>Sous-total foncier</b>			<b>1 399 850,00</b>		<b>76 980,75</b>	<b>1 476 630,75</b>
DETAIL BATIMENT		Ratio	HT	% TVA	TVA	TTC
B81 VEFA Part Construction			5 208 000,00	5,50 %	286 440,00	5 494 440,00
B82 Aléas prix VEFA		5,00 %	325 600,00	5,50 %	17 902,50	343 402,50
B83 Aléas phase travaux		5,00 %	262 960,00	20,00 %	52 580,00	339 450,00
<b>Sous-total bâtiment</b>			<b>5 816 400,00</b>		<b>350 922,50</b>	<b>6 177 322,50</b>
DETAIL HONORAIRES		Ratio	HT	% TVA	TVA	TTC
H11 Géomètre			5 000,00	5,50 %	275,00	5 275,00
H12 Missions spécifiques			40 000,00	5,50 %	2 200,00	42 200,00
H81 Conduite opération (logis coll ou mixte)			84 870,00	0,00 %	0,00	84 870,00
<b>Sous-total honoraires</b>			<b>129 870,00</b>		<b>2 475,00</b>	<b>132 345,00</b>
DETAIL DIVERS		Ratio	HT	% TVA	TVA	TTC
D2 Préfinancement			140 153,37	0,00 %	0,00	140 153,37
<b>Sous-total divers</b>			<b>140 153,37</b>		<b>0,00</b>	<b>140 153,37</b>
RECAPITULATIF			HT	% TVA	TVA	TTC
Charge foncière (1)			1 399 850,00	5,50 %	76 980,75	1 476 630,75
Bâtiment (2)			5 816 400,00		350 922,50	6 177 322,50
Honoraires (3)			129 870,00		2 475,00	132 345,00
Divers (4)			140 153,37	0,00 %	0,00	140 153,37
Total (1)+(2)+(3)+(4)			<b>7 488 073,37</b>		<b>440 378,25</b>	<b>7 928 451,62</b>
Intérêts intercalaires (5)			0,00		0,00	0,00
Montants non financiables (6)			98 656,25	0,00 %	0,00	98 656,25
Total (1)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)			<b>7 582 729,62</b>		<b>440 378,25</b>	<b>8 023 107,87</b>
DETAL POSTE(S) NON FINANCE(S)		Ratio	HT	% TVA	TVA	TTC
D1 Conduite opération complémentaire Enéal			98 656,25	0,00 %	0,00	98 656,25
<b>TOTAL NON FINANCES</b>			<b>98 656,25</b>		<b>0,00</b>	<b>98 656,25</b>

Bordeaux, le 6 octobre 2025

Eric Genay  
Directeur de la Valorisation du Patrimoine

ENÉAL / LOURDES 50 logements résidence autonomie

1/1

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.012**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Marc BÉGORRE**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines,

Vu le tableau des effectifs,

## EXPOSE DES MOTIFS

### ➤ Création de postes permanents

- Deux postes d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet, suite à un départ par voie de mutation pour l'un et à l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne en date du 15 décembre 2025 établie par le CDG65,
- Un poste de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à temps complet, suite à l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne en date du 15 décembre 2025 établie par le CDG65,
- Un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (Budget Eau),

Ces emplois seront prioritairement occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

### ➤ Rectification du tableau des effectifs 2025 :

Suite à une erreur matérielle de transcription dans la délibération « modification du tableau des effectifs » votée lors du Bureau Communautaire du 27 novembre 2025, il est nécessaire de rectifier la création de deux emplois au tableau des effectifs lors de l'établissement du tableau d'avancement de grade 2025 :

- La création du poste au grade attaché territorial principal à temps complet est annulée. Le poste du grade d'attaché territorial à temps complet est maintenu,
- La création du poste au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet est annulée. Le poste du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet est maintenu.

### ➤ Création de poste non permanent

- 1 poste de rédacteur (catégorie B) à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au service finances pour 6 mois

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

**Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget eau et assainissement,

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.013**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYSNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Approbation d'un bail commercial**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2025 de DAHER

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

- DAHER veut regrouper son centre de formation au sein du bâtiment anciennement « SLBA » à Louey, pour une surface totale de **396m<sup>2</sup>** soit **253m<sup>2</sup> de bureaux et 141m<sup>2</sup> d'atelier**. Le bail commercial 3-6-9 ans débutera à compter du 12 janvier 2026.

Le loyer sera de **3180€ HT/mois** (à l'indice 137,07 ILAT du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025). Les charges locatives sont estimées à **2€ HT/m<sup>2</sup>/mois** et seront régularisées à l'année N+1.

Parallèlement des travaux d'aménagement d'un montant de **45 989,36€ HT**, seront lissés sur **36 mois** dès février 2026, soit **1277,48 € HT/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le bail commercial du bâtiment anciennement « SLBA » à Louey à DAHER pour une superficie de **396m<sup>2</sup>**, pour un loyer de **3180€ HT/mois** et des charges locatives estimées à **2€/HT/m<sup>2</sup>/mois**. Parallèlement des travaux d'aménagement d'un montant de **45 989,36€ HT**, seront lissés sur **36 mois** dès février 2026, soit **1277,48€ HT/mois**.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

## BAIL COMMERCIAL Au profit de DAHER

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sise Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – 65290 JUILLAN, représentée par son Président, habilité aux présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 8/01/2026.

Ci-après dénommée "Bailleur",

**D'UNE PART,**

**ET**

DAHER., domiciliée route des Pyrénées, aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, 65 290 Louey représentée par Monsieur Laurent PLASSART, agissant en qualité de Directeur Général B.U., dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée "Preneur",

**D'AUTRE PART,**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dit « le Bailleur » donne à bail commercial, conformément aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R. 145-20 à R.145-33 et D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce, à celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents, à la société VEGA, dite « le Preneur » qui accepte, les locaux ci-après désignés.

### **ARTICLE I : DESIGNATION**

Le présent bail porte sur la location du bâtiment anciennement « SLBA » à Louey livré en l'état, pour une surface totale de 396m<sup>2</sup> soit 253m<sup>2</sup> de bureaux et 141m<sup>2</sup> d'atelier.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux loués, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

Les clauses et conditions de cette location sont fixés comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

## **ARTICLE II : DUREE DU CONTRAT – DEROGATION AUX STATUTS DES BAUX COMMERCIAUX**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 3 - 6 - 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter du **12 janvier 2026**.

Le Preneur aura la faculté de résilier le présent bail à la fin de chaque période triennale, à charge pour lui d'en avertir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Toutefois les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. Il peut ainsi être décidé de mettre fin au présent bail à tout moment ou à date anniversaire, suivant accord entre les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, sans attendre son terme ou la période de résiliation triennale.

A défaut de congé donné dans les conditions précitées, le bail est reconduit tacitement.

## **ARTICLE III : DESTINATION**

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour son activité propre, à l'exception de toutes autres utilisations, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble. Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux.

## **ARTICLE IV : ETAT DE LIVRAISON**

Le Preneur reçoit les lieux loués en l'état.

Au jour de la prise de possession des locaux par le Preneur, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

Toute modification sera à la charge exclusive du Preneur après accord du Bailleur.

Le Bailleur s'engage à réaliser les travaux sur l'ensemble de la façade du bâtiment.

Les travaux d'adaptation des espaces seront à la charge du Preneur, à la condition de ne pas affecter les murs porteurs et sous réserve de l'accord préalable sur plans avec le Bailleur.

## **ARTICLE V : CHARGES ET CONDITIONS**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

1°) Le Preneur entretiendra pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locatives : et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art. 1754 et 1755) et par le décret 87/712 du 26/8/87.

2°) Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations ainsi que les travaux devenus nécessaires si l'usage des lieux loués, conformément aux articles 1719, 1720 et 1721 du code civil, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination.

3°) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, le Preneur s'engage à restituer en fin de bail les locaux loués tels que décrits à l'état des lieux d'origine établi lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normaux, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

4°) Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par le Preneur dans les conditions ci-dessus, resteront à la fin du bail la propriété du Bailleur, sans aucune indemnité pour le Preneur et sans que celui-ci soit obligé de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

#### 5°) Interdictions diverses

Il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.

Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier,

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

6°) D'un commun accord, les parties ont décidé que les charges locatives récupérables sur le locataire seraient celles définies par le décret 87/713 du 26 août 1987, sauf accord particulier entre les deux parties.

Les charges récupérables sur le locataire dites "charges locatives" donneront lieu à remboursement au profit du Bailleur sous réserve que celui-ci produise au moins une fois par an au Preneur les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

D'une manière générale, le Preneur devra rembourser au Bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communale, régionale, ou nationale, auxquels les lieux loués seraient assujettis et qui pourrait être créé.

Le Preneur versera au Bailleur une provision sur charge payable en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer qui sera calculée sur la base du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

7°) Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

8°) Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les contributions mobilières ou autres lui incombant. Il est rappelé que l'impôt foncier reste à la charge du Bailleur.

9°) Le Preneur laissera les représentants du Bailleur visiter les lieux chaque fois que cela s'avérera nécessaire, entre 10 heures et 16 heures, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

## ARTICLE VI : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au preneur de se substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, à l'exception toutefois d'une autre société, mère, sœur ou fille, appartenant au même groupe, par voie d'avenant au présent bail, dûment accepté et ratifié par le bailleur.

## ARTICLE VII : ASSURANCES

Le Preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et l'aménagement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le Preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité, ou rendus inutilisables, le Preneur, selon les dispositions de l'article 1722 du Code civil pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Le Preneur ainsi que leurs assureurs, déclarent renoncer à tout recours contre le Bailleur ou ses assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, à sa demande, une copie de ses attestations d'assurances. Par la suite le Preneur devra justifier, à première demande du Bailleur ou de son représentant, de la souscription des dites polices et du paiement des primes y afférant.

## ARTICLE VIII : LOYER, CHARGES, SURLOYER POUR TRAVAUX

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel HT décomposé comme suit :

- **Loyer : 3180 € HT/mois**
- **Provisions sur charges de 2€ HT/m<sup>2</sup>/mois, soit 792 € HT/mois.**

Les charges seront régularisées chaque année à la surface louée.

### - Surloyer pour travaux

Sur demande du preneur, des travaux d'adaptation des locaux ont été réalisés en sus des accords préalables pour un montant de 45 989,36 € HT,

Le remboursement de ces travaux sera lissé sur **36** mois à partir du 1<sup>er</sup> février 2026, soit **1277,48€ HT/mois.**

Le Bailleur usant de la faculté que lui donne la loi de Finances du 29/12/1990 article 27.2 déclare opter pour l'assujettissement de la location à la TVA. Le Preneur qui accepte cette option acquittera, en sus du loyer ci-dessus indiqué, de la TVA au taux légal en vigueur.

Les charges récupérables sur le locataire dites « charges locatives » donneront lieu à une régularisation annuelle à l'année N+1, le Bailleur devant fournir les pièces administratives des dépenses effectivement acquittées.

Les loyers et charges sont payables trimestriellement et d'avance, à compter de la date de prise d'effet du bail, auprès de la Trésorerie de Tarbes, à réception des avis des sommes à payer.

## ARTICLE IX : REVISION DU LOYER

La présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 et qui est de droit.

Le loyer sera révisé, en vertu de la présente clause, à la demande du Bailleur annuellement à la date anniversaire du présent bail, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de : (cocher la case correspondante)

- l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pour les locataires commerciaux inscrits au RCS ou les locataires inscrits au RM
- l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, ni de procéder à la rédaction d'un avenant.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du présent bail.

### - Soit le 2<sup>nd</sup> trimestre 2025, indice 137,07 ILAT

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

## ARTICLE X : DEPOT DE GARANTIE

Pour le présent bail, le montant du dépôt de garantie s'élève à un **mois de loyer** (initial) HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

## ARTICLE XI : CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme du loyer, ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du bail, et un mois après un simple commandement de payer ou sommation demeurée infructueuse, le Bailleur pourra demander de plein droit la résiliation du bail, les frais de procédure restant à la charge du Preneur.

## ARTICLE XII : CLAUSES SPECIFIQUES

Sont exclus de ce bail :

- le droit de pas de porte
- et le droit au bail

## ARTICLE XIII : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires éventuellement liés aux présentes, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

## ARTICLE XIV : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le présent bail est établi en 2 exemplaires,

Fait à Juillan, le

Pour le Bailleur Le Président de la CATLP,  .	Pour le Preneur Le Représentant,  Laurent PLASSART
--	---



**ANNUAIRE SERVICES  
CA TARBES LOURDES PYRENEES**

- Service Gestion locative : [gestion.locative@agglo-tlp.fr](mailto:gestion.locative@agglo-tlp.fr)
- Service Finances : [finances@agglo-tlp.fr](mailto:finances@agglo-tlp.fr)
- Service Juridique : [juridique@agglo-tlp.fr](mailto:juridique@agglo-tlp.fr)

Pour tout contact avec nos services, vous voudrez bien adresser un mail avec vos coordonnées et votre demande.

Bureau communautaire du 8 janvier 2026

Délibération n° BC 2026-01-08.014

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Entrepren@commerce Lourdes : Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans les centres villes des communes de plus de 10.000 habitants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Dans un contexte de mutations profondes liées notamment à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce avec pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés à Lourdes. Trois derniers dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du Comité de pilotage de la mesure 66 du Plan Avenir Lourdes du 11 décembre 2025 dont le dispositif prend fin au 31 décembre 2025 et un dossier dans le cadre de l'Entrepren@Commerce qui sera aussi proposé par la ville de Lourdes au titre de la mesure 45 :

### **- Maison paternelle de Sainte Bernadette :**

Monsieur et Madame Lepore entreprennent une extension de la boutique du musée de la Maison Paternelle afin d'en renforcer la visibilité depuis le boulevard de la Grotte. Cette extension qui concerne la boutique de souvenirs nécessiteront la réalisation de travaux conséquents, ainsi que l'installation d'une enseigne extérieure.

Le montant des dépenses éligibles est de 49 000€ HT pour la CATLP.

<b>Structure</b>	<b>Montant prévisionnel (en €)</b>
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	4 900,00
Autofinancement	44 100,00
<b>Total</b>	<b>49 000,00</b>

Pour information Mesure 66 – Etat + Ville de Lourdes : 7 500€ sur une dépense éligible de 58 141.04 HT €

### **- Les délices de Fany :**

Madame Micheletti s'installe dans un local situé place de l'Eglise pour y ouvrir un salon de thé avec fabrication maison de cookies fourrés et biscuits. Le local, fermé depuis quelques temps nécessite des travaux de modernisation importants : plomberie, électricité...

Le montant des dépenses éligibles est de 12 500,00€ HT pour la CATLP.

<b>Structure</b>	<b>Montant prévisionnel (en €)</b>

CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 625,00
Autofinancement	10 875,00
<b>Total</b>	<b>12 500,00</b>

Pour information Mesure 66 – Etat + Ville de Lourdes : 3 889,38€ sur une dépense éligible de 22 365,65 HT €

- Café le Genève :

Installé dans cet établissement depuis 30 ans, Monsieur Dubardie souhaite faire des travaux d'embellissement du restaurant afin de le rendre plus accueillant et de contribuer à la revalorisation de la ville de Lourdes. La mise aux normes de l'électricité et de la plomberie s'est par ailleurs révélée indispensable.

Le montant des dépenses éligibles est de 9 994€ HT pour la CATLP.

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	994,00
Autofinancement	9 000,00
<b>Total</b>	<b>9 994,00</b>

Pour information Mesure 66 – Etat + Ville de Lourdes : 3 418,17€ sur une dépense éligible de 15 735,89 HT €

- LES COFFRETS JELO :

Monsieur Jérémy PINLOU et sa compagne, qui viennent de s'installer à Lourdes, ont repris le local situé au 39 rue de la Grotte pour y installer Les Coffrets Jelo, une boutique de souvenirs et d'épicerie où les clients pourront réaliser leurs propres coffrets avec toute la gamme de produits du terroir, artisanaux et monastiques. Le local a nécessité d'importants travaux de modernisation.

Le montant des dépenses éligibles est de 15 000,00 HT pour la CATLP

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	3 000,00
Autofinancement	12 000,00
<b>Total</b>	<b>15 000,00</b>

Pour information, Les coffrets JELO n'ont pas pu bénéficier de la mesure 66 qui est épuisée mais pourra bénéficier de la mesure 45 pour la devanture de la Ville de Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de participer au financement de l'investissement des projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- Par une subvention représentant au plus 10% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 4 900 € à la Maison Paternelle Sainte-Bernadette,
- Par une subvention représentant au plus 13% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 1 625 € à Les délices de Fany,
- Par une subvention représentant au plus 10% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 994 € au Café Le Genève,
- Par une subvention représentant au plus 20% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 3 000 € à Les coffrets Jelo,

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

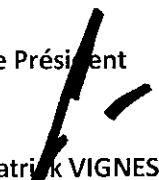
Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

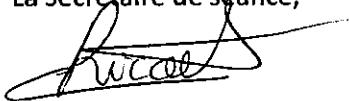
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

  
Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.015**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Patrick VIGNES**

**Objet : Entrepren@Attractivité : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animations pour l'édition 2026 du festival "Tarbes en Tango 2026".**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du

règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@ comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité.

Vu le courrier du 7 novembre 2025 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2025 du festival « Tarbes en Tango ».

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

Organisée par l'association Tarbes Animations, la 27<sup>e</sup> édition du festival *Tarbes en Tango* se déroulera du 14 au 23 août 2026. Depuis plus de vingt ans, cet événement culturel majeur s'est imposé comme un rendez-vous incontournable pour les passionnés de tango du monde entier.

Chaque année, ce festival de renommée internationale accueille plus de 20 000 participants venus des quatre coins du globe et contribue au dynamisme économique de la Ville de Tarbes et du Département, notamment dans les secteurs de l'hébergement, de la restauration, du tourisme et du commerce.

Par ailleurs, la richesse et la diversité de sa programmation : spectacles, concerts, bals, conférences, apéros tango dans la ville, ateliers de danse et de musique, ateliers inclusifs, expositions, projections cinématographiques offrent à tous les publics une véritable immersion dans la culture argentine. »

Le budget 2026 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Imprimerie, publicité médias annonces	20 000	Billetterie	187 000
Hébergements transports	30 000	Stagiaires	50 000
Achats restauration	18 000	Publicité	23 000
Artistes animateurs	115 000	Exposants	22 500
Etude et prestation de services	10 000	Ventes boutique	2 000
Surveillance sécurité	40 000	Produits activités annexes	500
Locations	35 000		
Entretien et réparations	600		
Maintenance informatique	2 300	Subvention Mairie	40 000
Fourniture d'équipement	1 000	Subvention Conseil Départemental	10 000
Services bancaires divers	100	Subvention Conseil Régional	10 000
Droits d'auteurs et redevances	10 000	Subvention CA TLP	10 000
Salaires et charges	33 000		
Personnel technique	40 000		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>355 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>355 000</b>

Pour l'année 2026, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association organisatrice du festival *Tarbes en Tango*. L'objectif est de préserver le haut niveau d'attractivité de cet événement, porté par une mobilisation remarquable de ses adhérents.

Conformément à notre règlement d'intervention, le dispositif Entrepren@Attractivité prévoit un plafond d'aide de 10 000 € pour les manifestations à rayonnement international, catégorie à laquelle appartient le festival *Tarbes en Tango*. »

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 10 000 € pour l'année 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes animations pour l'édition 2026 du festival Tarbes en Tango.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente, à signer la convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (M. David LARRAZABAL)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

Bureau communautaire du 8 janvier 2026

Délibération n° BC 2026-01-08.016

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à Exploitation Forestière BASTIE à Momères**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@lmmobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

L'Exploitation Forestière BASTIÉ, implantée à Momères depuis 1984, est une entreprise familiale spécialisée dans la gestion forestière, le sciage et la production de bois énergie. L'entreprise emploie 9 salariés, réalise un CA de 1,7M€ et s'approvisionne à 95 % en bois local, dans un rayon de 80 km, garantissant une filière courte, traçable et durable. Elle est certifiée PEFC et Occitanie Bois Bûche, attestant de la qualité du bois et de la gestion responsable de la ressource.

L'entreprise occupe une place importante dans la filière forêt-bois locale, tant par son dynamisme économique que par la diversité de ses clients : chaufferies collectives, professionnels du bois et aussi un nombre croissant de particuliers.

Les particuliers représentent une part essentielle et stable du chiffre d'affaires de l'entreprise, mais leurs attentes évoluent : qualité constante, bois sec, disponibilité toute l'année, conditions de livraison améliorées. Pour répondre simultanément aux besoins professionnels (chaufferies) et aux besoins domestiques (particuliers chauffés au bois), l'entreprise doit impérativement renforcer ses capacités immobilières, moderniser son outil de production et maîtriser ses coûts énergétiques.

Le projet s'articule autour de trois volets principaux :

### **Volet Immobilier**

- Extension d'un bâtiment existant (400 m<sup>2</sup>) pour le séchage naturel du bois.
- Construction de deux hangars (240 m<sup>2</sup> et 640 m<sup>2</sup>) pour le séchage / stockage couvert, le tri et la préparation du bois énergie.
- Réorganisation de la plateforme pour améliorer la fluidité des flux, garantir la qualité du bois et sécuriser les conditions de travail.

Ces bâtiments permettront d'assurer une qualité constante, d'augmenter la capacité de séchage pour répondre aux besoins des chaufferies, de stocker des volumes plus importants pour anticiper la saison hivernale.

### **Volet Production – Nouvel équipement industriel**

- L'entreprise investit dans un combiné scieur/fendeur automatisé. Ce qui fait passer l'entreprise d'un modèle artisanal à un modèle semi-industriel structuré, garantissant réactivité, fiabilité et qualité.

### **Volet Énergie – Installation photovoltaïque en autoconsommation**

- Les nouveaux bâtiments accueilleront une installation photovoltaïque. Ce volet est essentiel pour stabiliser les coûts et maintenir un prix compétitif pour les particuliers et pour les professionnels.

Cet équipement fait passer l'entreprise d'un modèle artisanal à un modèle semi-industriel structuré, garantissant réactivité, fiabilité et qualité.

Le coût total du projet d'investissement est estimé à 493 747€ dont :

- 1er semestre 2026 : Construction du bâtiment de séchage de 640 m<sup>2</sup> 86 060 €
- 2ème semestre 2026 : Extension du bâtiment de séchage de 400 m<sup>2</sup> 60 825 €
- 2ème semestre 2026 : Acquisition du combiné scieur/fendeur automatisé 154 480 €
- 1er semestre 2027 : Construction du bâtiment de séchage de 200 m<sup>2</sup> 32 382 €
- Installation progressive des panneaux photovoltaïques (estimation) 160 000 €

Les dépenses éligibles pour la CA TLP sont estimées à 190 000 €HT. La mise en place du projet prévoit, dans les 3 ans à venir, l'embauche de 2 ETP (un chauffeur et un technicien polyvalent), 1 apprenti, contribuant à la transmission des savoir-faire et l'évolution de CA vers 2M€ en 2026 et 2,6M€ en 2028.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20	38 000
Conseil Régional	20	38 000
Emprunt bancaire	60	114 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>190 000</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 38 000€ à Exploitation Forestière BASTIÉ à Momères pour son projet d'investissement représentant, au plus, 20 % de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.017**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Fabrice SAYOUS**

**Objet : Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à SAS ENVOLA à Lanne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

### Projet ENVOLA :

La société Envola a été fondée en novembre 2024 sur Lanne avec pour objectif d'accompagner les assistantes maternelles et en particulier celles exerçant en Maison d'Assistants Maternels (MAM) grâce à une solution numérique et matérielle nommé PiouPiou permettant de faciliter la gestion des présences et la communication entre les parents et les professionnelles.

Depuis le lancement de sa première solution numérique, elle compte à ce jour plus de 170 clients répartis sur toute la France. Pour continuer son développement elle prépare pour une nouvelle étape de son développement : la construction d'une plateforme complète de gestion administrative des contrats des assistantes maternelles pour les familles employeuses. Le budget total du projet est estimé à 155K€ dont 25K€ pour le développement technique de la plateforme qui constitue une dépense éligible pour une demande d'aide d'Entrepren@Innovation. Le co-financement sera assuré par le Prêt d'amorçage de BPI France, Prêt d'honneurs d'Initiative Pyrénées et le crédit bancaire.

Actuellement, la société n'a pas de salariés mais elle envisage de recruter 3 ETPs en 3 ans et de réaliser un CA de 250K€ en 2026.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20%	5 000
Autofinancement	80%	20 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>25 000</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 5 000€ à la SAS ENVOLA pour son projet innovant représentant, au plus, 20% de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.018**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à SAS NOVA PROTO/SCI CG IMMO à St Pé de Bigorre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@lImmobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

NOVA PROTO incarne la continuité de la société Norma Auto-Concept, fondée en 1984 par Norbert Santos pour concevoir des véhicules sport-prototype de haute performance. Les Norma se sont distinguées sur de nombreux circuits, notamment par plusieurs victoires à Pikes Peak, référence mondiale des courses de côte.

Après le rachat de Norma Auto-Concept par Duqueine Engineering en 2017, Camille Santos et Guillem Roux reprennent en 2019 l'intégralité des droits de construction et d'entretien pour créer NOVA PROTO dans ses locaux historiques à Saint-Pé-de-Bigorre.

La société maîtrise l'intégralité de sa chaîne de conception et de fabrication et dispose d'une capacité de production annuelle comprise entre 20 et 25 véhicules. La gamme actuelle comprend trois modèles sport-prototype (NP01, NP02, NP03) destinés aux compétitions de course de côte et d'endurance complétés par une offre de services après-vente incluant la maintenance, la fourniture de pièces détachées et la restauration de véhicules.

L'entreprise affiche une trajectoire de croissance remarquable, avec un chiffre d'affaires ayant progressé de 1,4 M€ en 2019 à 4,5 M€ en 2024 et 5,5M€ en 2025 (l'estimation), et l'effectif passant de 6 personnes à 13 en 2025.

Le savoir-faire technologique de NOVA PROTO se traduit par des innovations continues et qui ont notamment fait l'objet d'un soutien de la région Occitanie via un Contrat Innovation en 2022 notamment pour le développement de son modèle NP02 avec un nouveau concept de siège central intégrant des matériaux légers.

En tant qu'acteur majeur du secteur des sport-prototypes, NOVA PROTO s'engage aujourd'hui dans une transformation stratégique de son activité pour assurer sa pérennité et renforcer son positionnement sur le marché du sport automobile. Le projet s'articule autour de trois axes principaux :

- **le déploiement d'une ligne de production destinée à la commercialisation d'un nouveau modèle de véhicule Gran Turismo (GT).** Cette diversification représente un virage stratégique, car les GT de course doivent respecter des règles spécifiques d'homologation et maintenir une architecture proche des voitures de série, permettant une potentielle utilisation routière. Dans le cadre de ce projet, la société bénéficie du soutien de la région à hauteur de 74 000 € et d'avance remboursable de BDEA à hauteur de 100K€ pour les investissements nécessaires à la production de ce nouveau modèle GT ;
- **L'acquisition de leurs locaux par l'intermédiaire d'une SCI,** leur permettant ainsi d'avoir la maîtrise foncière des locaux d'exploitation et de mener à bien leur projet de rénovation et d'expansion ;
- **La réhabilitation de locaux.** Cette transformation vise à réduire la consommation énergétique du site et à améliorer les conditions de travail des employés, notamment avec la réfection de la toiture et du système de gestion de l'air, une demande d'avance remboursable de 20K€ est en cours d'étude auprès d'Initiative Pyrénées.

Le coût total du projet d'investissement est estimé à 1 146 289€ dont :

- 166 000 € pour l'achat des locaux porté par SCI CG IMMO
- 486 470 € pour les travaux portés par la SAS Nova Proto détenue à 50% par la Holding RX Groupe présidé par M. Guillem Roux et 50% par la Holding GS Invest présidé par Mme Camille Santos.
- 493 820 € pour le déploiement d'une nouvelle ligne de production porté par la SAS Nova Proto.

Les dépenses éligibles pour la CA TLP sont estimées à 625 000 €. La mise en place du projet prévoit, dans les 3 ans à venir, l'embauche de 6 ETP minimum et l'évolution de CA vers 6,3M€ en 2026 et 7,3M€

en 2027.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	8	50 000
Apport	43	255 000
Prêt Initiative Pyrénées	3	20 000
Emprunt bancaire	46	300 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>625 000</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 50 000€ à SAS NOVA PROTO / SCI CG IMMO pour son projet d'investissement représentant, au plus, 8 % de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>er</sup> Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

Bureau communautaire du 8 janvier 2026

Délibération n° BC 2026-01-08.019

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à SANGUINET SA pour le projet stratégique de la scierie Sanguinet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du

règlement d'intervention en matière de développement économique.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique du 16 décembre 2025 pour reconnaître la « qualification de Projet Stratégique »,

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@lmmobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

La scierie SANGUINET, entreprise familiale fondée en 1928, constitue un acteur historique et structurant de la filière bois pyrénéenne. Elle exploite deux sites de production (Argelès-Gazost et Juillan) et intervient sur une chaîne de valeur complète incluant le sciage résineux, la production de bois d'emballage, la valorisation des connexes et l'approvisionnement des marchés régionaux, nationaux et internationaux.

Avec 41 salariés et le CA de 7,3M€ en 2025, l'entreprise joue un rôle économique important dans le territoire en maintenant une activité industrielle durablement implantée dans un contexte rural. Le secteur bois fait aujourd'hui face à de profondes transformations liées au changement climatique, durcissement de la concurrence internationale, et mutation des standards de productivité et de qualité. Ces évolutions amènent la filière à se moderniser et à renforcer sa capacité de transformation.

Le projet « SANGUINET 2030 » vise à engager une transformation profonde du site industriel autour d'un investissement global de plus de 8 M€. Ce programme prévoit

- la construction de deux nouveaux bâtiments de production,
- l'installation d'une ligne de sciage moderne,
- d'un parc à grumes mécanisé et d'équipements industriels automatisés

Ce projet vise plusieurs objectifs :

- permet d'améliorer significativement la productivité, la qualité du sciage et la performance globale du site.
- s'inscrire dans les orientations nationales et régionales : décarbonation de l'industrie, développement du matériau bois dans la construction, relocalisation des capacités de transformation, économie circulaire et optimisation des ressources locales.
- renforcer son image de référence régionale en matière de transformation du bois pyrénéen mais aussi de son ancrage territorial, tout en développant ses débouchés export.

Le coût du projet est de 8 347 000€ ; la dépense éligible pour la CATLP est de 977 510€HT avec la relocalisation des 25 emplois du site d'Argeles Gazost sur le site de Juillan et la création de nouveaux emplois directs 8 ETP sur 5 ans.

Le plan de financement prévisionnel HT au titre des travaux serait le suivant :

Structure	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	150 000
Région Occitanie	100 000
Emprunt bancaire	726 562,50
<b>Total</b>	<b>976 562,50</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer une subvention maximale de 150 000€ à Sanguinet SA pour son projet d'investissement représentant, au plus, 15,36 % de la dépense éligible.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>er</sup> Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

*Pour : 43*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

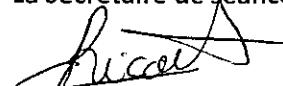
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,



Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.020**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Fabrice SAYOUS**

**Objet : Entrepren@Innovation : octroi d'une subvention à SAS TiMaNo à Ibos**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fond d'intervention communautaire économique Entrepren@.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La dynamique de l'innovation est considérée comme un facteur clé de développement et de renouveau économique.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Innovation. Car, lancer un projet innovant nécessite de réunir des moyens matériels et humains qui doivent être financés aux différents stades de son évolution.

### Projet TiMaNo :

TiMaNo a été créée en décembre 2025 par Sandrine Simon, entrepreneuse engagée et fondatrice de l'agence de conseil RSE « Why Not ? ». Il s'agit d'une activité de transformation pour recycler les déchets plastiques en panneaux et mobilier durable, design et traçable. Le projet s'appuie sur un ancrage territorial fort, des partenariats locaux (collectivités, ESAT, clubs sportifs, entreprises) et une démarche d'économie circulaire 100 % intégrée.

Les objectifs fixés par la société :

- Recycler 59 tonnes de plastique la première année, en montée en puissance.
- Développer une gamme complète de panneaux de mobilier circulaire, standard et sur mesure.
- Équiper les collectivités, entreprises et lieux publics en solutions recyclées, esthétiques et locales.
- Créer un modèle reproductible pour essaimer TiMaNo sur d'autres territoires d'ici 3 ans.
- Renforcer l'impact social avec de nouveaux emplois locaux et un partenariat durable avec les ESAT.
- Devenir un acteur référent de l'économie circulaire en Occitanie, puis en France.

Bien que la société ait été créée très récemment, Sandrine travaille sur ce projet depuis plusieurs mois. Plusieurs partenariats avec des fournisseurs de matières premières ont déjà été conclus, une campagne de crowdfunding a été menée avec succès cet été — permettant de récolter 5 475 € — et la fondatrice s'est entourée de personnes compétentes pour l'accompagner dans son développement.

Aujourd'hui la société souhaite démarrer une nouvelle phase de développement et structurer son activité. Le budget total du projet est estimé à 135K€ dont 25K€ pour la faisabilité technique qui représente une dépense éligible pour une demande d'aide d'Entrepren@Innovation. Le co-financement sera assuré par Prêt d'honneurs d'Initiative Pyrénées et le crédit bancaire.

Actuellement, la société n'a pas de salariés mais elle envisage de recruter 3 ETP en 3 ans (opérateurs et techniciens) et de réaliser un CA de 150K€ en 2026.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%	Montant prévisionnel (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20%	5 000
Crédit bancaire	40%	10 000
Autofinancement	40%	10 000
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>25 000</b>

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

**Article 1 :** d'attribuer une subvention maximale de 5 000€ à la SAS TiMaNo pour la mise en place technique du projet, au plus, 20% de la dépense éligible.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

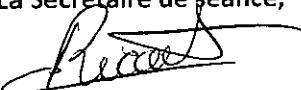
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

  
Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

  
Evelyne RICART

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.021**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZYTYNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Association CRESCENDO : Subvention au titre de l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Crescendo,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits

inscrits au budget.

Vu la demande de subvention adressée par le Président de l'association CRESCENDO du 3 décembre 2025.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

CRESCENDO propose De participer en 2026 au développement économique de l'agglomération en accompagnant les entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce en collaboration étroite avec la CATLP sur les domaines suivants

Il convient de préciser que CRESCENDO est membre du réseau régional de pépinières d'entreprises, possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

Les actions seront déployées dans le cadre des thématiques suivantes :

Axe 1 : Accompagnement aux porteurs de projets ; Accueil, hébergement et accompagnement des porteurs de projets et implantation sur le territoire

Axe 2 : Animation territoriale économique :

Axe 3 : Dispositifs d'aides aux entreprises

Axe 4 : Attractivité - Animations / évènementiels :

Axe 5 : Partenariat technique

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées approuve la convention d'objectifs en annexe et s'engage à verser une subvention d'un montant de 210 000 €. Cette subvention est prévue au titre du budget 2026.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention d'objectifs en annexe et d'attribuer une subvention de 210 000 € à l'association CRESCENDO au titre de l'année 2026.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1ère Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 3 (M. Jean-Michel SEGNERE, M. Pascal CLAVERIE et M. Julien NIGON)

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART

## **CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CRESCENDO**

### **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Patrick VIGNES, Président, dûment habilité par délibération en date du 8 janvier 2026  
D'une part,

### **ET**

CRESCENDO, Association Loi 1901, 2, Impasse de la Cartoucherie 65000 TARBES, SIRET 438 017 022000 31, représentée par son Président, Monsieur Philippe BERARDO,  
D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Les actions de l'association Crescendo**

CRESCENDO héberge un écosystème entrepreneurial composé d'une couveuse d'activité et d'une pépinière d'entreprises.

Son rôle permet notamment de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par :

- ✓ L'accompagnement et l'hébergement juridique de porteurs de projet ante création permettant l'organisation d'une phase de test de l'activité naissante. Ce parcours est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, support juridique de l'activité couveuse ;
- ✓ L'accompagnement et l'hébergement physique de jeunes entreprises avec notamment la mise à disposition d'un immobilier adapté (a), des services généraux à couts partagés (b) et une animation économique (c).
  - a) Les locaux mis à disposition des entreprises répondent à des demandes variées et sont gérés par une convention d'occupation précaire et/ou de prestations de services pour une durée limitée ( bail dérogatoire de 36 mois)
  - b) La pépinière propose à ses locataires des services matériels performants et adaptés à leurs activités (copieur mutualisé, Internet, services juridiques...)
  - c) L'animation économique repose sur de l'accompagnement individualisé, du coaching et de l'animation collective.

- ✓ L'accompagnement d'entreprises innovantes notamment au travers des résultats obtenus dans le cadre de la démarche French Tech Tremplin.
- ✓ L'échange des bonnes pratiques en particulier dans le cadre de programmes de coopération interrégionale.
- ✓ L'accompagnement dans des dispositifs d'accélération notamment au travers de l'accélérateur croissance BPI QUARTIER 2030 dont le BIC CRESCENDO est lauréat avec Nancy Grand Est au sein de l'Union des Couveuses d'Entreprises.
- ✓ La formation certifiante à la création d'entreprises au travers de l'Ecole Supérieure de l'Entrepreneuriat.

Il convient de préciser que CRESCENDO est membre du réseau régional Occitanie des incubateurs et pépinières d'entreprises (RESO IP+), possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I./BIC). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

## **Article 2 : Programme d'actions 2026**

CRESCENDO participera en 2026 au développement économique de l'agglomération en accompagnant les entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce, en collaboration étroite avec la CATLP sur les domaines suivants :

### **Axe 1 : Accompagnement aux porteurs de projets**

#### **Accueil, hébergement et accompagnement des porteurs de projets**

- ✓ Accueil de 80 porteurs de projet en pré-accueil : 1<sup>er</sup> rendez-vous avec un consultant, étude du projet et orientation en phase de test, en pépinière ou réorientation vers un partenaire en lien avec le dispositif CAP de la CATLP
- ✓ 30 porteurs de projet accompagnent en phase de test. Le parcours, d'une durée moyenne de 18 mois, sera formalisé par une contractualisation à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (C.A.P.E.).
- ✓ Entreprises en entrée et/ou développement : maintenir pour l'année 2025, le taux de remplissage équivalent à l'exercice 2025, soit 80%.
- ✓ Accompagnement de minimum 4 Lauréats French Tech Tremplin en 2026 rattachés au site de Tarbes sous réserve du lancement de l'AAP par BPI France
- ✓ Accompagnement de 4 entreprises dans le cadre de l'accélérateur croissance BPI Quartier 2030 (ressortissant des QPV)
- ✓ Les porteurs de projet issus des QPV bénéficiant d'un accompagnement au titre de la Politique de la Ville pourront bénéficier d'un accès gratuit à l'espace de coworking situé dans les locaux de CRESCENDO dans la limite d'un poste de travail, 1 jour par semaine.
- ✓ Accompagnement des porteurs de projets auprès des acteurs du capital risque et du capital développement pour des opérations de levée de fonds (formations pitch, Information sur le processus de levée de fonds, lien avec Occitanie Invest, ...).

#### **Implantation sur le territoire :**

- ✓ Entreprises en sortie : assurer la sédentarisation dans le périmètre de l'agglomération des entreprises en sortie de CRESCENDO. Pour cela, CRESCENDO communiquera dès que de besoin sur les offres d'implantation proposées par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, qu'il s'agisse des différents hôtels

d'entreprises (Renaudet, Télésite, Libération, Gabas, etc.), des 3 télénovelles que des zones d'activités économiques (Pyrène Aéro-Pôle, Euro campus Pyrénées, Parc de l'Adour, Éco parc, etc.). Ainsi, des supports de communication de la Communauté d'Agglomération seront installés dans le hall d'entrée du BIC Crescendo et au sein du fab-lab (plaquettes, kakémonos, etc.).

#### Axe 2 : Animation territoriale économique :

- ✓ Assurer la promotion du territoire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la participation du BIC Crescendo à des salons, des séminaires ainsi qu'en qualité de partenaire des divers réseaux dont fait partie Crescendo
- ✓ Actions de sensibilisation (portes ouvertes — communication sur l'offre du BIC Crescendo),
- ✓ Participation aux actions liées à l'entrepreneuriat étudiant sur le pôle universitaire tarbais en appui des initiatives développées par la CATLP et l'Université de Technologie « Tarbes Occitanie Pyrénées ».
- ✓ Présentation des porteurs de projets lors des permanences de Bpifrance sur le territoire et des cotech organisés par la CATLP.

#### Axe 3 : Dispositifs d'aides aux entreprises

- ✓ Préparation de dossiers examinés au titre du dispositif communautaire entrepren@innovation
- ✓ Information des porteurs de projet innovant sur les financements communautaires, régionaux et de Bpifrance
- ✓ Association de la CATLP à restitution et à la mise en place des actions opérationnelles issues des projets transfrontaliers (Ridi Pirineos et Ecovance+)

#### Axe 4 : Attractivité - Animations / évènementiels :

- ✓ Travail en commun sur la mise en œuvre d'un calendrier partagé des évènements économiques à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- ✓ Promotion du territoire de la CATLP dans le cadre des projets de coopération interrégionale européenne.
- ✓ Mobilisation de l'écosystème des entreprises en lien avec CRESCENDO lors de l'organisation de stands collectifs sur des salons, et association de la CATLP sur les stands de l'association.

#### Axe 5 : Partenariat technique

- Participation de l'association Crescendo aux commissions « Développement économique » sur demande de la CA TLP.
- Participation et orientation vers le Comité d'Accompagnement Partenarial (CAP) en fonction de la thématique des porteurs de projets et dossiers
- Participation du représentant de la CATLP aux réunions hebdomadaires de CRESCENDO

Sur tous les supports d'information, de communication et de promotion des actions de l'Association CRESCENDO, le soutien de la CA TLP devra apparaître clairement. Tous les documents dans lesquels apparaissent la mention et les visuels identifiant la CA TLP, feront l'objet d'une validation préalable par le Président de la CA TLP (des photographies seront prises et intégrées dans le rapport de synthèse de l'activité remis au 31/12/2026)

#### Article 3 : Dispositions financières

Le montant accordé par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la réalisation de ces actions contribuant à une mission d'intérêt général est de 210 000€

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature. Si dans ce délai, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

## **Article 5 : Obligations légales**

L'Association CRESCENDO s'engage à :

- assurer les actions citées à l'article 1 et informer l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de leur évolution,
- respecter les législations liées aux règles d'hygiène de sécurité et d'accessibilité,
- respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

## **Article 6 : Modalités de paiement et justificatifs**

Le paiement interviendra en quatre fois sous réserve de la disponibilité des crédits ::

- 45% à la signature de la présente convention,
- 45% au 30 juin 2026,
- 5% au 31 décembre 2026 sur présentation d'un rapport détaillé en fonction des actions réalisées,
- 5% sur présentation dans les 6 mois après la clôture de l'exercice des éléments suivants :
  - Le bilan financier et les comptes certifiés de l'exercice 2026
  - Le rapport d'activité de l'exercice 2026

L'Association CRESCENDO satisfait par ailleurs aux dispositions imposées par l'article 10 de la loi 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans les relations avec l'administration.

## **Article 7 : Evaluation et contrôle**

L'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle il a apporté son concours et à la bonne exécution des dépenses publiques allouées.

Pour ce faire, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

## **Article 8 : Reversement, résiliation, dénonciation**

Le versement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de non-respect de l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Association CRESCENDO pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait à Tarbes, le

Le Président  
du BIC CRESCENDO

Le Président  
Communauté d'Agglomération  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Philippe BERARDO

Patrick VIGNES

**Bureau communautaire du 8 janvier 2026**

**Délibération n° BC 2026-01-08.022**

Date de la convocation : 2 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 52

**Étaient présents :** 39

M. Patrick VIGNES, Mme Andrée DOUBRERE, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Guy VERGES, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, Mme Cécile PREVOST, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Maryse VERDOUX.

**Était excusé(e) :** 1

M. Jean-Claude BEAUCOUESTE.

**Avaient donné pouvoir :** 4

M. Thierry LAVIT donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

**Absents :** 8

Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Chantal PAULIEN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Christian ZTYNSKI.

**Rapporteur : Pascal CLAVERIE**

**Objet : Modification des assiettes des aides Entrepren@Commerce attribuées à la commune d'Aspin-en-Lavedan**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du

règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,

Vu le courrier de demande de subvention du 18 janvier 2022 de la Commune d'Aspin en Lavedan,

Vu le courrier de demande de subvention du 22 octobre 2024 de la Commune d'Aspin en Lavedan,

Vu les études de faisabilité réalisées par la SCP d'Architecture Michel Defol & Patrick Mousseigne,

Vu les analyses de marché réalisé par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées.

Vu la délibération n°21 du Bureau communautaire du 12 décembre 2024 d'une subvention à la commune d'Aspin en Lavedan pour la création d'un commerce multiservices,

Vu la délibération n°10 du Bureau communautaire du 27 février 2025 d'une subvention à la commune d'Aspin en Lavedan pour la création d'un commerce de boulangerie.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'agglomération a souhaité soutenir le commerce de proximité en milieu rural. A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Commerce à destination des communes rurales de moins de 1 500 habitants. Cette aide pour les communes de moins de 1 500 habitants peut représenter 50% de la dépense subventionnable avec un plafond de 50 000 €.

La commune d'Aspin en Lavedan (321 habitants) a souhaité initier un projet « Cœur de Bourg » visant à restructurer le centre du village à travers la création de lieux de vie et de convivialité, mais également en reconnectant les lotissements au centre du village via des chemins de promenade.

Le projet porté par la municipalité est ambitieux dans la mesure où il constitue une véritable opération de revitalisation rurale. Par ailleurs, il est reconnu comme étant de grande qualité sur le plan environnemental, ce qui lui a valu d'obtenir le label Bâtiment Durable Occitanie « Or ».

Il se déploie autour de plusieurs aménagements structurants avec une halle fonctionnelle qui abritera un café multiservices (labelisé « 1000cafés », une relais poste, un tiers lieu ; un autre bâtiment accueillera une boulangerie artisanale et un autre permettra la création de logements. Par ailleurs une place centrale sera aménagée pour favoriser la vie locale ainsi que des espaces publics perméables permettant la récupération et la réutilisation de la ressource en eau.

Cela représente un investissement d'environ 2,2M€ et donc un effort particulièrement important pour la Commune.

L'Etat, le Département et l'Agglomération ont décidé d'accompagner la Commune. La Région a souhaité le faire au travers du FEDER et donc se positionne comme financeur en dernier ressort. Au cours des discussions qui ont eu lieu en cette fin d'année, elle a indiqué que finalement son soutien serait bien moindre qu'annoncé initialement.

Des négociations ont été ouvertes. Parmi les solutions qui permettraient de faire remonter le volume d'aide la Région se trouve la modification des dépenses éligibles sur la base desquelles la CATLP avait accepté lors des Bureaux communautaires du 12 décembre 2024 et du 27 février 2025 d'octroyer 2 aides de 50.000€ chacune pour la création des 2 commerces.

En effet, si l'Agglomération se basait sur une assiette de dépenses non éligibles pour le FEDER, mais qui le serait pour elle, l'intervention de la Région serait, de droit, revalorisée.

Dans la mesure où la Commune d'Aspin présente des dépenses constituées de l'acquisition des immeubles où se feront les commerces (150.000€HT), des travaux de désamiantage et démolition (127.800€HT) ainsi que la réfection de sols (31.948€HT), cela représente une dépense éligible pour la CATLP de 309.748€HT (et hors de l'assiette FEDER) suffisante pour justifier le maintien des aides précédemment accordées.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de confirmer la subvention plafonnée à 50 000 € à la Commune d'Aspin en Lavedan pour le financement du projet de commerce multi-services dont la dépense éligible est revue à hauteur de 150.000 € HT.

**Article 2** : de confirmer la subvention plafonnée à 50 000 € à la Commune d'Aspin en Lavedan pour le financement du projet de boulangerie artisanale dont la dépense éligible est revue à hauteur de 159.748 € HT.

**Article 3** : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **09 JAN. 2026**

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : **15 JAN. 2026**

Transmission en Préfecture le : **16 JAN. 2026**

Publication le : **19 JAN. 2026**

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Patrick VIGNES

La Secrétaire de séance,

Evelyne RICART